

SUPPLÉMENT
AUX MÉMOIRES
DE SULLY.

SUPPLÉMENT

AUX MÉMOIRES

DE SULLY.

SUPPLÉMENT
AUX MÉMOIRES
DE SULLY,

TOME NEUVIEME.

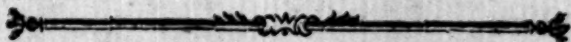
CONTENANT

Des Observations sur les Remarques
jointes auxdits Mémoires.

Veritas nuda & simplex placet omnibus.



A L O N D R E S.



M DCC LXXVIII

SUPPLÉMENT

AUX MÉMOIRES

SC 11404A

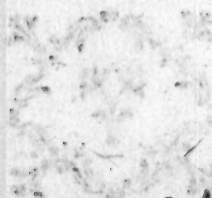
DE SUITE

TOME NEUVIÈME

CONTENANT

Des Observations sur les Révolutions
dans les États de l'Amérique

Par M. de MONTMORIN



sp. coll.

944.031

S 57



A V I S
D E
L'É D I T E U R.

DEPUIS long-temps les Livres dont les Jésuites ou leurs Suppôts donnent au Public de nouvelles Editions, sont défigurés, interpolés, tronqués, &c. L'Écriture-Sainte, les Conciles, les SS. Peres & les Auteurs Ecclésiastiques ont éprouvé l'infidélité des Jésuites, qui ne cessent de corrompre tout ce qui n'est pas assorti à leur plan de Religion ou à

Tome IX.

A.

leur intérêt. Les preuves de ces faits sont dans les Éditions que les Jésuites se sont ingérés de donner de ces grands Ouvrages, & dans les Écrits qui ont été faits pour se précautionner contre leurs falsifications. Tout le monde sait à quel dessein a été composée l'Histoire de l'Église de France par le Pere Daniel. Mais qui auroit pu penser qu'ils auroient osé entreprendre d'altérer les Mémoires de M. le Duc de Sully, ouvrage si connu & si estimé par le mérite & la sincérité de son Auteur? Qu'on n'en soit point surpris. Ce Ministre si attaché à Henri IV, & au-dessus de tout reproche, a parlé des Jésuites en des circonstances où il ne pouvoit garder le silence. Son témoignage, dont ils sen-

DE L'ÉDITEUR. iiij

tent tout le poids, les incommodoit. Il a donc fallu retoucher cet Auteur, le décréditer, & retrancher de ses Mémoires plusieurs choses qui n'étoient pas de leur goût, sous prétexte de les mettre en une meilleure forme. Il est vrai qu'ils ont eu l'adressé de se cacher sous le manteau d'un de leurs Adulateurs, pour pouvoir débiter plus librement leurs maximes favorites. Le piège est trop grossier : Cui prodest scelus, is fecit. Ceux qui savent l'Histoire de France n'y seront pas trompés. Mais de peur que d'autres personnes moins instruites ne soient induites en erreur, l'Auteur de cet écrit a cru devoir faire des Observations sur cette nouvelle édition des Mémoires de Sully, pour faire connoître la mauvaise

iv AVIS DE L'ÉDITEUR.

*foi des Jésuites & de leurs Créatures ,
& pour mettre tout Lecteur en garde
contre tous les écrits qui sont frappés
au coin de la Société. L'ordre qu'il a
tenu est exposé dans la Table.*





OBSERVATIONS

SUR

LA NOUVELLE FORME

DES

MÉMOIRES TRAVESTIS

DE M. LE DUC DE SULLY,

*Et principalement sur les Remarques qui
y ont été jointes pour les contredire.*

IL s'est fait à Paris en 1745, deux Editions, l'une *in-4°*. en trois Tomes, l'autre *in-12*, en huit Tomes, des *Mémoires de Sully*, mis en ordre, est-il dit, avec des Remarques. L'Ordonnateur de cette Edition ne s'est

A iij

désigné que par des lettres initiales. S'il s'étoit déclaré sous le nom de l'*Ecluse*, que l'on dit qu'il porte, il n'auroit gagné à cela que de se donner à connoître pour un homme qui veut bien être un prête-nom des Jésuites. Autant vaut-il de s'envelopper, que de se produire sous un titre servile & déshonorant.

Est-ce réellement ce M. de l'Ecluse qui a décharné les Mémoires de M. de Sully, comme ils sont présentement? C'est ce qu'on ignore. Mais ce que l'on sait, c'est que les Remarques, au moins celles qui regardent les Jésuites, ont été abandonnées à ces Pères. Le faux & le danger de ces Remarques a donné lieu aux observations qui composent cet Ecrit, dont on a cru devoir régler l'arrangement & le partage par la suite des Remarques. Pour les mieux distinguer, on a donné un titre à chacune des principales.

ARTICLE PREMIER.

*Ce que sont les Mémoires de Sully dans
leur forme originale.*

LES Mémoires de M. de Sully, tels qu'ils ont paru sous ses yeux, & qu'ils ont été réimprimés depuis, ne se bornent pas à rapporter les actions du Roi Henri IV, les grands événements de son regne, la part que M. de Sully a eue à ces événements; mais ils contiennent les Lettres originales en très-grand nombre de ce Prince, la plupart à son Ministre, ses propres paroles, ses entretiens les plus intimes avec lui, rapportés dans leur naturel; comme aussi les réponses que ce Ministre éclairé & véridique a faites à son Maître, soit de vive voix, soit par Lettres, soit par des Mémoires particuliers. Ce sont comme les secrets du regne, du gouvernement & des traverses d'un des plus grands Rois de la terre.

Pour se conserver plus de liberté dans ses récits, pour se donner plus de moyens de se faire valoir lui-même (car on ne peut pas nier qu'il n'ait eu ce foible), sans paroître être son panégyriste ; enfin pour n'être point gêné sur son style, qui est peu châtié & peu uniforme, ce sont ses Secretaires que M. de Sully fait parler dans ses Mémoires ; mais parler à lui-même en l'apostrophant continuellement, en lui rappelant ses propres paroles, en assemblant & mettant de suite les Lettres originales, les Mémoires & autres Actes qu'il tenoit dans le secret de son cabinet, & en lui faisant reconnoître & déclarer qu'il a lui-même vu, vérifié & approuvé ce qui est contenu dans ces Mémoires ; à quoi il faut joindre une autre marque d'autorisation, ou plutôt d'appropriation de ces Mémoires par M. de Sully, c'est que lui-même en a fait imprimer les deux premiers Tomes dans sa maison. Cette observation aura son application dans la suite.

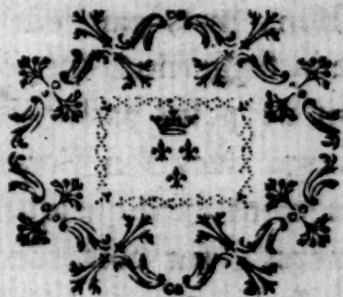
ARTICLE II.

Ce que sont ces Mémoires dans leur nouvelle forme.

MONSIEUR le Laboureur, qui estimoit beaucoup ces Mémoires à cause de la vérité qui y regne & des pieces importantes qui y sont conservées, a témoigné dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau (page 633 de la nouvelle Edition), qu'il seroit à souhaiter que l'Auteur y eût donné une autre forme, c'est-à-dire, que M. de Sully se fût comporté comme les autres Historiens, qui racontent eux-mêmes les faits dont ils ont été témoins, qui demandent d'être transmis à la postérité. Un homme qui auroit travaillé à arranger les Mémoires de Sully selon ce plan, en leur laissant leur simplicité dans la narration, & leur autorité dans la conservation des Actes originaux qui en sont l'ame & la preuve, & en

faisant seulement disparoître les per-
 sonnages déplacés & fastidieux des
 Secretaires de ce Ministre, auroit fait
 un travail séant à un honnête hom-
 me, & qui auroit eu l'approbation du
 public. Mais approuvera-t'on jamais
 ce qu'a fait le nouvel Editeur, d'avoir
 supprimé la plupart des Actes justifi-
 catifs de ces Mémoires? Convenoit-il
 de faire disparoître l'air simple & na-
 turel, & les actes d'un commerce de
 bonté, d'ouverture & de confiance
 d'un grand Roi, toujours occupé du
 gouvernement de son Royaume & du
 bien de son Peuple, avec un Ministre
 d'une fidélité & d'une capacité éprou-
 vées? S'il y avoit quelque chose à
 changer dans les Mémoires de Sully,
 étoit-ce une chose qui est aussi hono-
 rable pour ce grand Roi, qu'elle l'est
 pour un Ministre qui étoit digne de
 le servir, & qui fait un morceau de
 notre Histoire d'un goût singulier?
 Nous en laissons le jugement au pu-
 blic. Mais ce qui a mérité l'indigna-

tion de tout Lecteur qui cherche la vérité dans une Histoire , ce sont certaines remarques du nouvel Editeur ; remarques qui ne sont rien moins que des éclaircissements de son Auteur , puisqu'elles en sont des *corrections* , dit-il dans sa Préface , ou plutôt des contredits & démentis dans les faits les plus constants , les plus avérés & les mieux prouvés. Ceci nous a paru demander une attention particuliere. Tel est l'objet de cet Ecrit.



ARTICLE III.

*Quels sont les objets & quelle est la fin
des Remarques, ou plutôt des con-
redits du nouvel Editeur de Sully.*

LE parricide plusieurs fois tenté, & enfin consommé sur la personne d'Henri IV, avoit obligé M. de Sully de parler de ceux dont la doctrine autorisoit ce crime détestable, & qui avoient dressé ceux qui l'avoient commis, non seulement par la voie de l'instruction, mais par celle du conseil & de la suggestion. Or, comment faire pour ne point parler alors de la Société, qui dans son Corps même, & nommément dans quelques-uns de ses Membres, fut comprise dans la poursuite & dans la punition des criminels, & chez qui se trouvoient comme ils n'ont cessé de se trouver depuis dans tous les pays où ces nouveaux-venus se sont fait des établissemens,

des Maîtres en l'art d'intriguer, de cabaler & de soulever les Sujets, quand leur intérêt le demande, contre l'autorité & la personne sacrée des Rois?

L'horrible dessein de Pierre Barriere avoit donc obligé M. de Sully de ne point oublier dans ses Mémoires (1) le Pere Varade, Recteur du College de Paris, ni ses Confreres de Lyon. Il avoit parlé (2) des poursuites que l'Université de Paris fit en cette occasion en 1593 contre la Société entiere; des demandes qu'elle fit, non comme en 1564, qu'il lui fût fait seulement défense d'enseigner, mais qu'elle fût bannie du Royaume, & de la part qu'y prirent en leur nom plusieurs Curés de Paris, que leur zele & leur devoir engagerent à faire la même demande. La suite des faits l'avoit obligé de rapporter le succès de ses poursuites, je veux dire (3) le

(1) Tome II, pag. 199.

(2) Tome II, pag. 277 & suiv.

(3) Tome II, pag. 352.

bannissement de la Société hors du Royaume : bannissement qui fut prononcé le 29 Décembre 1594 , par le même Arrêt qui jugea le parricide Jean Châtel , le supplice de Jean Guignard , & la flétrissure particulière décernée contre les PP. Jean Gueret , Pierre Varade , Alexandre Maio , & quelques autres de la maison de Paris.

La Société entière ayant obtenu son rappel après dix ans d'expulsion , M. de Sully raconte (1) cet événement avec la même fidélité qu'il avoit rapporté celui de son expulsion. Mais comme rien ne lui échappoit de ce qui se passoit , il expose avec la même certitude les ressorts que la Société fit remuer pour obtenir son rappel , ses intrigues auprès du Pape pour engager Sa Sainteté à demander sa rentrée en France , les promesses qu'elle fit au Roi de lui être fidelle à l'avenir , ses artifices pour attirer dans son

(1) Ibid , pag. 385.

parti les Courtifans qui avoient le plus de crédit sur l'esprit de Sa Majesté, & en particulier le sieur de la Varenne, celui de tous qui les servit le plus. D'un autre côté M. de Sully avoit parlé par rapport au même sujet de la répugnance que témoignèrent à ce rappel le Parlement, l'Université, plusieurs Evêques de France, & quelques Villes en corps. Il avoit parlé des Remontrances que fit au Roi, au nom du Parlement, M. le premier Président de Harlai, des entretiens que lui-même, M. de Sully, eut là-dessus avec Sa Majesté, par ses ordres mêmes, des ouvertures de ses plus intimes pensées que ce Prince lui fit alors sur la Société, comme aussi du vrai motif qui avoit porté Sa Majesté à la rappeler, motif qui ne fut autre que la crainte que ces gens-là „ n'attentassent à sa vie, s'il leur refu- „ soit la grace de leur rappel, & l'en- „ vie qu'il avoit de les gagner par la „ grace de leur rappel „ Il avoit parlé

des tracasseries que le P. Cotton lui avoit faites (à lui de Sully) par une suite de mensonges & de fausses imputations, au sujet des oppositions que ses Confreres éprouverent en 1605 à leur rentrée à Poitiers : nous rapporterons dans la suite ce qui se passa là-dessus.

Enfin parlant de l'attentat de François Ravaillac sur Henri IV, qui fut le dernier, parce qu'il ôta la vie à ce grand Roi, M. de Sully avoit dit (1) :

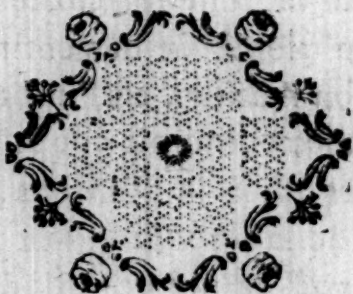
„ Je ne saurois m'empêcher de me ré-
 „ crier avec tout le monde sur une
 „ particularité que personne n'a igno-
 „ rée : c'est qu'après que le Parricide
 „ eut commis son crime, il fut si peu
 „ gardé & observé, que pendant plus
 „ de quatre heures on laissa à toutes
 „ sortes de personnes la liberté de s'ap-
 „ procher de lui & de lui parler; &
 „ que *certaines gens*, qu'il n'est pas
 „ besoin de nommer ici, usèrent si
 „ imprudemment de cette liberté,
 „ qu'ils

(1) Tome VIII, p. 10, Rem. 1.

„ qu'ils oserent lui dire , en l'appellant
 „ *leur ami* , qu'il se donnât bien de
 „ garde d'accuser les *gens de bien* , les
 „ innocents & les *bons Catholiques* ,
 „ parce que ce seroit un crime irrémis-
 „ sible & digne de la damnation éter-
 „ nelle „

Sur toutes ces choses , qui ne sont
 que des énoncés très-simples d'actes &
 de faits notoires , le nouvel Editeur
 avertit dans sa préface , qu'il a mis
 de *fréquents correctifs* , qu'il proteste
 n'avoir accordés qu'à la seule vérité.
 Mais il est nécessaire de savoir que la
vérité pour laquelle il s'efforce de rec-
 tifier , ou plutôt de démentir & de
 falsifier son Auteur , est l'utilité dont
 il dit au même endroit que la Société
 des Jésuites est à la Religion , à l'é-
 ducation de la Jeunesse & aux Belles-
 Lettres : aussi la décore-t'il du nom
 de *très-estimable Société*. C'est sur cette
 vérité , inconnue jusqu'à présent &
 démentie par les faits , aussi-bien que
 par les Evêques , les Universités &

toutes les personnes éclairées, qu'il a
monté ses remarques sur les Mémoi-
res de Sully, & qu'il veut que l'on
juge de ses véritables sentimens. Ce
fera apparemment lui faire plaisir que
de lui en donner acte, comme nous
faisons avec justice & sans croire l'ho-
norer. Une déclaration de tels senti-
mens sera-t'elle propre à faire penser
que l'Histoire du regne de Henri IV,
& les Mémoires de son Ministre aient
été en bonne main ?



 ARTICLE IV.

Expédient court & universel de l'Editeur pour corriger tout ce qui est dit de la Société dans les Mémoires de Sully.

A peine eut-il marqué son dévouement à la Société, qu'il en prend l'esprit, les sentimens & le langage, pour juger comme elle & par les mêmes principes de la soustraction à l'obéissance due au Roi, & des attentats contre sa personne. „ Il ne faut qu'un „ seul mot, dit-il dans l'endroit que je viens de citer de sa préface, „ pour rendre sans effet la plus grande partie „ des imputations que le Duc de Sully „ fait aux Jésuites & à plusieurs autres bons Catholiques (ce sont les „ Ligueurs qu'il honore de ce nom), „ c'est qu'ils agissoient par un motif, „ & qu'il les jugeoit par un autre..... „ Sans la Ligue ce Royaume risquoit

„ de tomber dans le plus grand de
 „ tous les malheurs, celui de perdre
 „ la Religion „

Qu'on remarque bien ceci. De quel-
 les *imputations* , disons mieux , pour
 nommer les choses par leurs termes
 propres , de quels crimes ceux qui cher-
 chent à justifier sont-ils grevés ? C'est
 d'avoir servi de Maîtres , de Confi-
 dents , de Conseillers ou de Confes-
 seurs aux assassins d'Henri IV. C'est
 donc de toutes ces participations dif-
 férentes aux parricides de ces assassins ,
 que l'Auteur des Remarques ensei-
 gne un moyen de les rendre *sans effet* ,
 c'est-à-dire selon lui , de les sauver de
 blâme & de reproche. Ce moyen est
 d'en juger par le motif de ceux qui
 agissoient dans ces scènes tragiques ,
 & de concevoir que ce motif étoit tiré
 des intérêts de la Religion , laquelle
 sans cela risquoit de se perdre ; c'est ,
 ajoute-t'il , „ pour avoir jugé de ces
 „ sortes d'actions & des personnes qui
 „ y ont eu part , par un autre motif

„ (motif qui ne peut être que d'en
 „ avoir jugé par ce que ses actions
 „ sont elles-mêmes) que M. de Sully
 „ en a fait des sujets de reproche „
 Ici on ne peut pas ne point reconnoître un des principes favoris des Jésuites ; savoir , que les actions mauvaises peuvent devenir bonnes par une direction d'intention.

Je reprends les principes que se fait l'Auteur des Remarques dans la matiere du monde la plus grave , & je les examine par la voie de l'analyse , pour donner lieu d'en connoître les plis & replis , & toutes les profondeurs.

1^o. Les participations différentes aux parrieides d'Henri IV , dont les Jésuites sont chargés dans les Mémoires de Sully (& ces Mémoires les comprennent toutes , excepté les coups de la main) ont , selon lui , deux manieres d'être regardées ; l'une dans le motif des personnes qui y ont eu part par quelque'endroit ; l'autre dans le motif , il a voulu dire , dans la nature

& dans l'objet immédiat de ces actions prises en elles-mêmes. Le dernier point de vue sur ces actions, est celui de M. de Sully; le premier est celui de son Contradicteur. 2°. Ces deux points de vue représentent dans le nouveau plan les actions dont il s'agit, & donnent lieu d'en juger bien différemment. Le deuxième les laisse dans l'horreur des homicides & des parricides, soit de fait, soit de suggestion, sous l'anathème & la correction des Loix; le premier les relève de l'opprobre & de malédiction devant Dieu même (quoique non devant les hommes), jusqu'à en faire des actions de Religion, profitables à l'Eglise; & il a la vertu de faire de ceux qui y ont eu part, des personnes dignes du Ciel. 3°. C'est ce second point de vue qu'il faut avoir, selon la Remarque que nous développons, pour juger dans le vrai & des actions & des personnes dont il s'agit; & c'est une faute dans M. de Sully, faute qui lui attire

aujourd'hui presque toutes les corrections que lui fait son Editeur, d'avoir jugé mal de ces actions & des personnes, par la mauvaise qualité de ces actions prises en elles-mêmes. 4°. Le fondement & le couronnement de ce nouveau plan, dont l'Apologiste des Jésuites a le front de dire qu'il s'est fait un bouclier à l'épreuve de tous les coups que leur portent les Mémoires de Sully, & que c'est la Religion elle-même qui a conduit ceux qui ont pris part aux entreprises tramées contre l'autorité & la vie d'Henri IV. „ Sans la Ligue, dit-il à la suite des „ paroles ci-devant citées, la Religion risquoit de se perdre en France „ ce „ 5°. Il peut donc arriver qu'une action mauvaise & criminelle par sa nature, cesse d'être un sujet de reproche par un motif qu'aura eu celui qui l'aura commise; & ce qui est un vrai sacrilège, c'est la Religion elle-même qui peut suggérer & adopter ce motif, qui aura la vertu de changer la nature

d'une telle action , pour la transformer
en action méritoire & irréprochable.

Qui peut se contenir & ne pas s'écrier sur tous ces chefs : subtilités monstreuſes , doctrine horrible , excès & travers d'esprit , morale de ſcandale & de ſédition , dont on n'avoit point entendu parler avant la naiſſance de la Société ! Comment en France a-t'on oſé dire impunément qu'il a été de l'intérêt de la Religion de conſpirer contre la vie d'un de ſes Rois ? Eſt-ce pour des Chrétiens que l'on a fourré dans les Mémoires mêmes de M. de Sully , qu'il falloit juger des entrepriſes qui ſe font contre l'autorité ou la perſonne des Rois , non par ce que font ces actions , mais par un prétendu motif , qui n'a rien que de chimérique , & qui ne feroit qu'un pur fanatiſme , ſ'il étoit réel ? Eſt-ce là l'enseignement de Jeſus-Chriſt & des Apôtres , eux qui nous ont appris par leur conduite & par leurs leçons à obéir aux Empereurs , quoique Payens ,

Payens, & à respecter l'autorité souveraine jusques dans les persécuteurs de l'Eglise?

ARTICLE V.

Correction pour la justification du Pere Varade, du parricide de Barriere.

QUELQUE confiance que veuille paroître avoir le nouvel Editeur de Sully dans la vertu de son *môt*, pour faire changer de nature, jusqu'à rendre bonnes & profitables à la Religion toutes les complicités différentes des Jésuites aux parricides qui ont été commis sur la personne d'Henri IV, il a recours à l'expédient de les nier toutes, & à celui d'en atténuer les preuves par la voie de la diffamation de M. de Sully, & de tous ceux qui attestent avec lui les faits qui font preuve de la part qu'y ont eue les Jésuites.

Ses premieres remarques particulie-

Tome IX.

C

res ont pour but de justifier le Pere Varade, Recteur du College de Paris. Sa complicité du dessein de Pierre Barriere contre la vie du Roi, éclata avec la découverte & la capture de ce scélérat. Barriere étoit venu prendre ses premiers conseils à Lyon, où M. de Sully nous apprend (1) que des Jésuites & autres Religieux, pratiquoient des personnes pour entreprendre sur la vie du Roi. Barriere étoit parti de Lyon pour se rendre au lieu où étoit Sa Majesté ; mais sans Varade sa résolution n'auroit pas tenu. La nouvelle de l'abjuration du Roi qu'apprit Barriere aux approches de Paris, eut le pouvoir de le désarmer. Varade, moins humain & moins conséquent, de même qu'un Curé de Saint-André, grand ligueur, rassurerent ce misérable, trop timide à leur gré : ils lui dirent que cette abjuration étoit simulée, & l'encou-

(1) Tome II, pag. 199.

ragerent à exécuter le crime projeté, en lui persuadant qu'il feroit une action méritoire de salut. Le Pere Varade, ajoutant le sacrilege à l'impiété, écouta Barriere en confession, lui donna l'absolution, & chargea un de ses Confreres de lui administrer le Sacrement de l'Eucharistie. M. de Thou entre (1) sur cela dans un détail plus circonstancié que ne fait M. de Sully. Aussi l'Auteur des Remarques l'a associé ici, comme en d'autres endroits, à M. de Sully, pour leur faire à l'un & à l'autre la *correction*.

Voici comme il s'y est pris pour la leur faire sur le fait du P. Varade. Il se donne la hardiesse d'écarter (2) leur témoignage. M. de Thou, dit-il, „ est „ un ennemi de la Société (l'aveu est „ bien humiliant pour elle) dont le „ témoignage n'est d'aucun poids „. (Il y a bien de l'imprudence à parler ainsi du plus judicieux & du plus dis-

(1) De Thou, L. 107, N. 13.

(2) Livre 6, Rem. 8. P. 199.

tingué de nos Historiens) ; M. de Sully , ajoute-t'il , est un *Calviniste*. Que fait le Calvinisme par rapport à un récit de choses qui étoient sues de tout le monde ? Le Calvinisme fait-il qu'un homme de naissance , d'éducation & de savoir , ne puisse être un Historien véridique des choses qui se sont passées de son temps ? Le Pere le Tellier dit de M. de Sully , qu'il a été un des plus habiles , des plus fideles & des plus sinceres Ministres de son Roi. Que deviennent ces qualités , si dans des faits de la derniere importance , & dont il étoit si nécessaire que la vérité ne fût point altérée , il n'a été qu'un Historien infidele & un calomniateur ?

Après ce choc contre ces deux Historiens , le faiseur de Remarques passe & reçoit leur témoignage ; mais il l'explique , il change la signification ordinaire littérale de leurs paroles dans ce qu'ils disent sur les Jésuites , & il leur en substitue une autre toute nou-

velle de son invention. Ecoutons-le (1).
 „ Il est bon d'avertir ici, dit-il d'un
 „ ton de maître, une fois pour tou-
 „ tes, que lorsque le Duc de Sully
 „ & les autres Ecrivains Calvinistes,
 „ font ces sortes d'*imputations* aux
 „ Jésuites (telle que celle qui charge
 „ le P. Varade)... cela ne signifie au-
 „ tre chose, dans le sens même de
 „ ces Ecrivains, sinon que telle ou
 „ telle chose arriva par l'effet des prin-
 „ cipes, écrits, theses, prédications,
 „ en un mot par l'impression & l'es-
 „ prit qui conduisoit toute la Ligue;
 „ & non point que tel Jésuite, telle per-
 „ sonne fût l'auteur & le moteur de
 „ cette action „ Est-ce donc que le
 Calvinisme a un langage particulier ?
 Est-ce que le nom d'un tel homme
 ou de telle société cesse de désigner
 cet homme ou cette société, quand
 ce nom est prononcé ou écrit par un
 Calviniste ? Où est-ce qu'un nom cesse

(1) Ibid.

d'être personnel , quand il désigne un Jésuite ? Il y a ici un travers qui n'est pas concevable. Disons mieux , il y a ici une licence effrénée à se jouer des faits , des paroles , & de tout ce qui peut conserver la vérité & l'affurer parmi les hommes , afin d'être maître en tout temps de faire & de dire ce que l'on veut , moyennant la ressource de nier & d'obscurcir les faits les plus avérés , & d'en hasarder qui n'ont jamais eu de réalité.

Enfin l'Auteur des Remarques recule encore une fois , & abandonnant le badinage de son nouveau Dictionnaire , il se soumet à laisser aux paroles de MM. de Sully & de Thou leur signification naturelle , & consent que leurs Histoires ne soient point mises au rang des énigmes. Mais alors il revient contre les personnes. Ces deux Historiens , quoique témoins oculaires ou contemporains des faits dont ils ont conservé le récit , quoique pleins d'honneur & de probité , quoique dis-

tingués par leur naissance & par les places qu'ils remplissoient , ne méritent pas d'être crus (l'honneur des Jésuites en souffriroit) (1). Ce sont, il tranche le mot, des *Calomniateurs*.

Pour se soutenir dans cette accusation, il a recours à quelques dires controuvés , frivoles & démentis , qu'il a copiés dans l'histoire du P. Daniel , excepté le premier.

Il dit premièrement que Barriere ne nomma point le P. Varade à la question. Le P. Daniel dit au contraire (2) :
 „ Barriere dans la question chargea
 „ un Ecclésiastique de Lyon, un Capucin, un Jésuite, le sieur Aubry,
 „ Curé de Saint-André-des-Arcs, qui
 „ l'avoient exhorté à ce crime lorsqu'il les avoit consultés. Le Jésuite
 „ s'appelloit Varade, dit le P. Daniel,,. Voilà donc le nouveau défenseur de la Société démenti formel-

(1) Ibid.

(2) Tom. VII, pag. 199.

lement par un Jésuite même. L'un & l'autre vont s'accorder dans la fuite, où l'on n'entendra plus qu'un écho du P. Daniel.

Ils prétendent donc en second lieu conjointement, que les Jésuites *se défendirent fortement*, au sujet de Varade, contre l'Avocat de l'Université, c'est-à-dire que les Jésuites soutinrent que Barriere n'avoit eu aucune raison d'accuser le Pere Varade. Voici ce que c'est que cette prétendue forte défense. C'est un verbiage d'une demi-page inséré dans une espece de *Faëum*, que fit un P. Barny, Procureur de la Maison de Paris, contre le Plaidoyer de M. Arnauld. Nous en parlerons dans la suite. On lit dans ce *Faëum* que Varade a toujours protesté qu'il n'avoit jamais donné à Barriere le conseil dont il est question : mais le P. Barny explique lui-même (1) comment cela doit s'entendre. „ C'est qu'a-

(1) Histoire de l'Université, Tom. VI, pag. 884.

„ près que Barriere lui eut déclaré
 „ (au P. Varade) son intention, il
 „ lui répondit qu'il ne pouvoit lui en
 „ donner avis, étant Prêtre, vu que
 „ s'il le lui conseilloit, il encourroit
 „ la censure d'irrégularité, & par con-
 „ séquent ne pourroit dire la Messe,
 „ laquelle toutefois il vouloit dire in-
 „ continent „. Sur cela l'Avocat des
 Curés de Paris (Louis Dollé) s'écria
 en pleine Audience de la Grand-Cham-
 bre : „ (1) O Dieu ! est-il possible qu'un
 „ Prêtre, étant sur le point de faire
 „ le Sacrifice de la paix, ose proférer
 „ telles paroles, qu'il ne lui a point
 „ été permis de dissuader un parrici-
 „ de !... Vous avez donc pensé, dit-
 „ il, en apostrophant le Jésuite Va-
 „ rade, que ce fût mal fait de le
 „ divertir de son méchant propos,
 „ puisqu'en le faisant vous craigniez
 „ l'irrégularité ? „ Voilà à quoi se ré-
 duit la défense du Pere Varade, qui

(1) Ibid. pag. 260.

est rappelée dans les remarques. Où est la sagesse, où est le bon sens de citer comme une *Défense* & une *Défense forte*, une réponse des Jésuites mêmes, qui se tourne en conviction du fait criminel reproché à leur P. Varade ?

Pour continuer la prétendue justification de Varade, & pour soutenir l'accusation réelle de calomnie contre MM. de Sully & de Thou au sujet de ce qu'ils ont dit de ce Pere, le nouvel Apologiste de la Société se fondant toujours sur le Factum du P. Barny & sur l'histoire du P. Daniel, avance que le Roi, en 1604, c'est-à-dire dix ans après les complots qui amenerent l'affaire de Barriere, justifia les Jésuites de ces complots. Ce fait n'a été hazardé par le P. Daniel, que sur le fondement d'une prétendue réponse, que l'on suppose faussement que fit Henri IV aux remontrances de M. le premier Président de Harlay, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. En attendant

nous rapporterons ce qu'il est certain que le Roi dit en 1593, au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon (1), qu'il se pratiquoit à Lyon des personnes pour entreprendre sur sa vie.

„ N'est-ce pas une chose étrange,
 „ dit-il alors à M. de Sully, de voir
 „ des hommes qui font profession d'être
 „ Religieux, auxquels je n'ai ja-
 „ mais fait de mal, ni en ai la volonté,
 „ *qui attentent journellement contre*
 „ *ma vie?* „ Autres paroles de ce Roi,
 encore plus marquées & plus frappantes, qui sortirent de sa bouche en 1594, après le coup que lui porta Jean Châtel (1). „ Ce n'étoit donc
 „ pas assez que par la bouche de tant
 „ de gens de bien, ceux de cette Société
 „ fussent réputés ne m'aimer
 „ pas, s'ils n'en étoient *convaincus*
 „ par ma propre bouche (ce fut dans
 „ la bouche qu'il reçut le coup), &
 „ par mon sang espandu? „ Ces deux

(1) Tome II, pag. 350 & suiv.

réponses du Roi n'ont pas besoin de commentaire pour en faire l'application à ceux qu'elles regardent.

Les deux Jésuites Barny & Daniel, sur la foi desquels se livre l'assaut de calomnie contre MM. de Sully & de Thou pour le service du Pere Varade, ont encore avancé que ce Pere demeura à Paris lorsque le Roi fut entré dans cette ville, & qu'il ne s'étoit fait aucune poursuite contre lui. L'Écrivain qui risque cet assaut, croit pouvoir tirer avantage de cette observation. Mais 1°. il est vrai au contraire que Varade, par le conseil du Duc de Brissac, se retira en Lorraine aussi-tôt après la réduction de Paris à l'obéissance du Roi, qui se fit le 22 Mars 1594. 2°. Quelle induction favorable au P. Varade y a-t'il à tirer du défaut de poursuite qui ne se fit point alors contre lui? Il faudroit par la même raison justifier aussi le Curé de S. André-des-Arcs, qui ne fut point poursuivi, quoique doublement coupable de l'at-

tentat de Barriere, soit pour l'y avoir animé malgré la répugnance de ce parricide, soit parce qu'il l'avoit adressé pour le conseil au Pere Varade. Un Roi tel qu'étoit Henri IV, qui ne vouloit tenir à ses sujets que par son cœur & par leur affection pour lui, cherchoit moins à perdre ses ennemis qu'à les gagner. Le desir qu'il avoit de se les concilier, l'engagea à ne point laisser insérer dans l'instruction criminelle du procès de Barriere tout ce qu'il savoit de ces complots. Son penchant à pardonner, joint à son intrépidité naturelle, le porta même à déclarer qu'il auroit fait grace de la vie à Barriere, s'il l'eût vu à ses pieds, touché du repentir qu'il témoigna lors de son supplice. En troisieme lieu, l'impunité de Varade ne fut pas de longue durée : cet homme endurci par l'impunité même, autant que par les principes de sa Société, étant revenu à Paris, prit part au parricide de Jean Châtel, & fut enfin puni avec

Jean Gueret & plusieurs de ses Confreres par l'emprisonnement , l'application à la question , l'amende honorable & le bannissement perpétuel. Tel fut le sort de ce misérable. Quelques pitoyables que soient les preuves sur lesquelles le contradicteur de M. de Sully appuie cette justification , il a la confiance d'en tirer cette conclusion insolente (1). „ C'est donc une *énorme*
 „ *calomnie* dans MM. de Thou ,
 „ Cayet & Mezeray , d'avoir avancé
 „ que le Pere Varade avoit conseillé
 „ à Barriere de tuer le Roi.

Est-ce quelque retenue dans ses hardiesses , ou la crainte de s'attirer quelque affaire , qui l'a empêché de mettre M. le premier Président , & tout le Parlement de ce temps-là , au rang des *énormes calomniateurs* de son Varade ? „ Barriere , dirent au Roi Henri IV ces premiers Magistrats d'une commune voix , dans la circonstance des

(1) Tome II, Rem. 8, pag. 199.

Remontrances qu'ils firent contre le rappel de la Société, „ Barriere avoit „ été instruit par Varade, & confessa „ avoir reçu la Communion sur le „ serment fait entre ses mains de vous „ assassiner „. Paroles d'autant plus remarquables, qu'elles sont prononcées par ceux qui étoient les dépositaires des instructions les plus secretes du procès de Barriere, & que le souvenir qui en est rappelé au Roi dix années après l'événement, est une marque que le temps n'avoit rien changé, ni dans les lumieres & les instructions qu'on avoit eues d'abord sur cette affaire, ni dans l'opinion publique.

L'Université méritoit aussi auprès de ce défenseur injurieux de Varade, d'être associée à ces illustres *Calomniateurs* : elle déclara, comme tous ceux dont on vient de parler, qu'elle étoit convaincue que celui qui avoit persuadé l'attentat de Barriere, qui l'avoit dextrément empreint dans l'esprit de ce misérable, étoit d'une secte,

(c'est la qualité que l'on donnoit alors à la Société, faute de pouvoir la comprendre dans aucun des Ordres ecclésiastiques séculiers & réguliers), qui dès sa naissance, à la faveur de ses Bulles qui la soustraient à toute puissance, s'étoit mise sur le pied de tout entreprendre, d'employer pour réussir toute sorte de moyens, & de ne point reculer; & qu'elle pensoit que le coup que Barriere devoit porter sur le Roi, n'étoit qu'un coup manqué, qui se reprendroit quand il se trouveroit un second parricide. Occupée de ses alarmes sur le risque que couroit la vie du Roi, qui ne tarderent pas à se justifier, l'Université se détermina par le concours de toutes ses Compagnies les 18 & 22 Avril 1594, quelque effort que firent les Jésuites pour les diviser, à poursuivre l'expulsion de la Société hors du Royaume, seule ressource que sa fidélité & sa prévoyance lui suggérèrent pour arrêter les complots contre la vie du Roi. Tel
est

est l'objet de la Requête que ce célèbre Corps présenta au mois de Mai de la même année au Parlement. Tel fut le motif qui l'obligea, pour la justifier, de faire entrer son Avocat, M^e. Antoine Arnauld, dans le détail du gouvernement & des pratiques de la Société. Une partie des Curés de Paris intervint par adjonction dans cette Requête, pour les raisons employées par l'Université, & par le motif des entreprises de la Société contre la Hiérarchie & les droits des Pasteurs. Tant il est vrai que personne ne doutoit alors de la réalité de ce que l'Apologiste nouveau de la Société a la hardiesse, dans ses Remarques, de traiter d'énorme calomnie.

Heureuse la France, si le Parlement n'eût pas différé de prononcer contre ces hommes. de trouble l'Arrêt qu'il se vit forcé de rendre contr'eux la même année, après le nouvel attentat auquel ils dressaient dès-lors un de leurs Eleves. Mais pour le mal-

heur du Roi & du Royaume le Par-
 lement temporisa sur cette poursuite,
 & donna ce qu'on appelle un Arrêt
 d'appointement, qui en joignant les
 demandes des Parties requérantes aux
 poursuites anciennes de l'Université,
 intentées contre ce même Corps trente
 ans auparavant (en 1564), ne dé-
 termina rien pour le présent, & laissa
 les choses en suspens. „ C'étoit, dit
 „ M. Augustin de Thou (1), Pré-
 „ sident au Parlement, en donnant son
 „ avis pour l'expulsion de la Société,
 „ appointer la vie du Roi, c'est-à-
 „ dire, la laisser dans le péril, pen-
 „ dant qu'on auroit dû l'assurer par
 „ un exemple d'éclat.

(1) Liv. 110, N. 12.



ARTICLE VI.

Correction sur les Requêtes & poursuites de l'Université & des Curés de Paris, pour l'expulsion de la Société.

L'ÉDITEUR du nouveau Sully a accumulé des Notes, ou plutôt des paroles sur ces poursuites d'éclat. Ce n'est pas qu'elles lui fussent nécessaires pour contredire, selon sa coutume, les Mémoires de son Auteur, puisque M. de Sully avoit fait grace à la Société du récit de ces grands éclats contr'elle, auxquels il n'avoit eu nulle part, non plus que le Roi son maître. C'est Jacques-Auguste de Thou(1), qui faisant un corps d'Histoire des regnes sous lesquels il avoit vécu, en a fait le détail avec l'impartialité d'un Historien fidele, & en donnant les Actes mêmes qu'il s'est

(1) Liv. 110, N. 8 & suiv.

donné la peine de traduire en latin. C'est aussi ce qu'a fait l'Historien de l'Université (1). Celui-ci a laissé les Actes dans leur langue. Dans une telle manière de rapporter un point d'Histoire, il n'y a qu'à applaudir à un Historien, & non pas s'en rendre le *Correcteur* ; il n'y a qu'à abandonner le Lecteur à lui-même, lui laisser faire la comparaison des actes & des moyens des demandeurs & des défenseurs, & former lui-même son jugement sur celui qu'ont porté les honnêtes gens, & sur-tout les Juges naturels dans le temps des événements. A cette raison d'équité se joignoit celle de la discrétion & de la pudeur, qui demandoient que l'Editeur se fût tu sur une affaire où l'intrigue & la protection ne purent parvenir qu'à faire différer de quelques mois les jugements qui furent prononcés contre le Corps & contre ses Membres.

(1) Tom. 6, pag. 817 & suiv.

Mais pourvu qu'il ait quelqu'un à citer qui ait parlé pour son *estimable Société*, & certainement il n'est pas difficile sur le choix des personnes ni des raisons, il est prêt à parler & à entrer en lice avec tout le monde. Le Factum de Pierre Barny, Jésuite, Procureur de la Maison de Paris, lui tient ici lieu d'Arsenal pour ses armes de défense. „ Pierre Barny (1), dit-il, „ défendit ses Confreres (contre l'U- „ niversité) par un Factum plein de „ *raisons très-solides* „. C'est le début des Remarques en cet endroit. On a déjà vu quelques échantillons de ces raisons, & l'on a jugé de leur solidité. Qu'une cause est désespérée quand on en est réduit à la faire plaider par la partie la plus recusable! Les Jésuites s'étoient épuisés inutilement en intrigues, soit pour diviser l'Université dans ce qu'elle faisoit contr'eux, soit pour engager les Grands, tels que le

(1) Tome II, Rem. 59, pag. 278.

Cardinal de Bourbon & le Duc de Nevers , à intervenir dans leur cause. Abandonnés des Avocats , ils n'en avoient pu trouver qu'un seul (Claude Duret), lequel parla un moment en leur faveur , & presque uniquement pour demander que l'affaire fût plaidée à huis clos , & pour prendre des Conclusions. Dans cet abandonnement presque général , que l'on n'auroit point vu si les Jésuites eussent pu se justifier , ces Peres sont réduits à défendre eux-mêmes leur cause sous le nom d'un de leurs Confreres. Quel personnage joue donc ici le faiseur de Remarques , réduit comme il est à réclamer & à prendre pour seul guide contre les poursuites les plus éclatantes , contre les plaidoyers les plus solides , contre les jugements les plus authentiques & les plus accrédités , la partie même qui est accusée par ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Eglise & dans l'Etat ; partie convaincue par ses maximes , ses instructions ,

ses pratiques & ses prédications, de conspirations contre l'autorité & la personne des Rois; partie enfin qui, après avoir échappé pendant un court intervalle à la condamnation qu'elle méritoit, retomba dans ses mêmes égarements, & se fit chasser du Royaume? Le sieur de l'Ecluse, quel qu'il soit, montre en tout ceci, & la foiblesse de la cause qu'il a entrepris de défendre, & son peu de jugement.

En veut-on une nouvelle preuve sur cette même affaire? Ecoutons-le encore une fois parler à son sujet. Toute fixée qu'a été l'expulsion des Jésuites de la France dans son objet, il dit (1) sur le fond que c'étoit une pique de Prêtres & de Théologiens.

(1) Tom II, pag. 279 & 280, Rem. 61.



ARTICLE VII.

Correction sur les reproches & les dangers du vœu d'obéissance absolue que la Société fait au Pape & à son Général.

D'UN grand nombre de motifs allégués par l'Université & les Curés de Paris, pour faire expulser du Royaume toute la Société, le nouvel écho du Jésuite Barny en prend trois à son choix, ceux apparemment auxquels il trouve que l'on a plus solidement répondu. Le premier regarde ce vœu singulier que fait chaque Membre de la Société d'une obéissance spéciale au Pape. Ce vœu, quand les Jésuites en parlent, change de face & d'objet selon les occasions. A entendre le Pere Barny, il ne les engage qu'à se soumettre au Pape toutes les fois qu'il veut les envoyer en Mission vers les Infideles. Il lui étoit nécessaire de ne lui pas
donner

donner alors plus d'étendue ; les intérêts de la Société engageoient en ce temps-là à y mettre cette restriction. Dans d'autres rencontres ils ont dit que par ce vœu ils étoient obligés de ne rendre compte qu'au Pape seul, ou à leur Général, de leurs sentiments & de leurs actions. Ils ont souvent allégué ce vœu, ainsi expliqué, quand il s'est agi de se soustraire aux engagements, aux promesses & aux devoirs auxquels les Evêques, les Parlements, & nos Rois mêmes ont essayé inutilement de les astreindre, soit en matière de doctrine, soit en matière de gouvernement ecclésiastique ou civil. Le goût de la Société pour la Monarchie dans le gouvernement ecclésiastique est si grand, qu'elle s'est fait un Monarque de son Général, auquel il est du devoir d'un chacun de faire, comme au Pape, un vœu d'obéissance absolue & illimitée ; obéissance non seulement de volonté, mais aussi de jugement, qui ne permet pas de s'en-

quérir si le commandement est juste, & qui doit supposer que le commandement est fondé sur le bien de l'Eglise, ou sur quelque satisfaction pour ses péchés, ou sur l'espérance d'être couronné du martyre. Ces vœux au Pape & au Général se croisent quelquefois : mais dans ce cas c'est aux ordres du Général qu'il faut se conformer. Est-il étonnant que l'un & l'autre de ces vœux, & l'interprétation arbitraire qu'ils donnent au premier, leur ait attiré de fréquents reproches, & leur en attire encore tous les jours ? Comment le nouveau Défenseur les en lave-t'il (1) ? C'est premièrement en réduisant ce vœu de sa propre autorité, & contre les témoignages les plus exprès de quantité d'Ecrivains, même Jésuites, à une simple obéissance au Pape, telle que la doivent tous ceux qui reconnoissent sa primauté au-dessus des Evêques. Discours de tromperie & de déguisement,

(1) Livre 17, Rem. 7, tom. 5.

puisqu'on ne fait point un vœu spécial d'un devoir commun à tous les Catholiques. C'est en second lieu, en ajoutant la calomnie à la mauvaise foi, lorsqu'il impute à ceux qui s'élèvent contre ce vœu spécial que fait la Société, de regarder l'obéissance au Pape comme un crime.



ARTICLE VIII.

*Correction sur les reproches au sujet
des maximes & des entreprises de la
Société contre la puissance & la vie
des Rois.*

LE second des articles du Factum de Barny, répété par son écho (1) pour faire la correction à M. de Sully, regarde les maximes & les entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois. Aux reproches faits & prouvés sur cela contre les Jésuites, ce Pere se contente du (2)
 „ défi qu'il fait de trouver dans les
 „ Statuts de la Société (le mot de
 „ *Statut* est ici remarquable) qu'il
 „ lui est permis de détrôner les Rois
 „ & de tuer les Tyrans,, Défi misérable & illusoire, qui ne part que d'un fonds d'insolence. Comme si on n'avoit

(1) Liv. 6, Rem. 59, tom. 2, pag. 278.

(2) Ibid.

jamais pu mettre dans des Statuts ou Réglemens de Communauté, qui doivent passer par l'examen des deux puissances, une doctrine si pernicieuse. Non, il n'y a point de Statut pareil dans ceux de la Société; parce qu'on n'érige point en pouvoir ni en permission une action aussi effrénée que celle de tuer les Rois. Mais pourquoi renvoyer à une chose qui n'a pas pu être, quand on a des Livres, des Theses, des Prédications, des faits constants qui forment un concert de preuves que telle a été la doctrine & la conduite de la Société? D'ailleurs, n'y a-t'il rien dans ce quatrieme vœu d'obéissance particuliere au Pape & au Général de la Société, de la maniere dont ceux de cette Société sont obligés de l'entendre & de l'observer, dont on puisse tirer, ou du moins craindre cette doctrine meurtriere des Rois? N'est-ce pas dans cette chimere réalisée d'une toute-puissance monarchique, universelle & infallible, con-

eentrée dans la personne du Pape ,
 pour en faire dériver toutes les Puif-
 sances ecclésiastiques & temporelles ,
 & rendre celles-ci dépendantes de son
 autorité , de sa volonté , de son juge-
 ment ; n'est-ce pas dans cette nou-
 velle imagination , & parmi ceux chez
 qui elle a pris naissance & trouvé des
 maîtres qui en ont fait un art , qui
 en ont donné des leçons , qui l'ont
 autorisée par leurs écrits , qu'ont pris
 leur origine tous ces détours artifi-
 cieux qui tendent à enlever au Sou-
 verain sa Couronne , ses Etats , ses
 Sujets ; à mettre en proie son Royau-
 me , à y former des cabales & des
 ligues , ou pour le détrôner par les
 armes ; ou pour lui ôter la vie , si on
 ne peut s'en délivrer d'une autre ma-
 nière , pourvu qu'on lui donne l'en-
 dosse d'un Tyran ? Et l'on fait de quoi
 & de qui ce masque dépend dans
 l'esprit & dans les maximes de la
 Société.

Une autre défense de Barny , dont on

a fortifié les Remarques, est qu'il (1) fut défendu à Rome aux Jésuites de se mêler d'aucune affaire publique. Quand cette défense seroit vraie, qu'en conclure? On convient qu'en 1583, lors des victoires de Henri IV, la défense dont il est question fut faite aux Jésuites de France. Mais on fait aussi que cette défense ne fut que de politique, pour en imposer aux Puissances; & ce qu'on fait de plus, c'est qu'elle ne fut point observée, puisque les Jésuites ne cessèrent d'animer la Ligue, & d'en être les premiers boute-feux, *primi incentores exitiosi hujus belli*, dit le judicieux Historien M. de Thou (2). Enfin, les choses de fait ne se constatent que par les faits, & elles ne se résolvent point, sur-tout avec les Jésuites, par les défenses qui leur sont faites au sujet de leurs sentiments & de leurs pratiques.

(1) Liv. 6, Rem. 59, tom. 2, pag. 278.

(2) Liv. 107, N. 13.

ARTICLE IX.

Correction sur les reproches faits aux Jésuites au sujet de l'éducation de la jeunesse & de la conduite des ames.

LE troisieme article choisi par l'Auteur des Remarques parmi ceux sur lesquels insistoient l'Université & les Curés de Paris, regarde l'instruction de la jeunesse & la conduite des ames. Sur ces deux points, les raisons *solides* (à l'ordinaire) de Barny, répétées fidèlement par son écho, pour redresser M. de Sully, sont les vanteries accoutumées des Ecrivains Jésuites sur l'utilité dont ils se croient à la Religion, aux bonnes mœurs, aux Lettres & à l'éducation de la jeunesse, sur l'empressement, disent-ils partout, avec lequel on les recherche, & sur les biens qu'ils se vantent de faire dans tous les lieux où ils ont des établissemens. A ces déclamations

tions, qui bien appréciées, se convertissent en mensonges de leur part, & en maux réels pour le public, l'Auteur des Remarques joint ici du sien, un mensonge cent fois avancé, & autant de fois détruit, sur une prétendue incorporation de la Société au Corps de l'Université, que nous examinerons dans l'Article suivant.

Pour étayer ces raisons *solides*, qui croulent dès qu'on les touche, les Remarques y ajoutent un arc-boutant emprunté du Testament politique du Cardinal de Richelieu, où on lit (1), „ qu'il est bon que les Universités „ & les Jésuites enseignent à l'envi, „ pour entretenir l'émulation „ En supposant que l'Ouvrage où on le lit, soit de celui dont il porte le nom, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ce Cardinal s'est laissé frapper d'un motif étranger dans une fonction dont l'utilité dépend infiniment moins d'une émulation étrangère, que du

(1) Première Partie, Ch. 2, Sect. 10.

choix de Maîtres habiles, désintéressés, qui s'occupent & de leur état & des obligations qui y sont attachées, par amour de la Religion & du bien public, qui travaillent de concert pour entretenir une discipline uniforme, & qui soient bien au fait des vrais principes sur l'éducation de la jeunesse, sur la maniere d'enseigner, & sur les maximes & les pratiques solides du Christianisme, Quand on examinera la chose avec l'attention qu'elle mérite, on ne pensera point que ce soit un bon moyen de mettre de l'émulation dans les Universités au sujet de l'instruction publique, que de leur associer des gens de Communauté, qui destinent toujours leurs sujets à toute autre chose qu'à l'éducation de la jeunesse qui leur font faire le tour des classes d'un College, parce qu'ils ne sont encore formés pour rien, & qui font de leurs Colleges des pépinières pour leurs Maisons. Mais la chose est encore plus palpable par rap-

port aux Jésuites. Ces hommes-là ne sont aucunement propres à travailler avec qui que ce soit, parce que leur gouvernement ne ressemble à aucun autre, ne reconnoissant d'autres Supérieurs, d'autres regles, d'autres observances que les leurs, ne se découvrant à personne sur ce qu'ils font, voulant dominer seuls, & ayant pour principe de conduite d'adapter des accusations calomnieuses & des hérésies dont ils sont les créateurs, à tous ceux qui s'élèvent au-dessus d'eux, ou pour mieux dire, à quiconque n'est pas servilement leur esclave, & de les persécuter sans relâche. Que le faiseur des Remarques apprenne à connoître par le Livre même qu'il cite, s'il le croit de ce Cardinal, quels étoient ses vrais sentimens sur la Société, & sur le plan de conduite qu'il falloit avoir avec elle.

„ Une Compagnie, est-il dit dans (1)
 „ le Testament, qui se gouverne plus

(1) Première Partie, Ch. 1, 2, Sect. 10. ..

„ qu'aucune autre n'a jamais fait par
 „ les voies de la prudence, & qui se
 „ donnant à Dieu sans se priver de la
 „ connoissance des choses du monde,
 „ vit dans une si parfaite correspon-
 „ dance, qu'il semble qu'un même
 „ esprit anime tout son Corps : une
 „ Compagnie qui est soumise par un
 „ vœu d'obéissance aveugle à un Chef
 „ perpétuel, ne peut, suivant les loix
 „ d'une bonne politique, être beau-
 „ coup autorisée dans un Etat, auquel
 „ une Communauté puissante doit être
 „ redoutable „. Ces réflexions sont
 dans l'endroit même cité par l'Auteur
 des Remarques : il faut qu'il n'ait pas
 ouvert son Auteur, pour en avoir cité
 un endroit où est porté un jugement
 si peu favorable à la Société. Que ne
 citoit-il plutôt le Cardinal du Perron,
 qui dans la dernière tenue des Etats
 de Paris, en 1614 & 1615, dit quelque
 chose de bien décidé en faveur de la
 Société, savoir, „ que le moyen le
 „ plus propre à rétablir l'Université

„ de Paris , & à la rendre plus florif-
 „ sante que jamais , c'étoit d'y met-
 „ tre les Jésuites „ Mais il auroit été
 fiffé , comme le Cardinal du Perron le
 fut de tous ceux devant qui il parla.

Au lieu de ce jugement outré d'une
 aveugle flatterie , qui quadre si bien
 avec le dévouement servile de l'Au-
 teur des Remarques pour la Société ,
 & qu'il n'a omis sans doute que parce
 qu'il l'a ignoré , il cite un endroit du
 Journal de l'Etoile contre le Plaidoyer
 de M. Arnauld. En quoi il continue
 de faire voir son peu de discernement.
 Le sieur de l'Etoile , Grand-Audien-
 cier en la Chancellerie de France ,
 mettoit par écrit journellement sans
 examen , les oui-dire , comme les faits
 les plus certains ; les bruits qui se ré-
 pandoient , comme ce qui avoit été
 réellement dit ou fait. Quelqu'un vint
 lui dire que le Plaidoyer de M. Ar-
 nauld pour l'Université avoit été vé-
 hément contre la Société , qu'il en
 avoit été blâmé , & que M. le Pro-

mier-Président lui imposa silence. Il coucha à son ordinaire sur son Registre ce récit infidèle sans l'avoir vérifié. Ce sont de pareilles rapsodies qui composent son Journal, qu'il n'a pensé ni à revoir pour le corriger, ni à rendre public. L'Auteur des Remarques, qui ne trouve que des Auteurs qui déposent contre ses *estimables amis*, a démêlé dans ce cahos de paroles & de faits populaires, un mot au désavantage du Plaidoyer de l'Avocat de l'Université; il l'a répété sans examen, & avec joie sans doute, contre un Avocat qui portoit le nom d'Antoine Arnauld. Mais en premier lieu il n'est point dit dans ce Journal par qui le Plaidoyer de l'Avocat Arnauld fut blâmé. 2°. Le fait que M. le Premier-Président lui imposa silence, est faux & démenti, soit par la continuation d'Audience que cet Avocat occupa deux jours de suite, les 12 & 13 Juin 1594, soit par la conformité du Plaidoyer de son Confrere pour les Curés

de Paris avec le sien, ce second Avocat ayant parlé avec la même force, *pari vehementiâ*, dit M. de Thou, sans avoir été interrompu; soit enfin par l'Arrêt qui intervint quelques mois après, lors du parricide de Jean Châtel, lequel Arrêt est conforme aux Conclusions prises par les deux Avocats.



ARTICLE X.

*Sur l'arrivée des Jésuites en France,
& leur établissement à Paris.*

GUILLEAUME du Prat, Evêque de Clermont, fils naturel du Cardinal de ce nom, Chancelier de France & Archevêque de Sens, s'étant laissé éblouir pendant son séjour à Rome, où la tenue du Concile l'avoit attiré, par les privileges accumulés, que la Société naissante d'Ignace de Loyola avoit obtenus de Jules III & de son Prédécesseur, se mit dans l'esprit de l'introduire en France, & à Paris même.

Que n'a-t'il point fait dans cette vue ? Amener avec lui d'Italie en 1552, après la suspension du Concile de Trente, un des dix premiers hommes (1), qui après avoir juré entr'eux une ligue de vue & de travail, ont
conçu

(1) Pasquiere Broilées.

conçu & formé le dessein de faire de leur Société un nouvel Institut : se charger de placer cet homme à Paris avec deux ou trois autres qu'il s'étoit associés, d'abord en les tenant clos dans une chambre du petit College des Lombards; puis quand il voulut les produire, les loger chez lui-même dans son hôtel des Evêques de Clermont, rue de la Harpe : prôner alors en Cour auprès du Roi & de la Reine cette Société nouvelle, non par les sujets qu'il avoit sous sa main (il n'avoit rien à en dire), mais par les promesses auxquelles elle disoit par-tout qu'elle s'engageoit d'aller prêcher l'Evangile aux Mécréants, & d'enseigner les bonnes Lettres à tout Chrétien gratuitement; exalter enfin & donner pour motif de favoriser cette nouvelle Communauté, les privileges sans exemple qu'elle avoit obtenus à Rome, pour en jouir dans tous les pays du Monde Chrétien, en vertu de la

seule concession qui lui en avoit été faite par le Pape ; tels sont les premiers services & les premiers moyens de l'Evêque Guillaume du Prat , pour parvenir à introduire en France ces nouveaux venus.

Ces bons offices de l'Evêque de Clermont eurent leur effet jusqu'à un certain point. Les Requêtes qu'il fit présenter en Cour par le camp-volant de la Société qui cazernoit dans son Hôtel , furent répandues favorablement de la part du Roi ; on ne lui refusa aucun des Actes qui sont de l'autorité absolue. Les Lettres-Patentes pour la réception & l'établissement du nouvel Institut , pour l'enregistrement de ses Bulles & Privileges , les Lettres de Jussion lui furent accordées à toutes ses sollicitations.

Mais auprès de tous ceux qui doivent à la Religion & à l'Etat de se conduire par les regles , & d'être attentifs à empêcher les surprises auxquelles sont exposées les Puissances

de la terre, ce Prélat ne put de son vivant mettre à profit aucun de ces Actes pour l'établissement de ces nouvelles créatures, & il les vit ne remporter que des rebuts, des refus, des improbations & des oppositions, partout où il les présenta.

D'abord au Parlement quels obstacles ne trouverent-ils pas, soit de la part des Gens du Roi, Messieurs Brulart, Marillac & Seguier, qui après les avoir laissés pendant deux années, depuis 1550 jusqu'à 1552, sans daigner prendre des conclusions sur les premières Lettres-Patentes que la protection du Cardinal de Lorraine leur avoit fait obtenir, pressés de nouveau, donnerent le 26 Janvier 1552 leurs conclusions par écrit : conclusions motivées pour s'opposer à l'entérinement & vérification de ces Lettres-Patentes, soit de la part du Parlement par son Arrêté du 8 Février 1552, portant que les Bulles de leur Institution seroient communiquées tant à l'E-

vêque de Paris , qu'à la Faculté de Théologie , pour avoir leur avis à ce sujet ? Cet Arrêté , sur de nouvelles Lettres-Patentes du Roi Henri II , à son Parlement pour les Jésuites , fut confirmé par Arrêt du 3 Août 1554 : marque visible que le Parlement ne chercha qu'à les éconduire & à se défaire de leurs poursuites.

L'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie répondirent sans délai , cette année même 1554 , à ce que le Parlement demandoit d'eux. L'Evêque de Paris , c'étoit alors Eustache du Bellay , donna un *avis* célèbre sur le fond de cet Institut , qu'il réprouva , & dit *ne devoir être toléré ni reçu en la Religion Chrétienne pour douze raisons importantes* , qui sont à voir dans l'*Avis* même. La Faculté de Théologie fit ce que l'on appelle dans ce Corps une *Conclusion* , le premier Décembre 1554 , qu'elle termina par son *présentiment* sur ce que cet Institut par sa constitution devoit causer de maux

dans l'Eglise & dans l'Etat. Cette So-
 ciété, dit alors la Faculté, *semble pé-*
rilleuse au fait de la Foi, perturbatrice
de la Foi de l'Eglise, & tendre à ren-
verser la Religion Monastique, & plus
propre à détruire qu'à édifier. Combien
 de fois ce jugement de prévoyance &
 de discernement de la Sorbonne ne
 s'est-il pas vérifié, & n'a-t'il pas été
 rappelé depuis deux cents ans, dans
 tous les pays où les Jésuites sont ve-
 nus à bout de se placer ?

La surcharge pour l'Eglise d'un Or-
 dre, l'exorbitant des privilèges qui sont
 hors de toute raison, & inaliabes avec
 la Religion Chrétienne; des myste-
 res, profondeurs & raffinement d'un
 gouvernement sans exemple, sans
 principe, & réellement sans Chef,
 autre que le sien propre, si ce n'est
 pour la montre, & pour donner un
 Chef & un Maître aux Puissances de
 l'Eglise & à celles de la Terre; on
 trouve, disoit M. du Mesnil, Avocat-
 Général du Parlement, dans son Plai-

doyer pour l'Université en 1564, dans le plan de cette Société une étonnante confusion de toutes choses, non seulement de discipline, & de profession d'Arts & de Sciences, mais de puissance & autorité Ecclésiastique & Temporelle. Tels ont été les motifs de la répugnance unanime qui a éclaté, & qui se trouve consignée dans les dépôts publics, à la réception de cette Société en France.

Tous ces refus & jugements réfléchis & motivés des plus grands hommes & des premières Compagnies de l'Etat, ne furent point capables d'ouvrir les yeux de Guillaume du Prat sur ses Jésuites; il en plaça de son autorité privée en deux endroits de son Diocèse, à Bilhom & à Mauriac, pour y tenir deux Colleges; & n'ayant pu parvenir à les établir de son vivant à Paris, il laissa de grands biens en fonds de terre, en contrats & en argent comptant, pour leur acheter une maison à Paris, & y tenir un College. Son testament

est du 26 Juin 1560; il mourut près de quatre mois après, le 22 Octobre suivant.

L'Historien de la Société a rendu témoignage à tous ces faits dans ce peu de paroles. *Guillelmus à Prato, Præsul à Deo collocandæ educandæque Societati in Galliis datus..... Multum illi eo debemus nomine, quod Societatem & primus in Galliis statuit, ac durissimo tempore, quo vel latebat incognita, vel pro noxiâ rejiciebatur, amplexus est ac protexit.* Orlandin. Hist. Societ. Tom. II. Lib. 4. N. 92.

Le legs devoit selon toutes les regles être caduc. Le Donataire n'avoit aucun droit d'établir un College à Paris ni ailleurs dans le Royaume. Un tel établissement est un droit du Roi, exclusif à tout autre. D'ailleurs, la Société ou bande d'hommes que ce Prélat avoit amenée en France, & qu'il avoit à Paris dans son Hôtel, n'étant ni connue, ni reçue dans le Royaume, elle n'étoit point suscep-

tible de legs à fin d'établissement, demeure, & à droit d'instruire à Paris même. Aussi Messieurs les Gens du Roi opinèrent-ils par la bouche de M. du Mesnil, Avocat-Général, le 26 Mars 1561, pour que les deniers légués & destinés par le feu Evêque de Clermont pour l'institution de deux Colleges à Jésuites, fussent distribués aux Maisons des quatre Ordres Mendians de Paris.

Faute d'avoir statué là-dessus, voici ce qui arriva. Pasquier Broüées, chef de la petite bande gratifiée par ce Prélat, regarda ce legs opulent comme une chose que l'autorité du Roi maintiendrait, & qui par-là décideroit pour la réception de son Ordre dans le Royaume. Plein de cette confiance, sa première pensée & son premier soin, après la mort de son Patron, fut d'avoir de nouvelles Lettres de Jussion du nouveau Roi François II, au Parlement pour l'homologation des Bulles, Privileges & Statuts de ce qu'il appelloit

appelloit son Ordre. C'a été la façon des Jésuites dès leur naissance, comme dans la suite, d'avoir recours aux voies de l'autorité absolue & de la force même dans tout ce qui les regarde & qui les intéresse.

Pour réussir par cette voie, qui depuis dix ans que son Protecteur la tentoit, n'avoit donné lieu qu'à des refus & à des éclats d'obstacles & de difficultés pris du fond de la Religion & des Loix du Gouvernement Ecclésiastique & Civil, ce Chef & cet Agent de la Bande imagina deux choses; la première fut de faire que le Roi, qui avoit à peine dix-huit ans, prononçât sur ces difficultés, pour enjoindre expressément à son Parlement de ne s'y point arrêter; la seconde, fut de protester à Sa Majesté que la Société même consentoit à n'être admise en France qu'à la charge que ses Privileges, Regles, Statuts ne soient aucunement contre les Droits du Roi, de l'Eglise, des Evêques, &c. En faisant

cette protestation il faisoit illusion au Roi , & il le trompoit sciemment , sachant bien qu'il n'étoit pas autorisé par la Société même à la faire , & qu'il en feroit démenti , comme il l'a été en effet par la poursuite qu'elle a faite de nouveaux Privileges qui étoient de la nature de ceux dont il feignoit qu'elle se défistoit.

La Reine Mere , Catherine de Médicis , Princesse Italienne , ne pouvoit pas être en garde contre les ruses de l'Agent d'un Ordre singulièrement gratifié des Papes , comme leur devant être spécialement dévoué. Elle fit expédier sans délai de nouvelles Lettres-Patentes , des plus précises & des plus absolues , dans le plan de cet Agent. Le Roi y parle avec un attachement singulier à ce nouvel Institut ; avec fermeté & décision contre les dangers & inconvénients pour la Religion & l'uniformité de conduite en fait d'obéissance entre les Sujets , qui avoient été apperçus & articulés dans le ré-

gime de cet Institut par l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie ; avec confiance en la promesse sous le nom de la Société même nouvellement faite , sans marque d'autorisation , de consentir aux restrictions & limitations de ses Bulles & Privileges en ce qui y seroit contraire aux Loix Ecclésiastiques & Civiles ; avec injonction enfin au Parlement de ne pas apporter de remise ni de difficulté à l'entérinement de ses nouvelles Lettres-Patentes , & à l'homologation de leurs Bulles.

Il est bon de lire ces Lettres-Patentes qui sont rapportées dans l'Histoire de l'Université de du Boulay , tome 6 , page 575 ; elles sont datées du 30 Octobre 1560 à Orléans , huit jours après la mort de Guillaume du Prat. La Reine Mere les accompagne d'une Lettre très-pressante le 8 Novembre suivant , où elle embrasse tout ce qui est dans les Lettres-Patentes. Elle eut soin de faire présenter au Par-

lement toutes ces Lettres le 18 du même mois par Messieurs les Gens du Roi Dumefnil & Boucherat; qui, *attendu*, dirent-ils, *la déclaration susdite des Requéranrs*; consentirent à l'homologation ordonnée par les Lettres de Sa Majesté. Le Roi mourut le 5 Décembre suivant, avant que le Parlement eût fait droit sur ces Conclusions. Il n'y eut Arrêt à ce sujet que l'année suivante, sous le regne de Charles IX, le 22 Février 1561, portant que les Suppliants se pourvoiroient, si bon leur sembloit, au Concile Général, ou à l'Assemblée prochaine qui se feroit de l'Eglise Gallicane, pour l'examen & approbation de leur Ordre.

Cette Assemblée du Clergé de France ne différa point à se former; elle se tint à Poissy sous la présidence du Cardinal de Tournon, Archevêque de Lyon, lequel avoit déjà placé de lui-même une bande de la nouvelle Société à Tournon, Ville de son Dio-

cese. Sous la protection de ce Prélat,
 l'essaim de Paris suivit son renvoi de-
 vant cette Assemblée, & il en obtint
 „ la réception & l'approbation de la
 „ Société ou Compagnie, non par
 „ forme de Religion, mais par forme
 „ de *Société & College*, à la charge
 „ de prendre autre nom que de So-
 „ ciété de *Jesus* ou de *Jésuites*, (nom
 „ superbe & insolent entre Chrétiens,
 „ dit M. du Mesnil, Avocat-Général,
 „ dans un de ses Plaidoyers, c'est
 „ dans celui de 1564) & que leur
 „ Maison de Paris porteroit le nom de
 „ *College de Clermont*; comme aussi
 „ sous plusieurs conditions bien énon-
 „ cées dans l'*Avis* de cette Assem-
 „ blée, à faute desquelles cette ap-
 „ probation seroit nulle.

„ Ces conditions littéralement
 „ énoncées, sont que l'Evêque Dio-
 „ césain aura toute juridiction & cor-
 „ rection sur cette Société, & que les
 „ Freres d'icelle n'entreprendront rien
 „ en spirituel ni temporel au préju-

„ dice des Evêques, Chapitres, Cu-
 „ rés , Paroisses & Universités , &
 „ qu'ils seront tenus de se conformer
 „ à la disposition du droit commun ,
 „ renonçant au préalable & par ex-
 „ près à tous privileges portés par
 „ leurs Bulles, contraires aux choses
 „ susdites; à faute de ce faire, ou
 „ que pour l'avenir ils en obtiennent
 „ d'autres , les Présentes demeure-
 „ ront nulles, & de nul effet & ver-
 „ tu. Cet *Avis* de l'Assemblée du
 „ Clergé de France à Poissy est daté
 „ du 15 Septembre 1561.

Telle est la seule voie d'introduc-
 tion & d'établissement en France que
 la faveur ait pu faire trouver à la So-
 ciété au bout de dix à douze ans de
 refus ; une métamorphose de cette So-
 ciété, imaginée pour la servir par une
 Assemblée du Clergé, présidée par un
 de ses Protecteurs; métamorphose dans
 son nom, dans son état, dans toutes
 les attributions de droits, de fonc-
 tions, d'exemptions & de soustrac-

tions à toute autre autorité que celle de son Général & celle du Pape ; métamorphose acceptée & promise , mais qui ne s'est point faite , ni dans le nom , ni en aucun article.

Toute déchue par ce jugement de gradation que devoit être la Société de ce qu'elle vouloit être , son agent Pasquier Broüées se mit à en poursuivre au Parlement la ratification. Il présenta à ce sujet une Requête , parlant & agissant au nom de sa Société , le 14 Janvier 1562 : sur laquelle le Procureur-Général ayant dit par ses Conclusions , qu'il ne vouloit empêcher l'enregistrement de l'*Avis* de l'Assemblée de Poissy , le Parlement donna Arrêt , „ que l'Acte de réception faite „ à l'Assemblée de Poissy sera enregistré au Greffe de la Cour par forme de Société & College , qui sera „ nommé le *College* de Clermont , & „ aux charges & conditions contenues en la déclaration de ceux de „ cette Société ; & aux Lettres d'ap-

5 probation ci - dessus détaillées de
 „ l'Assemblée de Poissy, „ Le Parle-
 ment ne mit rien du sien dans son
 Arrêt, qui est du 13 Février 1562.

Muni de cette permission, telle
 qu'elle, du Clergé & du Parlement, cet
 homme fait marché d'une maison rue
 Saint-Jacques, appelée la Cour de
 Langres, qui le plaçoit dans l'enceinte
 des Colleges de l'Université. A peine
 cette maison fut-elle en état de le re-
 cevoir avec ses Associés, qu'il entreprit
 d'en faire une Ecole publique.

Voici comme ils s'y prirent. Ils s'a-
 visèrent de s'adresser à un jeune Ba-
 chelier de la Maison de Sorbonne, qui
 venoit d'être nommé Recteur de l'U-
 niversité; on ne fait comment, au
 mois de Décembre 1562, pour avoir
 de lui la permission de faire de leur
 Maison une Ecole avec des Classes
 pour le Public. C'étoit lui demander
 ce qui ne dépendoit pas de lui, & ce
 qui ne dépendoit pas même de l'Uni-
 versité. Il n'appartient qu'au Roi de

faire ou d'autoriser des Ecoles destinées à assembler & à instruire ses Sujets, & pourvues de Maîtres qui aient droit d'en prendre le titre, d'en avoir les fruits & le rang, & d'en faire les fonctions : fonctions qui ont un rapport immédiat au bien public & au gouvernement de l'Etat ; mais ce jeune Recteur par un abus de sa place, qui d'ailleurs ne donne pouvoir d'agir dans les choses qui dépendent de l'Université, qu'avec tout le Corps & sur ses délibérations, expédia & délivra à cette poignée d'hommes sous le nom de *Jésuites*, nom qui venoit de leur être absolument interdit par le Clergé & par le Parlement, des Lettres de scholarité en date du 19 Février 1563, portant pouvoir de jouir de tous les privileges de l'Université, comme incorporés & membres d'icelle. Il scella ces Lettres de son sceau privé, à l'insu de son Corps, & sans le ministère du Greffier de l'Université, qui est le dépositaire du sceau de l'Université,

dont jamais elles n'ont été scellées.

On ne connoît cet infidele Recteur dans l'Université, ni par son pays, ni par aucun endroit ; il s'appelloit Julien de Saint-Germain. L'entreprise de ce jeune téméraire étoit d'autant plus grande, que l'Université en corps assemblée aux Mathurins, lieu de ses Assemblées générales, s'étoit opposée au mois d'Août 1560 à l'établissement des Jésuites. Les Registres de la Nation d'Allemagne en font foi.

Ces Lettres de scholarité & d'incorporation à l'Université furent tenues secretes jusqu'à la Saint-Remi suivante, qu'ils osèrent mettre à leur maison le frontispice de *College de la Société de Jesus*. L'Université tint à ce sujet plusieurs assemblées extraordinaires les 9, 11 & 20 Octobre 1564, dont le résultat fut de désavouer & d'improuver avec indignation l'infidélité & la hardiesse du Recteur Saint-Julien, & d'ordonner qu'il seroit signifié aux se-disant Jésuites une dé-

fenſe de faire des leçons publiques ,
juſqu'à ce qu'ils euſſent montré leurs
titres & pouvoirs. Le Mandement du
nouveau Recteur à cet effet , ſigné
Prevost, eſt daté du 20 Octobre 1564.
Cet événement eſt conſigné dans les
Actes & l'Histoire de l'Univerſité ,
tom. 6, pag. 583.

Telle eſt l'origine, tel eſt le titre
de la poſſeſſion où ſe ſont mis les
ſe-difant Jéſuites d'une Inſtruction pu-
blique dans la Ville capitale du Royau-
me, la miſſion d'un aventurier furti-
vement demandée, illicitement ſolli-
citée & accordée, hautement & per-
ſévèrement défavouée & combattue,
& ſe ſoutenant uniquement par voie
de fait, ſans qu'ils aient pu juſqu'à
présent avoir de la part du Parlement
un titre d'autoriſation.

ARTICLE XI.

*Sur le récit des suites qu'eut contre la
Société le parricide de Jean Châtel.*

LES suites qu'eut le parricide de Jean Châtel par rapport au Corps entier des Jésuites, & à quelques-uns de ses Membres, revêtues qu'elles ont été de l'autorité des Loix & des Magistrats, auroient dû faire prendre au Correcteur de M. de Sully un air de pudeur & de modération. „ Ces suites „ furent le bannissement de tous Prêtres & autres se disant de la Société „ de Jesus, hors du Royaume, comme „ corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, & „ ennemis du Roi & de l'Etat; la „ condamnation & exécution de Jean „ Guignard, comme convaincu de „ crime de leze-majesté, & d'avoir „ composé & écrit plusieurs Livres „ pour approuver le parricide du feu

„ Roi Henri III , & pour prouver qu'il
 „ étoit loisible de tuer Henri IV ; &
 „ enfin l'application à la question &
 „ le bannissement à perpétuité de Jean
 „ Gueret , Jésuite , maître de Châtel ,
 „ & de plusieurs autres de ses Con-
 „ freres.

Ces punitions , où il s'agit de crime de leze-majesté , ayant été jugées & mises à exécution par des Arrêts du Parlement , après une mûre délibération & sur la conviction des coupables , s'élever contre , en faire l'objet de ses invectives , c'est troubler l'ordre établi pour la tranquillité des Etats ; c'est manquer aux devoirs les plus indispensables d'un Sujet envers les Puissances à qui il est soumis ; c'est violer le respect dû à l'autorité Royale ; & ces excès ne sont pas seulement condamnables en eux-mêmes , ils méritent aussi une sévère punition ; c'est ce qu'on a représenté dans une Lettre à M. Daguesseau , alors Procureur-Général , depuis Chancelier de France ,

au sujet de l'Histoire du pere Jouvençy. (pag. 42 du Recueil des Pieces contre cette Histoire). Que n'auroit donc pas à craindre le sieur de l'Ecluse, si on laissoit aujourd'hui aux Loix toute liberté? J'avoue qu'instruit du risque que le Pere Jouvençy a couru pour sa personne, lorsqu'il a déclamé contre l'équité des Arrêts dont on vient de parler, il n'en a pas fait comme lui la matiere de ses injures; mais la ruse dont il s'est servi, le bas & misérable artifice de faire, comme s'il n'avoit à contredire qu'un récit d'Historien, sont-ils moins punissables?

Dans cette supposition effrénée il commence par fabriquer, au gré de son imagination, une regle de critique sur les Mémoires de M. de Sully. Cette regle est de partager en deux classes ce qu'on lit dans ces Mémoires, & de mettre dans la premiere les Pieces authentiques & originales, telles que sont les Lettres, les Mémoires d'instruction, les entretiens avec le

Roi, &c. & de placer dans une seconde classe les récits que les Secretaires de M. de Sully font à leur Maître, qu'il prétend ne devoir être admis qu'avec garantie & avec de solides preuves. Mais si tous ces récits sont de M. de Sully lui-même sous le nom de ses Secretaires, comme on l'a démontré au commencement de cet Ecrit, si ces récits ne rapportent que des faits certains, authentiques, confirmés, soit par les pièces mêmes, de la vérité desquelles on n'entreprend pas de douter, soit par le témoignage des Historiens contemporains, que devient la prétendue règle de critique ?

Difons donc que cette spécieuse distinction est un faux-fuyant qui ne tend qu'à embarrasser le Lecteur, en lui faisant entendre qu'il faut user d'un discernement continuel en lisant les Mémoires de Sully, & en avançant, contre la vérité, qu'une grande partie de ce qui est dit dans ces Mémoires sur la Société, n'est que de pure nar-

ration. Pour ne pas se laisser donner le change là-dessus , il n'y a qu'à faire une courte revue des principales choses qui se lisent touchant la Société dans ces Mémoires. Ce sont les alarmes & les plaintes du Public , aussi-bien que l'étonnement du Roi Henri IV , sur ce qui se pratiquoit à Lyon & à Paris pour dresser & affermir un assassin à attenter à la vie du Roi ; ce sont les poursuites de l'Université & des Curés de Paris pour faire sortir du Royaume cette Compagnie naissante qui faisoit des plans de Doctrine , des leçons & des Eleves en matière de parricide des Rois , & en complots contre l'indépendance , la stabilité & l'autorité de leur Couronne ; ce sont les punitions afflictives décernées à l'extrémité , après une récidive , contre cette Compagnie & contre quelques-uns de ses Membres spécialement ; ce sont les remontrances du Parlement même contre son rappel en France ; c'est un motif de ce rappel aussi

aussi flétrissant que l'avoit été le bannissement ; ce sont les menées auprès de Ravaillac après son parricide. Toutes ces choses sont-elles de simples narrations dans les Mémoires de M. de Sully ?

La chose est si absurde, que le Critique de ces Mémoires, après avoir fait tout son verbiage, se dément lui-même dans ce qui en est l'objet ; lorsqu'en associant M. d'Aubigné à M. de Sully, il les reprend eux-mêmes, & non leurs Secrétaires, sur les récits que contiennent leurs Mémoires (1).
 „ MM. de Sully & d'Aubigné, dit-
 „ il, ont donc très-grand tort de faire
 „ juger par la manière dont ils s'é-
 „ noncent l'un & l'autre, que les Jé-
 „ suites poussèrent Châtel à cet assas-
 „ sinat „ Pourquoi accuser ces deux
 Historiens personnellement, si cet énoncé ne doit être mis que sur le compte de leurs Secrétaires ? Ou pour-

(1) Liv. 7, Rem. 33, tom. 2, pag. 351.

quoi contredire ces deux Historiens, sans pouvoir donner aucune preuve du contraire, si l'on reconnoît que ces récits sont d'eux ? *Mentita est iniquitas sibi.*

Voyons cependant comment il s'y prend pour les mettre dans leur tort. Certainement ils n'ont rien dit ni l'un ni l'autre d'eux-mêmes. Le premier n'a fait qu'énoncer les Arrêts du Parlement rendus contre les Jésuites, sans même articuler les qualifications de *corrupteurs de la jeunesse*, &c. qui en expriment les motifs. Cette réticence ne méritoit-elle pas de la reconnoissance, plutôt que des reproches, de la part d'un ami de la Société ? Le second, qui est M. d'Aubigné, en nommant ces Arrêts, a fait mention de l'instruction, de la procédure criminelle contre Châtel, & de ses déclarations au sujet des leçons de ses Maîtres, qui lui avoient appris à regarder comme méritoire l'action de tuer le Roi, parce qu'il n'avoit pas été ab-

sous par le Pape. Quelle autre maniere plus simple, moins sujette à méprise & à reproche, y a-t'il pour juger si ceux qui ont instruit Châtel ont eu part au parricide commis par leur Ecolier, que de s'en tenir à la lettre des Interrogatoires & des Arrêts? L'Interrogatoire apprend quelles sont les dépositions du parricide; les Arrêts constatent les jugements que les Juges en ont porté. Le reproche qui est fait à ces deux Historiens sur la maniere dont ils se sont énoncés, a donc de quoi surprendre.

Mais ce qui se conçoit encore moins, c'est le raisonnement dont ce Critique conclut le grand tort qu'il leur donne. Je vais le rapporter dans ses propres paroles. „ Châtel, dit-il, „ déclara qu'il avoit fait ses études „ aux Jésuites, & que par leur doctrine „ (commune à tous) il est permis „ de tuer les Rois; mais il disculpa „ formellement & son Professeur (Jean „ Gueret) & les Jésuites, de lui avoir

„ conseillé de tuer le Roi „ C'est à la suite de cela qu'il place son reproche. Raisonnement aussi pitoyable dans le choix & l'assemblage des principes, que dans la conclusion. Il prend pour principes deux choses qui se contrarient l'une l'autre, & qui ne peuvent être vraies conjointement. Apprendre, en effet, à commettre un crime, &, ce qui est plus horrible, l'apprendre par principes que l'on ose décorer du nom de *Religion*, n'est-ce pas s'en rendre coupable? Et déclarer de quelqu'un que l'on tient de lui cet art malheureux, n'est-ce pas le déceler comme complice de son action, & s'interdire tout moyen de l'en décharger? Il falloit donc ici opter. Mais l'inconvénient est qu'en retenant le premier de ces principes, le raisonnement tombe de lui-même, & qu'en recourant au second, on s'appuie sur une fausseté. Des deux faits donnés pour principes, il n'y a que le premier où l'on reconnoisse quel-

que vérité , au milieu des affoiblissements dont on cherche à l'obscurcir. Selon l'interrogatoire même de Châtel, ce misérable convint „ qu'il avoit „ oui dire aux Jésuites qu'il étoit loisible de tuer le Roi , qu'il étoit „ hors de l'Eglise , & qu'il ne falloit „ lui obéir , ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût absous par le Pape : „ que ceux qui le disoient , l'appelloient Tyran : que pour lui , il y „ avoit long-temps qu'il s'étoit résolu „ de faire ce coup , & que l'ayant „ tenté il le feroit encore , comme „ une chose qui seroit utile à la Religion Catholique , & qui serviroit „ à la diminution des peines dues à „ ses péchés : que ce moyen de diminuer la punition de ses péchés „ lui avoit été enseigné dans sa Philosophie , qu'il avoit faite sous le „ Pere Gueret „. Il ajouta qu'il avoit souvent été conduit en la chambre des Médiations , où les Jésuites introduisoient les plus grands pécheurs ,

& les effrayoient par des portraits de diables de figures épouvantables, pour ébranler les esprits & les pousser à faire quelque action signalée.

Auprès de qui ces dépositions ne passent-elles pas pour autant d'accusations contre les maîtres de Châtel? Auprès de qui n'augmentent-elles pas de force en considérant qu'elles sortent de la bouche d'un jeune homme, qui avant l'âge de dix-huit ans (car il n'avoit que cet âge lors de son attentat) avoit eu le malheur d'être initié aux mystères & aux profondeurs de cette doctrine scélérate, qui apprend à travestir les Rois en tyrans, & à rendre leurs couronnes dépendantes du Pape, afin de tranquilliser la conscience de ceux qui attenteroient à leur vie ou à leur autorité, & de leur faire de cet attentat un moyen de salut? Il est horrible qu'après un siècle & demi il renaisse des hommes qui, comme le nouveau Sully, trop fidele disciple du fanati-

que Jouvency , osent avancer , parce qu'ils sont assurés de l'impunité , que Jean Châtel a *disculpé formellement* son Maître Gueret & ceux de son College. Qu'ils détruisent donc , ces Ecrivains audacieux , les dépositions sur lesquelles les mêmes Magistrats qui venoient d'épargner cette Société , pour la rappeler , s'il étoit possible , à la fidélité & à la soumission , en suspendant la punition qu'elle méritoit , se sont vus enfin obligés de prononcer contre cette même Société un Arrêt de bannissement : qu'ils produisent ensuite au grand jour , s'ils le peuvent , des témoignages rendus par Jean Châtel à la décharge de ses Maîtres ; car voilà ce que signifie , *disculper formellement*



ARTICLE XII.

Sur le Procès même , & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard , Jésuite.

LE procès de Jean Guignard & son Arrêt de mort ont dans le nouveau Sully des remarques particulieres , qui sont autant de correctifs de l'instruction du procès , & de l'Arrêt même. L'approbation que ce Pere avoit donnée au parricide commis en la personne d'Henri III , l'éloge qu'il avoit fait de Jacques Clément , assassin de ce Prince , les leçons qu'il avoit dictées , qui contenoient plusieurs moyens féditieux pour ôter la couronne , la liberté & la vie à Henri IV , tout cela fut constaté devant les Juges par ses propres écrits , & ses Ecrits furent reconnus de lui pour être de son écriture & de sa composition. Aussi est-ce sur la conviction de ces choses que fut rendu

rendu l'Arrêt qui le condamna au dernier supplice. Nonobstant l'immu-
tabilité de cet Arrêt, & de la fixation
des motifs sur lesquels il a été rendu,
le sieur de l'Ecluse, qui n'a rien d'ar-
rêté que de servir les Jésuites à leur
gré, aux dépens de la vérité, entre-
prend de remanier toute cette affaire,
& de la faire changer de face. Les
charges du P. Guignard, accusé, con-
vaincu, condamné, n'étoient à l'en-
tendre que des *imputations*, c'est-à-
dire des accusations hazardées, &
même fausses (c'est ce que signifie
le mot *imputer*), ou tout au plus n'é-
toient que matiere à un problème,
& ce problème se résout en un *peut-
être* pour les temps des fureurs de la
Ligue, & un déni formel pour le
temps qui a suivi. Voici ses paroles (1).

„ On lui *imputoit* sur la doctrine : il
„ *pouvoit* avoir enseigné ce qu'on
„ lui *imputoit* pendant les fureurs de

(1) Liv. 7, Rem. 36, tom. 2, pag. 353.

„ la Ligue ; mais il ne l'avoit pas
 „ fait depuis „. Ce qui suit dans les
 remarques est une critique de l'Ar-
 rêt, & un tissu de reproches faits aux
 Juges qui l'ont rendu , d'avoir puni
 pour un crime qui n'étoit que dou-
 teux , de n'avoir point eu égard à
 l'amnistie (passée) que le Roi avoit
 accordée, & d'avoir usé de rigueur &
 de partialité envers le P. Guignard.
 Ecoutons-le lui-même : „ Son crime ,
 „ *s'il en avoit commis* , lui étoit par-
 „ donné en faveur de l'amnistie , &
 „ la rigueur avec laquelle on l'a traité ,
 „ n'a été que pour avoir *conservé*
 „ (ce mot est mis infidèlement à la
 „ place de ceux-ci , *conservé & dicté*)
 „ quelques Ecrits favorables à la
 „ Ligue. Une infinité d'autres au-
 „ roient été enveloppés dans cette
 „ condamnation , si l'on avoit fait
 „ les recherches des cabinets „. Ces
 paroles , ce crime , *s'il en avoit commis* ,
 décelent ouvertement la pensée du
 sieur de l'Ecluse sur l'innocence de

Jean Guignard, & son esprit de révolte contre les Juges qui l'ont condamné; mais elles ne le disent qu'à mots couverts, & elles donnent lieu de demander ce qui le fait douter si Guignard avoit commis quelque crime; si c'est parce qu'il ne l'a pas cru infecté de la doctrine de trouble & de révolte contre la puissance des Rois, pour laquelle il a été condamné; ou si c'est parce qu'il ne regarde pas cette doctrine comme un crime. Le Sully des Jésuites avoit besoin de s'expliquer nettement là-dessus, après avoir parlé, comme nous l'avons fait remarquer dans le quatrième article de cet Ecrit, de motifs de religion capables de sauver de blâme ceux qui suivent cette doctrine & qui l'autorisent dans la pratique.

Au reste, tout ceci n'est qu'une répétition un peu adoucie des efforts qu'avoit pris impétueusement le P. Jouvençy dans son histoire des Jésuites, pour la justification du pere Gui-

gnard , & contre les Juges qui l'ont
 fait mourir. Il n'y a donc qu'à rappel-
 ler à cet écho perpétuel des Jésuites,
 quelques-uns des démentis & des af-
 fronts qu'attirerent à l'Historien de la
 Société les avances téméraires qu'il
 avoit faites dans cette partie de son
 histoire. „ Ce qui mérite une singuliere
 „ attention , est-il dit dans une Let-
 „ tre (1) écrite au Pere Dauchés ,
 „ Provincial des Jésuites , au sujet de
 „ son Historien , c'est que l'Ecrit de
 „ Guignard n'avoit pas été composé
 „ comme l'avance le Pere Jouvency ,
 „ dans des temps de trouble & de té-
 „ nebres , avant la conversion du Roi
 „ & la réduction de Paris , puisque ce
 „ scélérat proposoit dans ses Ecrits ,
 „ comme un traitement plus doux ,
 „ disoit-il , que ne le méritoit Hen-
 „ ri IV , de lui donner la couronne
 „ monachale en quelque Couvent
 „ bien réformé , puisqu'il est conver-

(1) Recueil des pieces sur l'Histoire du P.
 Jouvigny , P. 142.

„ ti , afin qu'il fasse pénitence...
 „ Blasphème , reprend l'Auteur de
 „ cette Lettre , qu'on ne peut enten-
 „ dre dire sans horreur... Ce qui
 „ relevé infiniment son crime , c'est
 „ sa persévérance & son obstination ,
 „ après que tout le monde fut réuni
 „ dans une parfaite obéissance à son
 „ Roi légitime. Ce fait ne peut être
 „ révoqué en doute ; car il reconnut le
 „ Livre pour être son ouvrage quand
 „ il fut confronté & quand il fut livré
 „ au supplice , le Livre attaché au
 „ cou.... Quelle différence , dit encore
 „ ce judicieux Ecrivain , en apostro-
 „ phant le Pere Jouvençy , entre Jean
 „ Châtel & Jean Guignard ! Tous deux
 „ ont été punis de mort pour le mê-
 „ me crime ; tous deux sont devenus
 „ l'exécration publique ; l'un est re-
 „ gardé comme le meurtrier de son
 „ Roi , pour avoir trempé ses mains
 „ criminelles dans son sang ; l'autre ,
 „ pour avoir de sang-froid dans l'ob-
 „ scurité de son cabinet , à tête repo-

„ fée, par de longues méditations ,
 „ approuvé & enseigné le plus grand ,
 „ de tous les crimes ; l'un est odieux ,
 „ parce qu'il a été séduit par foiblesse
 „ d'esprit, & l'autre parce qu'il a été
 „ le séducteur par malignité „ Il ne
 tiendra qu'à M. de l'Ecluse de prendre
 pour lui cet extrait, il est propre à le
 redresser, comme il étoit propre à
 confondre le Pere Jouvençy : il y
 trouvera les traits marqués & ressem-
 blants d'un des héros auxquels il a sa-
 crifié sa plume, son honneur & sa
 conscience.

Mais il y a lieu de le relever en
 particulier sur la distinction qu'il lui
 a plu d'imaginer du temps où la Ligue
 étoit dans sa fureur, avant la reddi-
 tion de Paris, & du temps qui a suivi.
 Un François, un Chrétien, un Prêtre,
 peut-il mettre de la différence dans les
 temps par rapport à la fidélité & à l'o-
 béissance qui sont dues au Roi? Et
 peut-on sans crime désigner un seul
 mot, une seule occasion où les entre-

prises, soit de fait, soit de vues & de conseils contre la personne des Rois & leur couronne, cessent d'être des attentats & des parricides? Autre demande qui est à faire au sieur de l'Ecluse par rapport à sa distinction. Quelle différence y a-t'il à faire entre ces deux temps par rapport à la Société, puisque dans le temps même des Arrêts prononcés contre elle & contre plusieurs de ses Membres, de même que durant son bannissement & après son rappel, elle a conservé & continué de répandre par ses Prédicateurs, ses Théologiens & ses Ecrivains les plus distingués, non seulement en France, mais dans tous les pays de l'Europe, les principes de la doctrine meurtrière des Rois, avec les conséquences de ces principes? En veut-on la preuve? On en trouvera une des plus complètes, établie par une Tradition suivie, avec le nom des Auteurs de la Société, & l'extrait de leurs Ouvrages, dans le neuvième Ecrit du Recueil des pièces

contre l'Histoire du P. Jouvençy. On
 trouvera la même preuve dans un Ar-
 rêt du Parlement contre le Seigneur
 de Tournon, le 18 Août 1598. Cet Ar-
 rêt fut rendu sur les plaintes que firent
 les Gens du Roi, de ce que „ plusieurs
 „ Sujets de Sa Majesté avoient envoyé
 „ des enfants à Tournon & à Pont-à-
 „ Mousson aux Colleges de la préten-
 „ due Société du nom de Jesus, dont
 „ étoient à craindre, disent ces Ma-
 „ gistrats, de notables inconveniens;
 „ d'autant que ceux de cette préten-
 „ due Société non seulement ont con-
 „ tinué d'enseigner depuis l'Arrêt du
 „ 29 Décembre 1594, la doctrine dam-
 „ nable & réprouvée par icelui, mais
 „ ont ajouté d'autres nouveaux en-
 „ seignements & instructions plus
 „ abominables, qu'ils sement par-
 „ tout, même dans le Royaume, par
 „ Livres exécrables „ Entre ces Li-
 vres sont la défense de Richeome con-
 tre le Plaidoyer de M. Arnauld, im-
 primée à Toulouse en 1595, & la

Théologie de Grégoire de Valence.
Les extraits de ces deux Ouvrages font
dans le Recueil des pieces concernant
le P. Jouvençy déjà cité.

A R T I C L E X I I I .

*Sur la Réponse que fit Sa Majesté aux
Jésuites à Metz, au sujet de leur de-
mande d'être rappelés.*

L'AFFAIRE du rappel de la So-
ciété en France en 1604, n'est pas
moins déguisée par le nouveau Sully.
Les Mémoires sur lesquels il a exercé
sa plume, parlent de la demande que
les Jésuites de Verdun vinrent faire
sur ce sujet au Roi à Metz, où Sa
Majesté fit un voyage au mois d'A-
vril 1603, & ajoutent que pour cette
fois ils ne purent rien obtenir. M. de
Thou (L. 29, N. 11), Pierre Mat-
thieu (Tit. II, liv. 3, P. 556), &
Cayet dans sa Chronologie septenaire

(pag. 387), entrent dans un détail de l'introduction des Jésuites auprès du Roi & de leur réception; ils rapportent en entier la Harangue de leur Provincial, le Pere Armand, & la réponse du Roi. De ces détails, dont le récit ne s'accommodoit pas aux vues du Sully des Jésuites, celui-ci ne s'arrête qu'aux marques d'honneur & de bonté que Sa Majesté donna aux Députés; & il a grand soin de taire ce que les trois Historiens conviennent leur avoir été dit par le Roi : „ Que ce „ que le Parlement avoit fait contre „ eux, n'étoit pas sans y avoir bien „ pensé „. Au lieu de ces paroles, il met à la place celles-ci, qui sont de l'imagination & de la façon du P. Daniel dans son Histoire de France : „ Je „ veux vous avoir, je vous estime „ utiles au Public & à mon Etat „.

ARTICLE XIV.

Sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.

LE Parlement qui connoissoit d'un côté la bonté du roi & son penchant à pardonner, & de l'autre les suites funestes que le rappel de la Société ne pouvoit pas manquer d'avoir, se crut obligé de faire sur cela ses Remontrances au Roi par l'organe de M. de Harlay, alors premier Président. Ces Remontrances sont taxées dans les remarques du discours *très-véhément*. Sur un acte aussi autorisé & aussi célèbre, on ne réussit point à s'ériger en critique. M. de Thou, expert en l'art de parler, & qui étoit présent lorsque ces Remontrances furent faites, dit qu'elles se sentoient de la dignité avec laquelle M. de Harlay avoit coutume de parler, *solita*

gravitate infit. Elles font en effet d'une grande simplicité , fans autre ornement que celui de la vérité dans les faits, de la justesse & de la solidité dans les réflexions , & du bien public dans les vues. Il seroit à souhaiter que le Roi , & toutes les personnes qui ont part au Gouvernement du Royaume, fissent de temps en temps la lecture de ces Remontrances, & qu'ils en pesassent la vérité & l'importance.



 ARTICLE XV.

*Sur une prétendue Réponse du Roi aux
Remontrances du Parlement.*

UN Sully dressé pour être employé au service de la Société, ne pouvoit pas manquer d'être imbu de la fable d'une prétendue réponse désobligeante de Sa Majesté à son Parlement : c'étoit (1), dit-il, „ un tissu de repro-
„ ches de la part du Roi au Premier-
„ Président, & de louanges des Jé-
„ suites „ N'est-ce pas là un plan de discours bien digne d'un Roi, & bien approchant du caractère & du langage d'Henri IV ? Infatué de cette réponse imaginaire, il cite pour la réaliser les mémoires de Villeroy, où elle n'est pas, si ce n'est dans une compilation imprimée furtive-

(1) Liv. 17. Rem. 4. tom. 5, pag. 83.

ment sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sous le titre emprunté de quatrième volume des mémoires de Villeroy. Les Maîtres de ce Sully de commande sont bien gens à l'avoir induit en erreur là-dessus. Ils lui ont fait encore citer l'histoire de Pierre Matthieu, où cette réponse a été fourrée, & celle du P. Daniel, qui, pour l'honneur de la Compagnie, à laquelle il a sacrifié le sien propre, a eu la complaisance d'insérer „ cette „ réponse dans son histoire, & de la „ donner pour un monument qui „ marque qu'Henri IV avoit autant „ de force & de présence d'esprit, „ que de prudence & de valeur „. Ils pouvoient encore lui faire citer leur Pere Possevin, qui a donné place à cette réponse dans sa Bibliothèque, & lui faire ajouter qu'elle a été mise en latin, en italien, & en allemand, pour lui donner cours dans toutes les nations étrangères. Mais à quoi leur auroit servi de citer tant d'éditions &

de traductions de leur piece, sinon à faire voir qu'ils savent se fabriquer des témoignages en leur faveur?

Seroit-il venu au nouveau Sully quelque méfiance au sujet de cette réponse mise sur le compte de Sa Majesté, pour qu'après l'avoir exaltée, il se soit rabattu à demander seulement qu'on la lui passât (1) *quant qu'on la lui passât* ? Mais c'est encore beaucoup trop demander. Il n'est point permis de laisser la moindre ombre de réalité à une piece dénuée de toute vérité. M. de Thou, qui avoit été présent aux remontrances du Parlement, & qui avoit lu la prétendue réponse du Roi, ne s'est pas contenté d'en attester la fausseté; il la prouve (2) en démontrant que cette piece dans sa composition primitive & originale, étoit en italien; qu'elle ne parut qu'un an après l'action des remontrances, & encore avec tant de mé-

(1) Liv. 17, Rem. 4, tom. 5, pag. 82.

(2) Liv. 132, N. 4.

nagement, qu'on ne la publia d'abord qu'à Tournon en Vivarais. Ce même Historien s'est encore attaché à faire voir que cette piece se détruit par elle-même, soit parce qu'on y dément le caractère du Roi, qui n'étoit point parleur, soit parce qu'on y offense ouvertement la vérité, en lui faisant faire à son Parlement des reproches qui ne sortirent jamais de sa bouche, & en supposant à M. de Harlay beaucoup de choses que ce grand Magistrat n'avoit point dites. A voir le soin qu'a pris M. de Thou de faire l'histoire d'une aussi chétive piece, & de la commenter lui-même, ne se sent-on pas porté à croire que ce grand Historien, qui se connoissoit si bien en Jésuites & en leurs pratiques, a eu en vue de précautionner la postérité contre les efforts qu'ils étoient capables de faire pour en imposer à la postérité au sujet de cette production de leur invention ?

Ce qui vient d'être rapporté de M.
de

de Thou sur la prétendue réponse du Roi aux remontrances du Parlement , a été transcrit fidèlement dans la Morale pratique des Jésuites, (Tom. 3 , ch. 12) & dans le Recueil des pièces sur l'Histoire du P. Jouvency , pag. 112. Dans l'un & l'autre de ces deux Ecrits l'on trouvera des éclaircissements sur le Livre donné sous le nom de quatrième Tome des Mémoires de Villeroy , sur les mémoires du Chancelier de Chiverni , sur l'Histoire de Dupleix , & sur les sentiments du Cardinal d'Ossat , en ce qui concerne les Jésuites. Les éclaircissements au sujet de ce qu'en extraient les Jésuites en leur faveur , sont tels qu'ils auroient dû leur faire perdre l'envie de les reproduire de nouveau , & en particulier la prétendue réponse du Roi qui est si grossièrement fabriquée.



ARTICLE XVI.

*Correction sur le motif du rappel de la
Société.*

LES remontrances du Parlement furent sans effet contre le rappel de la Société. Une raison l'emporta dans l'esprit du Roi sur les motifs allégués dans les remontrances, & sur les inconvénients en grand nombre de ce rappel que lui allégua son Ministre (1).
 „ Par nécessité, dit le Roi à M. de
 „ Sully, il me faut à présent faire de
 „ deux choses l'une; à savoir de les
 „ admettre.... à l'épreuve de leurs tant
 „ beaux serments... ou de les rejeter
 „ plus absolument que jamais... au-
 „ quel cas il n'y a point de doute que
 „ ce ne soit les jeter... dans des des-
 „ feins d'attenter à ma vie... & me
 „ mettre toujours dans les défiances.

(1) Mém. Tom. II, C. 30.

„ d'être empoisonné ou bien assassiné ;
 „ car ces gens ont des intelligences &
 „ correspondances par-tout , &c. „.
 C'est de M. de Sully lui-même qui
 a répété & transcrit ces paroles d'a-
 près le Roi , tom. 2 , ch. 30 , de ses
 Mémoires. Ici le Sully des Jésuites
 perd la raison ; ce n'est plus un sim-
 ple Contradicteur , c'est un Ecri-
 vain passionné qui déclame , qui s'in-
 digne , qui invective , & qui se dé-
 chaîne comme un furieux ; puis man-
 quant au respect qui est dû à la vérité
 & à la mémoire d'un si grand Roi ,
 il feint par un bas artifice (1) que
 c'est M. de Sully qui avoit suggéré à
 Henri IV les motifs de crainte pour
 sa vie que témoigna ce grand Roi.
 Dans cette supposition il se lâche con-
 tre M. de Sully , qu'il dit ne prouver
 rien ici que sa passion ; & badinant en-
 suite indécemment sur l'appréhension
 d'Henri IV , il donne à penser que

(1) Liv. 17, Rem. 6, tom. 5, pag. 88.

c'étoit une foiblesse dans ce Prince ,
 parce qu'elle n'étoit que de pure con-
 jecture & de simple possibilité. Comme
 s'il pouvoit y avoir autre chose que
 prévoyance & conjecture sur des cho-
 ses de la nature de celle-ci ! Mais si
 cette conjecture étoit fondée sur la
 connoissance , sur l'expérience qu'a-
 voit le Roi par lui-même des maximes
 & des actions des Jésuites , si l'événe-
 ment ne l'a que trop vérifiée , la crainte
 de Sa Majesté étoit raisonnable. Lors-
 qu'en 1554 la Sorbonne déclara au su-
 jet de la Société, qui n'étoit encore
 que dans son berceau , & dans ses pre-
 miers essais ,,, qu'elle seroit dangereuse
 ,, au fait de la Foi , perturbatrice de
 ,, la paix de l'Eglise , ruineuse à la
 ,, Religion Monastique , & plus pro-
 ,, pre à détruire qu'à édifier ,, ; la Sor-
 bonne ne parloit alors que par conjec-
 ture , fondée sur la constitution de cette
 nouvelle Société. Et cependant cette
 conjecture n'étoit-elle pas judicieuse ?
 Et ne seroit-il pas du bien de l'Eglise

& des Etats qu'on y eût fait attention, & qu'on y eût eu égard?

ARTICLE XVII.

Correction réitérée sur les reproches au sujet du vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape.

A la suite des remarques générales sur le rappel de la Société, viennent quelques remarques particulières touchant quelques-uns des motifs qui étoient capables d'arrêter ce rappel. Celui qui se tire du vœu singulier de chaque Jésuite au Pape, duquel il a été déjà parlé, fait partie des remontrances du Parlement. L'Auteur des Remarques en prend occasion de revenir encore une fois à ce vœu pour le justifier. Au défaut de raisons, il n'épargne point les déguisements, les palliations, les interprétations, les faux-fuyants, pour donner le change

sur l'objet, l'étendue, les engagements & les suites de ce vœu, & s'il ne s'arrête dans un long discours qui occupe plusieurs pages, que pour s'écrier par cette demande hardie (1) : „ Un pareil „ vœu a-t'il de quoi autoriser tout ce „ qu'on a écrit à son occasion d'in- „ jurieux contre la Société „ ? A quoi la réponse est toute simple. Qui sont ceux à qui s'adresse cette demande ? qui sont ceux qui ont fait voir les conséquences pernicieuses à la Religion & aux Etats, que l'on devoit tirer du vœu spécial de la Société au Pape & à son Général ? Ce sont les Evêques, quand ils ont été consultés sur ce vœu & sur les Jésuites. Ce sont les Curés, les premiers Magistrats, tous les Parlements, les Universités, les Facultés de Théologie, les plus grands Jurisconsultes. Ce sont tous les Etats où il y a quelque lumière & quelqu'attention au bien public. De toutes parts

(1) Liv. 17, Rem. 7, tom. 5, pag. 89.

il n'est sorti que des jugemens & des
voix uniformes. Voilà ceux qui ont
vu, qui ont senti & qui ont déclaré ce
que le Sully des Jésuites ne veut ni
voir ni sentir. Si c'est en lui défaut de
lumière, pourquoi écrit-il? Si c'est
mauvaise foi, quelle indignation ne
mérite-t'il pas?



ARTICLE XVIII.

Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.

UN autre motif qui devoit être un obstacle au rappel de la Société, & que les remontrances du Parlement n'ont pas laissé échapper, c'est la grande part que la Société a eue à la Ligue, & l'amas de subtilités & de raffinements de vues & de motifs qu'elle imagina pour lier la Ligue avec la Religion, dans le dessein d'entretenir cette faction odieuse dans le Royaume, & d'avoir de l'appui de l'Espagne. Que dit là-dessus le nouveau Sully ? Il écarte d'abord ce motif ; & comme s'il n'avoit rien de réel ni de solide, il se jette sur un temps, qu'il prétend avoir été à l'avantage de ses amis. „ Henri IV, dit-il, jugeoit bien des „ dispositions où ils feroient à l'ave-
„ nir „

„ nir „. Oui sans doute , il en jugeoit bien ; mais c'est lorsqu'il convenoit avec son Ministre que l'on pouvoit faire *diverses repliques* aux promesses & aux serments de fidélité pour l'avenir que lui avoit faites à Metz un certain P. Maïo au nom de ses Confre-res , si on leur accordoit leur rappel. Ces promesses sont détaillées dans les Mémoires de Sully , tom. II , chap. 30 , p. 195. Les Jésuites avoient eu raison de les faire , & de reconnoître par-là leurs infidélités. Mais ont-ils été plus fideles depuis ? Se sont-ils attiré depuis ces protestations moins de reproches , moins de dénonciations , moins de condamnations , moins de censures ? Sont-ils entrés dans moins d'intrigues , soit en France , soit ailleurs ? Voilà ce qui décide de la sincérité des Jésuites , & de la foi qu'on peut avoir en leurs promesses , & non pas le babil d'un inconnu , dressé & voué à leur service , qui est écrit en étourdi contre la notoriété des faits , que les services que

les Jésuites ont rendus à la France ont fait tomber tous les reproches qu'ils s'étoient attirés au sujet de la Ligue.

Après ce discours vague qui se détruit par des faits notoires, il entre dans quelque détail sur l'engagement des Jésuites dans la Ligue. „ Ce n'est „ pas, dit-il (1), leur rapport avec „ les étrangers qui les avoit rendu „ Ligueurs : c'est la situation présente „ des affaires de la Religion... Erreur, „ ajoute-t'il, qui leur étoit commune „ avec la Sorbonne & la plupart des „ meilleurs François.

Le vrai est que la Religion ne servit aux Jésuites que de prétexte, & que les vrais motifs qui les animoient alors, n'étoient fondés que sur les maximes de leur Société : maximes horribles dont nous avons déjà parlé, qui attaquant directement la Majesté Royale, ne seront jamais considérées comme principes d'une Religion qui

(1) Liv. 17, Rem. 8, tom. 5, p. 94.

apprend à obéir aux Rois par l'ordre que Dieu même en a donné. Convient-il de rappeler aujourd'hui de telles maximes en faveur d'un Parti, dont un des Provinciaux de la Société a déclaré que l'on ne devoit parler qu'avec horreur? Cefut lorsqu'assisté des Supérieurs des Maisons de Paris, il fut obligé d'abandonner l'histoire du Pere Jouvençy en présence & sous l'autorité des Magistrats du Parlement, le 24 Mars 1713.

L'exemple de la Sorbonne, en le supposant vrai, ne conclut point à la défense des Jésuites. Apprenons de M. le Premier-Président de Harlay à bien juger de cet exemple. Ce premier Magistrat parlant dans sa harangue au Roi de la doctrine qui a produit & entretenu la Ligue, s'exprime ainsi.

„ Cette doctrine est commune à tous
 „ (les Jésuites) en quelque lieu qu'ils
 „ soient. Lors de leur établissement,
 „ ils n'avoient point de grands ad-
 „ versaires que la Sorbonne. A pré-

„ sent elle leur est favorable , parce
 „ qu'un monde de jeunes Théolo-
 „ giens ont fait leurs études en leur
 „ College „. Ce Magistrat tourne
 donc en reproche & en témoignage
 contre la Société l'état où étoit alors
 la Sorbonne.

Ce n'est pas cependant qu'il soit vrai
 qu'il en ait été de la Sorbonne & des
 Communautés de Paris comme de la
 Société : „ Paris étant devenue le Théa-
 „ tre de la division & des troubles ,
 „ n'étoit point alors la demeure de
 „ plusieurs Docteurs ; beaucoup s'en
 „ étoient retirés pour éviter la sé-
 „ duction. D'ailleurs , ceux qui reste-
 „ rent furent divisés en deux Partis.
 „ Faber , Syndic ; le Camus , Cha-
 „ bot , Benoît , Curé de S. Eustache ;
 „ Fabry , Curé de Saint-Paul ; Com-
 „ tessé , Curé de Saint - Nicolas du
 „ Chardonnet ; Chavagnac , Curé de
 „ Saint-Sulpice , & les plus anciens
 „ aimèrent mieux souffrir persécu-
 „ tions que d'abandonner l'obéissance

„ légitime. Mais le grand nombre des
 „ Ecoliers des Jésuites , Boucher , Pi-
 „ chenat , Varadier , & une infinité
 „ d'autres l'emportèrent à la pluralité
 „ des voix contre toutes les maximes
 „ de France & les libertés de l'Eglise
 „ Gallicane.„ Joignez à cela que la
 Faculté de Théologie n'eut pas plutôt
 recouvré la liberté , & réuni ses Su-
 jets , qu'elle condamna ouvertement
 les fautes commises & publiées sous
 son nom dans des temps de trouble &
 de violence , & qu'elle s'unit dès
 qu'elle le put au corps de l'Univer-
 sité pour rendre au Roi l'obéissance
 dont ce Corps avoit eu le bonheur de
 ne se point écarter. Que le Sully des
 Jésuites fasse sur ces faits , qu'il ne peut
 pas contester , le parallele de la Société
 avec la Sorbonne ; que produira-t'il en
 faveur de son *estimable Société* ? Un
 Boucher , le plus ardent des Ligueurs
 que le Jésuite Floide a préféré à toute
 la Faculté de Théologie , des crimi-
 nels de leze - majesté , un Guignard ,

un Garnet , gens érigés en martyrs
 par les Jésuites Bonarscius , Mariana
 & l'Heureux ? Que mettra-t'il encore
 sur la scène ? Une multitude d'Ecri-
 vains téméraires, dont les écrits ont
 été flétris par des Arrêts, ou censurés
 par la Sorbonne ; Ecrivains cependant
 loués & adoptés par la Société. L'U-
 niversité est entrée sur cela dans quel-
 que détail dans sa seconde Apologie ,
 partie I, ch. 16, n. 8 & 9, imprimée
 en 1644.



ARTICLE XIX.

Correction sur l'inobservance des conditions du rappel de la Société.

LE rappel de la Société s'étoit fait sous plusieurs conditions. Une entre les autres (1) étoit, „ qu'en entrant „ dans la Société, on prêteroit un serment entre les mains des Officiers „ des lieux de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, „ contre la paix publique & le repos „ du Royaume; que les Actes & Procès-verbaux de ce serment seroient „ envoyés par les Officiers du Roi à „ M. le Chancelier, & qu'où aucuns „ seroient refusants, ils seroient contrainsts de fortir du Royaume „ Les autres conditions regardent la soumission due aux Loix du Royaume, la défense de rien entreprendre au pré-

(1) Lettres-Patentes du mois de Septembre 1603.

judice des Evêques, des Curés, des Universités, &c. & l'obligation de se conformer en tout au Droit commun. Si les Jésuites, comme le dit leur Sully dans ses Remarques, ont lavé leurs anciennes taches, ce ne peut être que parce qu'ils auroient été fideles aux engagements sous la foi desquels ils ont été rappelés. Les ont-ils remplis ces engagements? Les remplissent-ils aujourd'hui? On sent bien qu'il est aisé de prouver le contraire par une multitude de faits. Il en est de ces conditions de leur rappel, comme de celles qui leur avoient été imposées par le Parlement, en conséquence de l'avis de l'Assemblée de Poissy en 1561, pour leur entrée dans le Royaume. Ils ont été également violateurs des unes & des autres. Aussi se sont-ils gardé de faire dire le contraire par leur Ecrivain de commande; & ils lui ont seulement fait dire, sans s'expliquer, que le violement de ces conditions n'est pas venu de leur part. C'est une énigme dont

ils se sont réservé le secret ; mais cette énigme se devine aisément. Ils ont dans l'esprit les privilèges & exemptions qu'ils ont sollicités & obtenus en Cour de Rome , pour ne dépendre que de cette Cour , sous peine d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ces Décrets : ils ont encore à ce sujet les défenses qui leur viennent de la part de leur Général de se soumettre aux conditions & aux Loix qui leur sont imposées d'une autre autorité que de la sienne. Ce Général est un Monarque qui ne dépend ni de Chapitre , ni d'Assemblée , tant pour le spirituel que pour le temporel : il peut de sa seule autorité casser & révoquer tout ce que les autres Jésuites ont fait & *consenti* sous leur nom. Quand le Sully des Jésuites aura obtenu de ses Maîtres la permission de les dévoiler là-dessus , on répondra à son subterfuge , & on fera voir combien il mérite de répréhension.

ARTICLE XX.

Correction sur la répugnance du Parlement , de l'Université & du plus grand nombre des Evêques & Curés , au rappel de la Société.

MONSIEUR de Sully continuant à parler du rappel de la Société , dit (1) que jamais il n'auroit eu lieu , si „ le Roi ne l'eût ordonné de sa pleine „ puissance , tant le Parlement , l'U- „ niversité , la Sorbonne , plusieurs „ Evêques & villes de France , y „ étoient opposés „. Ce que rapporte M. de Sully est consigné dans les Registres publics les moins altérables , & confirmé par les Historiens les mieux instruits. Ici le Sully serviteur de la Société auroit dû sentir que c'étoit la servir , autant que faire se peut en

(1) Tom. II , c. 30 & suiv.

pareille rencontre , que de ne rien dire ; mais pour ne point manquer à la commission qu'il avoit acceptée de contredire M. de Sully en tous les points qui intéressent la Société, il lui oppose deux témoignages, dont l'un n'est appuyé que sur un fait absolument faux, & l'autre dément plutôt qu'il n'autorise ce qu'il lui fait dire.

Le premier de ces témoignages est de Pierre Matthieu, qui ne dit rien en voulant trop dire, lorsqu'il assure que „ le commun desir des Catholiques étoit de recevoir les Jésuites ; „ leur absence ayant fait connoître le „ bien & le profit de leur présence „ en l'instruction de la jeunesse & au „ maniement des consciences „. Parler ainsi des Jésuites sur les deux fonctions qui ont toujours fait l'objet de leurs convoitises, & souvent de leurs usurpations, & sur lesquelles ils ont le plus aimé à recevoir des louanges & à s'en donner eux-mêmes, c'est les

flatter dans leur goût. Mais pour se faire croire sur ces choses, il faut être bien accrédité. Le nouveau Sully prête autant qu'il en est capable, à son officieux Historien, ce qui lui manque de ce côté-là; il y emploie des apostilles d'éloge & de recommandation de ses qualités & de son histoire; mais a-t'il pu croire que le Public se rendroit à une garantie si frivole? L'éducation de la jeunesse & la conduite des ames, sont les deux choses sur lesquelles les Jésuites sont le mieux connus. Sur le premier de ces articles ils ont été éclairés & veillés par les Universités & leurs Facultés. Ces Corps dépositaires des maximes primitives du Gouvernement Ecclésiastique & Civil, voués par état à l'enseignement public dans le Royaume, & à l'éducation des Citoyens, n'ont cessé de voir & de manifester de toutes les manieres ce que devoient être les Jésuites, & ce qu'ils avoient été dans tous les lieux où ils se sont ingéré

d'enseigner. Combien d'écrits n'ont pas été obligés de faire les Universités du Royaume contre les usurpations qu'ils ont faites de leurs Colleges, contre les dangers de leur doctrine, contre l'ignorance de leurs Professeurs & Préfets, qui à peine sortis de leurs classes, sont érigés en maîtres de ce qu'ils ne savent pas, contre l'usage où ils ont toujours été d'éloigner leurs Eco-liers des Curés & des Paroisses, pour les élever dans des pratiques & des dévotions arbitraires? Sur le second article, c'est-à-dire, sur la conduite des ames & sur la morale des Jésuites, tout est mis encore dans un plus grand jour, par les écrits mêmes de leurs Théologiens & de leurs Casuistes, par les reproches & les condamnations que ces écrits leur ont attirés, par la conduite enfin que les Evêques les plus remplis de lumieres & de piété ont tenue à leur égard, par le jugement qu'ils en ont porté, & par l'éloignement qu'ils ont eu de leur confier la

conduite des ames. Le public judicieux, qui est pourvu de si bons connoisseurs & de si bons juges en fait d'éducation de la jeunesse & de la conduite des ames, les quittera-t'il pour écouter un Particulier prévenu & parfaitement ignorant des qualités nécessaires pour l'une & pour l'autre? Ou plutôt ne verra-t'il pas avec eux, à la faveur de leur lumière & de leur discernement, qu'il n'y a que des fruits amers & stériles à se promettre des fonctions dans lesquelles s'ingèrent les Jésuites, soit pour l'éducation de la jeunesse, soit pour la direction des consciences?

Le second des témoins du nouveau Sully contre l'ancien, est Victor Cayet. Cet Auteur dit en deux mots, sans rien détailler ni prouver (F^o. 437 de sa Chronologie septenaire) que „ quelques Villes (il n'en nomme que „ deux, Amiens & Poitiers), après „ le rétablissement des Jésuites, de- „ manderent d'en avoir „ ; mais c'est

après avoir observé dans la même phrase que „ ces Villes ne s'étoient pu accommoder avec eux avant qu'ils fussent chassés „ Ce témoignage qui est à deux faces bien différentes, l'une pour le temps du rappel de la Société, l'autre pour celui qui l'a précédé, s'appareille-t'il bien, je le demande au nouveau Sully, avec celui de Pierre Matthieu, qui est uniforme & d'une flatterie égale pour les deux temps? ou plutôt ne quadre-t'il pas avec ce que M. de Sully a rapporté de l'éloignement qu'avoient tous les Etats du Royaume du rappel des Jésuites?

Mais en laissant jouir le nouvel Editeur de Sully de la découverte de ces deux lambeaux d'histoire si mal assortis, comment a-t'il pu s'en autoriser pour démentir son Auteur? Aucun de ces deux extraits touche-t'il en aucune maniere aux oppositions qu'ont mises, autant qu'ils l'ont pu, le Parlement, l'Université, la Sorbonne & les Evêques du Royaume,

au rappel de ses amis? Et la flatterie
 hasardée sans examen , sans preuve &
 sans raison dans l'extrait de Pierre
 Matthieu sur les biens & profits at-
 tachés , a-t'il dit , à la présence des Jé-
 suites pour l'instruction de la jeunesse
 & le maniement des consciences , peut-
 elle prévaloir sur les inductions qui
 se tirent nécessairement des épreuves
 affligeantes que l'on avoit eues de leurs
 instructions meurtrières à Lyon & à
 Paris , & des principes de leur inven-
 tion qui les autorisent?



ARTICLE

ARTICLE XXI.

*Correction par rapport à la démolition
de la Pyramide.*

AVANT d'être rétablis en France, les Jésuites eurent la hardiesse de faire censurer à Rome l'Arrêt de leur bannissement. Par-là ils firent flétrir un Acte émané de l'autorité royale. Après leur rappel ils entreprirent d'obtenir la démolition de la Pyramide qui avoit été érigée en mémoire du parricide de Jean Châtel. L'Auteur des Remarques passe le premier fait sous silence, & applaudit au second. Il trouve fort raisonnable la démolition de la Pyramide ; 1°. parce que l'Arrêt du rappel de la Société contredisoit celui du bannissement ; 2°. parce que les inscriptions de la pyramide étoient l'ouvrage de Scaliger, Protestant. Avec un peu de bonne-foi & de lumière il

auroit avoué que le Parlement n'avoit pris aucune part aux Lettres-Patentes données pour le rappel de la Société; qu'il est dit expressément dans l'Arrêt que ces Lettres ne furent régistrées qu'après de très-humbles remontrances faites au Seigneur Roi le deuxieme Janvier 1604, & qu'ainsi le rappel des Jésuites n'a point mis le Parlement en opposition avec lui-même. Ce que ce faux Sully fait dire à M. de Thou (1) sur la démolition de la Pyramide, n'est point vrai ni exact. M. de Thou (2) au contraire déduit fort au long les raisons importantes qu'il y avoit de la laisser subsister. Peut-être que le spectacle de cette pyramide auroit empêché les Jésuites de récidiver, comme ils firent cinq ans après l'Arrêt de leur expulsion & punition, n'ayant plus sous leurs yeux ce frein & cet épouvantail. Ce qu'ajoutent les remarques, d'après le Pere Jouvency, sur l'Au-

(1) Liv. 20, Rem. 4, tom. 5, p. 280.

(2) Liv. 134, N. 9.

teur des inscriptions, est chose très-indifférente. Ces inscriptions gravées sur trois des faces de ce monument, ne faisoient qu'énoncer, sur une, le crime du parricide; sur l'autre, la joie du peuple pour la conservation du Roi; sur la troisieme, la démolition de la maison de ce parricide, & l'érection de la Pyramide par l'ordre du Parlement & de la Ville. Qu'importe de savoir de quelle Religion a été celui qui a pu prêter sa plume à ces inscriptions?



 ARTICLE XXII.

*Sur la difficulté du rétablissement de la
Société à Poitiers.*

L'ÉTABLISSEMENT des Jésuites à Poitiers après leur rappel est remarquable par ce que (1) M. de Sully en rapporte, & par les remarques de son Correcteur. M. de Sully parlant de cet établissement, qui se fit en 1605, entre dans le détail, 1°. des oppositions que l'Evêque, les Trésoriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers, mirent à cet établissement : 2°. Du changement qui étoit arrivé dans le College, depuis que les Jésuites en étoient les maîtres ; ce College étoit devenu mauvais, de bon qu'il étoit auparavant : 3°. Il raconte comment le P. Cotton l'accusa devant le Roi d'être l'auteur de l'in-

(1) Tom. II, ch. 5.

disposition de la ville contre les Jésuites , pour la preuve de laquelle accusation ce Pere avoit avancé au Roi qu'il avoit lu des Lettres de lui (de Sully) écrites sur cela à l'Evêque de Poitiers , aux Trésoriers de France , & à plusieurs habitants de la même ville. Sur quoi M. de Sully crie à la calomnie , & proteste que l'accusation intentée par le P. Cotton , n'est qu'une pure imposture , que les Lettres en question n'ont rien de réel , & qu'il avoit prié Sa Majesté de se faire donner les éclaircissements de cette affaire. Cet Historien ajoute que Sa Majesté ayant exigé du Pere Cotton de lui faire voir les Lettres de M. de Sully , le Jésuite avoit assuré d'abord qu'elles étoient entre les mains d'un homme d'honneur qui ne feroit nulle difficulté de les lui communiquer ; que le jour suivant il étoit venu dire que cet homme d'honneur étoit absent ; & qu'une dernière fois il avoit dit au Roi que le Valet-de chambre de la per-

fonne avoit jetté ces Lettres au feu avec d'autres papiers. La dernière circonstance du récit de M. de Sully est que Sa Majesté, en conséquence de cette réponse, avoit fait écrire à l'Evêque & aux Officiers de Poitiers de lui envoyer les Lettres qu'ils avoient reçues de lui (de Sully) au sujet des Jésuites; & que pour obéir à cet ordre, l'Evêque & les Officiers de la ville avoient député au Roi le fleur de la Parisière, qui avoit protesté au nom de ses Concitoyens, qu'ils avoient regardé les Lettres que M. de Sully leur avoit écrites comme remplies de bonnes dispositions pour l'établissement des Jésuites dans leur ville : ce qu'il avoit prouvé en donnant au Roi toutes celles de ses Lettres qu'on avoit pu recouvrer. Tel est le récit de M. de Sully, auquel il est convenable de joindre une des Lettres écrites de Poitiers à ce Ministre le 8 Février 1607, sur le misérable état de la Province de Poitou, au sujet de l'éducation de

la jeunesse. Cette Lettre est dans le troisieme Tome des Mémoires de Sul-ly, pag. 86.

MONSIEUR,

Nous vous avons ci-devant représenté la misérable condition de cette Province, pour ne lui rester plus aucun moyen d'acheminer la jeunesse aux bonnes Lettres & à la vertu. Mais d'autant que par nos premieres, nous avons omis à vous découvrir les causes de ce désordre, nous vous supplions très-humblement de ne vous sentir importuné de cette seconde dépêche, pour vous dire qu'*avant la venue des Peres Jésuites, nous avions en cette ville de très-bons Colleges, & garnis d'aussi doctes Régents qu'on eût su desirer.* Mais comme il fut parlé de ces Peres, on prit incontinent telle espérance de leurs promesses, que, pour leur faire place, tous les Colleges furent abandonnés par *l'artifice* de ceux qui favo-

risent le dessein de leur établissement,
 Et néanmoins depuis deux ans entiers
 ils n'y ont encore fait aucun devoir
 ni acheminement. Ce n'est pas que
 ceux qui les ont desirés, ne se soient
 mis en peine suffisante de les rendre
 contents, les ayant accommodés non
 seulement de l'un desdits Colleges &
 autres maisons, mais aussi des meubles
 & du revenu des meilleurs bénéfices
 du pays, pour toutes lesquelles choses
 leur a convenu débourser beaucoup
 d'argent, sans que cela ait de rien ser-
 vi, ni que nous ayons plus aucune es-
 pérance de cette part. C'est pourquoi,
 Monseigneur, nous vous avons sup-
 plié, comme encore nous vous sup-
 plions très-humblement, vouloir in-
 tercéder envers Sa Majesté, à ce qu'il
 lui plaise par sa bonté accoutumée, don-
 ner *le remede à un tel malheur*, & à cet
 effet nous octroyer un College Royal,
 suivant l'ouverture & supplication que
 nous en avons ci-devant faite. Attén-
 dant sur ce vos commandements, nous
 demeur-

demeurérons en cette bonne espérance, après vous avoir encore dit que nous avons osé par notre précédente vous représenter la crainte en laquelle vivent aujourd'hui les *bons serviteurs de Sa Majesté*, que ces gens-ci ne nous apportent à la fin un plus grand mal par les *divisions* qu'ils ont déjà semées, non seulement en cette ville, mais en la province. Nous vous supplions très-humblement d'y remédier pour le bien du service de Sa Majesté, & pour le repos de ses Sujets sous votre gouvernement. Il y en a un grand nombre en cette ville qui sont de même opinion, & ne les desirent nullement non plus que nous; car sans doute ils ont quelque *pernicieux dessein de s'opiniâtrer* à demeurer en un lieu où ils ne sont desirés des *gens de bien*. Nous vous supplions, Monseigneur, derechef pourvoir par votre prudence à nos *justes plaintes*. Cette Lettre est signée,

Bruffeau, Parifiere, de Sainte-Marthe,
 Lieutenant-Général, de Saint-Belin,

Evêque de Poitiers. A Poitiers, ce 8
Février 1607.

Les Mémoires ajoutent qu'il a été écrit à M. de Sully plusieurs Lettres particulières semblables à celle-là, & entr'autres personnes par M. l'Evêque de Poitiers. On voit par l'échantillon de cette Lettre, le tort que le nouvel Editeur a eu de soustraire les Lettres & autres pièces originales qui font le soutien & l'ornement des Mémoires de son Auteur.

Comment contredire des faits si bien circonstanciés, que Sa Majesté a suivis de si près! Les Jésuites n'ont osé risquer leur Commis là-dessus; mais pour qu'il ne restât point sans parole, ils lui ont fait faire quelques petits raisonnements pour affoiblir & défigurer ce récit (1). Les obstacles que les Jésuites rencontrèrent dans leur établissement à Poitiers, le surprennent, dit-il. Et d'où vient? C'est que l'Auteur de la Chronologie septenaire met

(1) Livre 20, Rem. 5, tom. 5, p. 283.

Poitiers (sans en donner de preuve)
 au nombre des villes qui demanderent
 des Jésuites , en supposant que leurs
 Colleges & les Ecoliers qui en sortent ,
 étoient meilleurs que les autres. Sur
 quoi il ajoute : „ Si je ne voyois nom-
 „ mer ici l'Evêque & les Tréforiers
 „ de France , je croirois que ce que
 „ M. de Sully appelle la ville , ne
 „ comprend que les Calvinistes „
 Mais comment ne voir que des Cal-
 vinistes là où il n'est parlé que d'un
 Evêque & d'Officiers Catholiques ? Il
 faut avoir la vue bien de travers pour
 ne voir que ce qui n'est pas. Une
 autre de ses pensées est que „ l'Evêque
 „ de Poitiers , qui étoit en liaison
 „ avec M. de Sully , pouvoit bien
 „ par égard pour ce Seigneur , s'oppo-
 „ ser à l'établissement des Jésuites „ :
 dispositions chimériques qu'il attri-
 bue pareillement aux habitants même
 Catholiques de Poitiers. Ainsi les
 soupçons & les suppositions tiennent
 dans ce pauvre esclave de ses impé-

rieux protecteurs la place de la vérité. C'est par cette voie qu'il essaie de justifier le P. Cotton , quoique convaincu de fourberie & de mensonge, & de faire évanouir les plaintes des habitants de Poitiers, soit sur le dépérissement de leur College depuis que les Jésuites s'en étoient emparés, soit sur la division qu'ils semoient par-tout dans les familles. C'est enfin par la même méthode , inconnue à tout Ecrivain sensé , & détestée de tout Auteur qui a de la pudeur, que ce Discours se débarrasse de l'opposition que la ville de Metz fit en 1606 à la réception des Jésuites. Ce seroit perdre le temps, que de s'amuser à réfuter de pareilles rêveries.



CHAPITRE XXIII.

Sur le reproche fait aux Jésuites du parricide commis par Ravailiac.

LA Remarque destinée (1) à faire cette correction est très-étendue, pour ne rien dire : elle remplit vingt pages de petit caractère dans l'édition *in-4°*, qui commencent à la page 192 du Tome III, & elle en occupe plus de cinquante dans l'édition *in-12*, qui commencent à la page 397 du Tome VII. Tout ce long narré du Faiseur de remarques est de pure fiction, & n'est autre chose qu'un badinage sur tous les faits, qu'un air & un dehors de sincérité, qui ne lui va point, & qu'il soutient mal, lui a fait rapporter à ce sujet.

D'abord il feint d'être embarrassé par un défaut de conformité qu'il

(1) Liv. 27, Rem. 23, tom. 7.

dit se rencontrer entre les Histoires & les Mémoires du temps sur l'assassinat d'Henri IV ; & selon lui il faut , pour en faire un récit fidele & complet , rapprocher & joindre ensemble les Historiens Perefixe , Matthieu , l'Etoile , le continuateur de M. de Thou , & le Mercure François. Mais 1°. le défaut de conformité , s'il y en a entre ces auteurs , n'est pas en ce qui regarde les Jésuites. 2°. Ce qu'il extrait de ces Historiens , auxquels il donne la préférence sur M. de Sully & sur M. de Thou , ne contient que des menus détails de petites choses qui ont précédé ou suivi l'assassinat du Roi Henri IV , sans rien toucher de ce qui regarde l'assassin & ses complices.

Un tel début ne tend qu'à faire perdre de vue & à faire abandonner cette recherche , comme chose impossible. Aussi est-ce là le vrai but que s'est proposé le faux Sully dans son long babil , comme nous verrons qu'il

s'en explique lui-même, & que c'est à quoi il conclut en le finissant.

Après cet écart il veut paroître se rapprocher de sa recherche. Il y a, dit-il, une infinité d'anecdotes curieuses sur l'assassinat d'Henri IV. Ces anecdotes, ajoute-t'il, ont rapport aux Jésuites, au Duc d'Epemon & à plusieurs Seigneurs du Royaume, à la Marquise de Verneuil, à un parti qu'elle conduisoit, aux Officiers de la Maison de la Reine, &c. Assemblage auquel les Mémoires de son Auteur ne donnent point lieu, & qu'il fait à dessein pour donner aux Jésuites d'illustres associés dans ce dernier assassinat; comme si avoir des complices, alloit à la décharge d'un crime!

Une basse finesse lui fait feindre qu'il est embarrassé de cette nombreuse association; quoiqu'elle soit de son industrie. Puis, tout d'un coup il se dément lui-même sur cet embarras simulé, par l'aisance avec laquelle il s'en tire: car en faveur de ses aimés

bles amis, il décharge avec eux de tout reproche la nombreuse Compagnie qu'il s'est plu à leur associer, par la voie abrégée de traiter de *calomnies* toutes & chacune de ces anecdotes. Bien plus, par un tour d'esprit qui lui est propre, il en prend avantage pour les personnes qu'elles regardent. La chose est tellement inconcevable, qu'elle ne peut être crue qu'en rapportant ses paroles.

„ Bien loin, dit-il, que tout cela puisse
 „ faire tort à leur mémoire, on con-
 „ viendra sans peine que *leur intérêt*
 „ demande qu'on ne supprime ni ne
 „ déguise aucun de ces traits, puis-
 „ que toute l'application & la mali-
 „ gnité de leurs ennemis n'ayant pu
 „ venir à bout d'en vérifier claire-
 „ ment un seul, il en résulte que ce
 „ sont autant de calomnies inventées
 „ par gens volifs & méchants. Une
 „ seule remarque, ajoute-t'il encore
 „ tout de suite, générale & applica-
 „ ble à tous, suffit pour en convain-
 „ cre, (il ne faut pas passer lége-

rement sur une remarque destinée à un grand effet) ; „ c'est que Ravail-
 „ lac n'a jamais accusé , ni même
 „ donné lieu de soupçonner aucune
 „ de ces personnes , & qu'il a sou-
 „ tenu que personne n'a eu de con-
 „ noissance de son dessein , & qu'il ne
 „ l'avoit formé que parce qu'il avoit
 „ entendu dire que le Roi vouloit
 „ faire la guerre au Pape.

Ceci a rapport à l'interrogatoire de Ravallac ; mais le récit qu'il en fait , est infidèle , soit en ce qu'on y fait trouver ce qui n'y est pas , savoir que Ravallac n'a donné lieu de soupçonner personne d'avoir participé à son parricide ; soit en omettant ce qui y est , savoir que ce qu'on lui avoit dit contre le Roi , lui avoit été présenté comme une raison valable de le tuer. En laissant cependant cette étrange remarque dans son infidélité , je demande si elle est bien propre à justifier les Jésuites ? Je ne l'applique qu'à eux , ils sont les seuls objets de la tendresse servile du Re-

dresseur de M. de Sully, comme aussi
 de cet Ecrit. Ce qu'il y a de capital
 dans la déclaration de Ravailiac, c'est
 l'aveu qu'a fait ce misérable, qu'il
 n'avoit formé son dessein de tuer le
 Roi que *sur ce qu'il avoit entendu*
dire à ce sujet. Or il ne faut que cet
 aveu bien pesé pour développer & consti-
 tater le mystere, le souterrain & la
 manœuvre de ce parricide. Cet aveu
 dit que ce n'est pas de lui-même que
 Ravailiac a conçu & formé son dé-
 testable dessein; il dit qu'il en a pris le
 motif & la résolution dans des instruc-
 tions qui l'ont conduit & amené di-
 rectement à l'exécution de ce dessein;
 il dit que ces instructions lui sont ve-
 nues pour les avoir entendues.

Raisonnons sur ces faits qui sont
 invariables, & tirons-en les consé-
 quences les plus prochaines & les plus
 étroitement liées avec ces faits. Il faut
 donc qu'il y ait eu une ouverture mu-
 tuelle entre ce parricide & des per-
 sonnes qui l'ont instruit & dressé de

vive voix ; & par-là ce qu'on fait dire à Ravallac, que personne n'a eu connoissance de son dessein, ne peut être regardé que comme songe officieux, qu'il a peut-être fait par égard pour ce que nous allons voir que lui avoit demandé le Pere Cotton. Il faut encore, dès-là qu'il est certain que c'est par la voie de l'instruction que s'est conçu & exécuté ce parricide : il faut, dis-je, que cette instruction ait été sur ce qu'on appelle *la doctrine meurtrière des Rois*, c'est-à-dire, celle qui apprend entr'autres choses qu'il y a des cas (& que ce que les Ligueurs imputoient au Roi en étoit du nombre) où la Religion demande qu'on se soulève contre son Roi, & même qu'on lui ôte la vie, & que de le faire, c'est agir pour Dieu & mériter par-là son salut. De-là il n'y a plus qu'un pas à faire pour connoître de qui Ravallac a tenu cette doctrine, qu'il a dit ne savoir que pour l'avoir entendue. Car cette doctrine a cela de particulier,

qu'elle décele ses maîtres , parce qu'elle est restée propre à ceux qui en ont fait un système suivi , & qui en ont fait la première de leurs innovations en matière de Dogme : innovation dont la punition d'avoir été chassés du Royaume avec des notes infamantes , & après les supplices de quelques-uns d'entr'eux , en France & ailleurs , pour ces détestables enseignements , n'a pu les détacher.

M. de Sully a rendu à ces inventeurs & maîtres de la doctrine meurtrière des Rois un témoignage précis , que de son temps la réputation leur en étoit acquise , comme chose de notoriété publique. Il se trouve , ce témoignage , au Tome IV de ses Mémoires , pag. 3 , & au commencement du Livre 28 , selon le nouvel arrangement de ses Mémoires. M. de Sully parlant de Ravallac comme d'un homme qui n'a été que *l'instrument des gens qui ont armé son bras* , dit tout d'un coup : „ le „ *cri public les désigne de manière à*

„ fixer tous les doutes sur ce détestable complot „. Puis, dans le même endroit, M. de Sully se récriant sur la liberté qu'eut Ravailac, pendant plus de quatre heures après son coup homicide, de parler à toutes sortes de personnes, il ajoute : „ *Certains gens* „ *qu'il n'est pas besoin de nommer, usent si imprudemment de cette liberté, qu'ils osèrent lui dire, en l'appellant leur ami, qu'il se donnât bien de garde (je rapporte, dit-il, les paroles dont ils se servirent) d'accuser les gens de bien, les innocents, & les bons Catholiques, parce que ce seroit un crime irrémissible & digne de la damnation éternelle.*

L'entretien & les avis dont il est ici parlé sont mis sur le compte du Pere Cotton dans le Journal d'Henri IV. C'est aussi ce qu'a fait Mezerai dans son Histoire, en désignant ce Pere sous le nom d'un homme qui avoit de grandes obligations au Roi.

L'Auteur des Remarques s'arrête à

ce fait du Pere Cotton, & là-dessus il se tourne & retourne en plusieurs facons; il commence par le nier, soit parce que l'Historien Matthieu ne parle que de visites faites par quelques Religieux à Ravillac, & non pas de l'entretien dont il est question, soit parce que le Pere d'Orléans ne dit pas un seul mot du fait dans la Vie du Pere Cotton, où il étoit naturel, dit ce rare Critique, d'en parler. N'est-ce pas se bien connoître en Jésuites, que de supposer qu'ils soient gens à parler ou à convenir des fautes de leurs Confreres, & sur-tout de celles qui tirent leur origine de l'esprit couvert de la Société? Cependant il conclut de ce silence, que si le fait n'est pas absolument faux, il doit paroître bien hazardé. Puis à tout hazard, il dit bénévolement que si le Pere Cotton a visité en effet Ravillac, & s'il l'a traité d'ami, ce n'a été dans ce Pere qu'un langage de douceur & de charité, qui ne présente par lui-même ni

directement ni indirectement rien d'odieux à l'esprit. Non certainement cette apostrophe ne présentait rien d'odieux à l'assassin d'Henri IV, elle ne lui présentait que les sentiments dans lesquels il étoit entretenu, de regarder comme *gens de bien* & comme *bons Catholiques* ceux qui par leurs principes avoient monté son esprit pour en faire un meurtrier du Roi. Mais il s'agit de l'impression que cette apostrophe d'ouverture & de confiance, adressée à ce scélérat, a faite, & qu'elle ne cessera de faire sur le Public; impression que M. de Sully nous a appris avoir été cause que *tout le monde s'est récrié.*

Le Pere d'Aubigny, autre Jésuite, a joué un autre rôle dans le complot d'assassiner Henri IV. Ravallac déposa qu'il connoissoit ce Jésuite, pour avoir oui sa Messe en son Eglise de la rue Saint-Antoine, & pour l'avoir entretenu de ses pensées & de ses vues sur le Roi & contre sa personne; qu'à cet

effet il lui avoit montré un couteau qu'il portoit avec lui , ayant un cœur dessus. Ce Pere confronté avec lui , lui soutint qu'il ne l'avoit jamais vu , qu'il étoit un méchant & un menteur. L'un & l'autre confrontés une seconde fois , persisterent chacun dans leur dire. L'Auteur des Remarques dit que cette charge contre le Pere d'Aubigny, est le trait le plus fort de tous contre les Jésuites : mais pour le repousser , il ne lui faut que la taxation de méchant & de menteur que ce Pere opposa à son accusateur. Ces paroles, dit-il, peuvent passer pour une conviction de calomnie. Oui, elles peuvent avoir cet effet auprès d'un vil esclave des Jésuites.

M. le Premier-Président de Harlay n'en pensa pas ainsi. Le Pere d'Aubigny s'étant ingéré, chose étonnante, de confesser Ravallac dans la prison, ce fut une raison à M. le Premier-Président d'interroger ce Pere sur la confession du criminel par rapport à son parricide.

parricide. Ce Pere essaya de s'en tirer en disant : „ que Dieu, qui avoit „ donné aux uns le don des langues, „ & aux autres d'autres dons, lui „ avoit donné le don d'oubliance des „ confessions. Au reste, ajouta-t'il, en parlant de tous ses Confreres les Jésuites & pour tous, avec cette duplicité qui leur est ordinaire quand ils ont à rendre compte de leur conduite, „ nous sommes Religieux, qui „ ne savons ce que c'est que le monde, „ de, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui „. A quoi M. le Premier-Président lui repliqua : „ Je trouve au contraire que „ vous en savez assez, & ne vous en mêlez que trop ; & si vous n'en eussiez pas été instruits plus que vous „ dites, tout se fût mieux passé „. Ceci est tiré des Mémoires pour l'Histoire de France, p. 320. L'Historien Matthieu ne parle point de cette réplique de M. le Premier-Président, & le silence de cet Historien, qui sert

souvent de sauve-garde & de faut-fuyant au faiseur de Remarques, lui suffit pour la nier.

Cependant il ne prend pas garde que tout de suite il établit lui-même la vérité & la certitude de cette réplique de M. le Premier-Président, par l'aveu qu'il est obligé de faire de reproches pareils ouvertement faits aux Jésuites alors sur des preuves sans réplique.

Je veux parler des preuves qui résultoient des Ecrits & Livres des Jésuites. Ces Peres s'étoient voués, depuis qu'ils faisoient Corps de Communauté, à des principes sur la Puissance spirituelle, ou ce qui est la même chose selon eux, sur la puissance du Pape, qui ont donné naissance à des raffinements & subtilités de raisonnements qui, s'ils avoient cours, assujettiroient au Pape la Puissance temporelle, au moins pour la conservation de leur couronne dans leur personne, & de leur souveraineté sur leurs sujets.

En quelque nombre que soient les Jésuites qui ont enseigné cette doctrine depuis ce temps-là , l'Auteur des Remarques sur les Mémoires de Sully ne l'a voulu voir que dans Mariana , & par accompagnement dans Becan. Encore comment l'y voit-il ? Je vais m'affujettir à le suivre dans ce qu'il dit dans la Remarque que j'examine.

Il faut commencer par faire l'histoire du Livre de Mariana , Jésuite Espagnol ; il le fit paroître en 1599 sous le titre : *De Rege & Regis institutione*. C'est sous cette belle enveloppe qu'il glissa & rédigea en leçons & en systêmes les raffinements de vues & de maximes propres à dégrader de son chef un Roi légitime de son état de Roi , pour s'autoriser à ne plus le regarder que comme un tyran , & à mettre dès-là sa vie en danger , & ce qui fait horreur , d'intéresser à cela des motifs décorés du nom de la Religion. Aussi ce Jésuite en vient-il , Liv. I , chap. 6 , jusqu'à qualifier d'acte de

religion & à exalter l'attentat du Moine Jacques Clément sur la personne du Roi Henri III, dont il dit : *caso Rege ingens sibi nomen fecit*, & dont il fait un héros & comme l'astre de la France, *æternum Galliæ decus*. Cette espece d'apothéose du premier assassin d'un de nos Rois, se trouve dans la premiere édition de ce Livre, faite à Tolet *in-folio* en 1599. Elle a été retranchée dans l'édition de Mayence, faite *in-8°*. en 1605. Ce fut dans la circonstance du temps que l'Espagne avoit le malheur de fomenter la Ligue contre la France & contre son Roi légitime, que ce Jésuite Espagnol risqua de donner à l'Espagne un tel Livre, & de proposer à la France un tel modele.

On ouvrit les yeux sur ce Livre en France dans la circonstance de l'assassinat d'Henri IV par Ravallac. Alors plusieurs Curés de Paris, dans les chaires de leurs Eglises, tournerent en reproches & preuves de participa-

tion à ce crime de la part des Jésuites, le Livre de Mariana & celui des Opuscules de Becan, où en sont les leçons présentées, y est-il dit, au nom & pour le service de la Religion même. Le Parlement de son côté rendit un Arrêt le 8 Juin 1610, le jour même qu'il prononça l'Arrêt contre Ravail-lac, pour proscrire & faire lacérer & brûler par la main du Bourreau le livre de Mariana devant l'Eglise de Notre-Dame. Et enfin la Faculté de Théologie fit la censure de quatorze Propositions extraites de ce Livre le premier Février 1611.

L'Auteur des Remarques exerce sa critique sur ce qui se passa alors sur ce Livre. Quelque frivole qu'elle soit, il convient de la suivre pour aider à connoître le génie de ceux qui se mêlent aujourd'hui de censurer & d'écrire. Son début est de mettre de niveau le Livre de Mariana avec les Ouvrages des trois anciens Théologiens de Paris, Gerson, Almain & Richer, &

avec les Actes & Décrets de la Sorbonne du temps de la Ligue, essayant par-là de jeter des soupçons de partialité & de prévention sur les poursuites faites contre ce Livre.

Pour le confondre & le convaincre d'ignorance ou de mauvaise foi sur l'injure qu'il fait à ces trois Docteurs & au Corps de la Faculté, il faut les venger chacun séparément.

Jean Gerson, du nom & des services duquel s'honorent encore aujourd'hui l'Eglise & l'Université de Paris, seroit bien surpris de se voir confondu avec un Mariana, lui, qui près de deux siècles avant la naissance de ce monstre, s'est tant étudié à poursuivre partout, jusques dans le Concile de Constance, la première échappée de l'enseignement meurtrier des Puissances de la terre, qui de son temps sortit de la bouche d'un certain Jean Petit. Tout le monde en fait l'occasion. Cet homme, dans un discours qu'il osa faire en présence du Roi Charles VI, le 8

Mars 1408, pour la défense de l'assassinat du Duc d'Orléans, frere du Roi, commis le 23 Novembre 1400, par les ordres du Duc de Bourgogne, osa avancer cette fameuse & étonnante proposition : *Quilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito juramento seu confederatione factis cum eo, non expectata sententia, vel mandato Judicis cujuscumque.* Tout ce qui peut porter & dresser un homme hardi à tuer son Seigneur ou son Roi, se trouve ici énoncé. On y trouve le cas de le vouloir & de le faire; cas aisé à rencontrer, puisqu'il ne dépend que d'adapter à son Roi, par son jugement particulier, la note de Tyran. On y trouve l'érection de cet art infernal, soit en pouvoir légitime & en droit commun, acquis à chacun, soit en action de Religion méritoire auprès de

Dieu pour son salut. On y trouve la suggestion des moyens les plus faciles pour y réussir, dont on n'exclut ni la tromperie ni les embûches. Comment l'Auteur des Remarques sur les Mémoires de M. de Sully, voulant associer à Mariana quelque autre que des Jésuites, n'a-t'il pas vu qu'il devoit à Jean Petit de le regarder comme le vrai modele & le précurseur de Mariana.

Jacques Almain a été un Docteur de réputation du commencement du seizieme siecle. Il a beaucoup écrit sur la puissance de l'Eglise. Voici quelle en fut l'occasion. Thomas Cajetan ayant composé un Traité pour élever l'autorité du Pape au-dessus de celle du Concile-Général, & cet Ouvrage ayant été envoyé par le Concile de Pise à la Faculté de Théologie de Paris pour qu'elle y fît une réponse, ce fut Almain qu'elle choisit pour y travailler. Il s'acquitta de cette commission avec l'approbation des Savants

&

& de la Cour, & il soutint la Doctrine connue sous le nom de celle de l'Université & de celle de l'Eglise de France, soit pour la supériorité du Concile-Général au-dessus du Pape, soit pour l'indépendance de la puissance temporelle à l'égard du Pape.

Il ne reste plus à revendiquer que le Docteur Edmond Richer, né en 1560. L'Auteur des Remarques n'a pu s'en faire un appui, qu'en le prenant dans le noviciat de ses études & de ses premières Theses théologiques, lorsque toutes les sources de l'instruction se bernoient pour lui aux cahiers de ses Professeurs prévenus des opinions nouvelles, & au Traité de Bellarmin touchant l'autorité du Souverain-Pontife, qu'on lui faisoit regarder, a-t'il dit, comme un cinquieme Evangile. Mais Dieu ne le laissa pas longtemps dans son aveuglement; il étudia par lui-même, & il donna des preuves de ses nouvelles lumières dans ses dernières Theses, où il fut bien distinguer

les droits des deux Puissances. Rien n'est mieux constaté que ses sentiments & ses actions, par les écrits en grand nombre qu'il a laissés sur cette matiere.

Ce que l'Auteur des Remarques ajoute ici sur le compte de la Sorbonne, retombe contre ceux qu'il veut défendre. Dans quel état étoit la Faculté de Théologie de Paris même? Qui sont ceux qui y dominoient? Où étoient ceux qui en étoient la lumière & la force, lorsqu'en 1589 se fabriqua, sous le nom de la Sorbonne, le monstrueux Décret qui déclare les Sujets du Roi dispensés du serment de fidélité, & obligés à prendre les armes contre lui, qu'on n'appelloit plus que le Tyran? M. le Premier-Président du Harlay a constaté ces faits déplora-
bles, & en a tiré des motifs de ne plus souffrir les Jésuites dans le Royaume, après les en avoir chassés; motifs qui sont à demeure dans les Remontrances transcrites ci-devant, que ce Magistrat fit au Roi en 1604 au nom du

Parlement; Remontrances où on ne cessera de lire que la Faculté n'étoit alors que les Ecoliers des Jésuites, qui en étoient devenus les maîtres, & qui l'emportoient à la pluralité des voix contre les maximes du Royaume. Hors ce temps de trouble & de dispersion de ses Membres la Faculté s'est constamment déclarée, & depuis ce temps-là elle s'est maintenue contre toute doctrine & toutes personnes, Jésuites & autres, qui donnent atteinte à la Puissance Royale & aux principes qualifiés de Libertés de l'Eglise, comme elle avoit fait auparavant, soit en 1408, contre une Bulle de Grégoire XII, qui attaquoit la puissance & l'autorité indépendante du Roi, soit en 1415, au Concile de Constance, contre la doctrine de Jean Petit.

Les autres articles de la critique de l'Auteur des Remarques contre l'improbation publique du Livre de Mariana, n'ont pas besoin d'une longue discussion.

1°. Ce qu'il dit, que Mariana ne parle point de Rois, mais de Tyrans, est un déguisement misérable. Qui est-ce qui ne fait pas que le raffinement diabolique de cette doctrine va à commencer par métamorphoser un Roi en Tyran, & à mettre cette métamorphose sur le compte de la Religion & du bien de l'Eglise ?

2°. L'observation qu'il fait sur l'ignorance où étoit Ravallac de la Langue Latine, donnée comme une preuve qu'il n'avoit pas pris ses instructions dans Mariana, n'est bonne qu'à faire illusion ; comme s'il étoit nécessaire de lire & d'étudier soi-même un livre ou une matière pour en apprendre les principes.

L'Etoile dit : „ En tout point Ra-
 „ vaillac étoit ignorant & méchant,
 „ tantôt disant une chose, puis la
 „ niant. Mais sur la question s'il étoit
 „ loisible de tuer un Roi, il en favoit
 „ toutes les défaites & distinctions,
 „ & il étoit aisé de voir qu'il avoit été

„ soigneusement instruit en cette matière „ Aussi l'Archevêque d'Aix, le Pere Coëfeteau, Jacobin, & autres, portèrent-ils leurs plaintes au Parlement, de ce que Ravallac interrogé par eux sur son parricide, leur avoit répondu conformément aux maximes de Mariana & de Becan.

3°. C'est chercher à tromper le Public, que de lui faire montre, comme fait ici l'auteur des Remarques, d'une défense que le Général des Jésuites, Aquaviva, fit à tous les siens par un Décret du 8 Juillet 1610, de rien dire ni écrire qui pût autoriser le parricide des Rois; car 1°. ce Général n'a appuyé son Décret que sur son autorité : 2°. ce Décret n'a point servi de règle à ceux de sa Société, ni dans leur conduite, ni dans leurs Theses, ni dans leurs Ecris.

Enfin après s'être épuisé en excuses, ou en défense du Livre de Mariana, il se réduit à décharger du blâme de ce Livre les Jésuites de France. „ Que

„ conclure enfin, dit-il, page 427,
 „ contre les Jésuites de France, du
 „ fait d'un Livre d'un Etranger ? „
 A quoi, pour étayer cette sauve-garde
 des Jésuites de France, il ajoute que
 ce Livre a été condamné en 1606,
 sans dire comment, par les Jésuites
 eux-mêmes. Est-ce donc, faut-il de-
 mander à l'Auteur des Remarques,
 que les Jésuites pensent différemment
 les uns des autres en différents pays ?
 Est-ce que les Jésuites de France ont
 abandonné & condamné le Livre de
 Mariana avec le Parlement & la Sor-
 bonne ? Ceux de Paris au contraire se
 donnerent beaucoup de mouvements
 pour empêcher la proscription flétris-
 sante qui en fut faite en 1610 par le
 Parlement. Ils employèrent à cela
 Henri de Gondy & l'Evêque de Cler-
 mont, mais ils n'obtinrent rien ; &
 toute la grace qu'on leur fit, fut, en
 nommant Mariana, de ne le point ca-
 ractériser de son état de Jésuite. Ils vin-
 rent cependant à bout par leurs in-

trigues d'empêcher pendant quelque temps l'impression de cet Arrêt, & celle du Décret de la Sorbonne, & on fut réduit à n'en avoir que des copies.

Joignons à cela ce qu'ils firent la même année pour la défense du Livre de Bellarmin, autre Jésuite, de *Potestate Summi Pontificis*, qui venoit de paroître à Rome. Que ne firent-ils pas pour empêcher la condamnation qu'en prononça le Parlement aussi-tôt qu'il parut ? Ce que n'ayant pu arrêter, ils obtinrent un Arrêt du Conseil pour infirmer l'Arrêt du Parlement.

Toutes menées ne s'accordent pas avec ce qui est hazardé dans la Remarque (page 427) d'une condamnation portée par les Jésuites eux-mêmes du Livre de Mariana dès l'année 1606. Ceci est avancé contre la vérité bien connue. Voici le fait. Le Livre de Mariana ayant été apporté en France, on en fit extrait de quelques propositions féditieuses, que l'on présenta au Roi Henri IV. Sa Majesté les ayant

lues, fit appeller le Pere Cotton, & lui demanda s'il en approuvoit la doctrine. Il répondit que non. Alors le Roi lui ordonna d'écrire contre : il s'en excusa sur différents prétextes. Ce Pere après la mort du Roi, voyant que de toute part on rejettoit la cause de cette mort sur les enseignements de ce Livre, dont on avoit imbu Ravaillac, donna un Ecrit sous le titre de *Lettre déclaratoire de la doctrine des Jésuites*, où il avança que la Société n'avoit point approuvé le Livre de Mariana, & qu'au contraire elle l'a condamné dans une Congrégation provinciale, tenue à Paris en 1606, & que quoique ce Livre eût été approuvé par quelques Recteurs de la Compagnie, on ne devoit pas en conclure que ce fût la doctrine de la Société; que leur Général l'avoit condamné; que les exemplaires en avoient été supprimés comme pernicious. Mais tout le monde fait qu'il y eut un Ecrit contre cette Lettre, sous le titre d'*Anti-Cotton*,

qui tend à prouver que la doctrine de Mariana est celle des Jésuites.

Il conviendrait de s'en tenir là, & de laisser tout ce qui suit dans la Remarque que je discute. Que contient en effet tout le narré qui suit, quel-qu'étendu qu'il soit, en vingt pages de l'édition *in-12*, jusqu'à la dernière page? Une longue tirade d'extraits placés sans discernement, qui la plupart vont à la charge de ses amis, sans que pour cela il se soit retenu de les transcrire, comptant pour justifier ses amis sur la ressource de ses petits raisonnements & de ses faux-fuyants.

Il prend, par exemple, pour une justification de ses *estimables amis*, faute de meilleurs témoignages, la réponse brusque qu'un ancien Célestin, nommé Jean Dubois, devenu Abbé de Beaulieu, fit au Pere Cotton, qui lui avoit demandé s'il pensoit que les Jésuites eussent fait mourir le Roi.

„ Non, lui dit-il : si je le croyois, je
 „ vous étrangleroïs & jetteroïs par la

„ fenêtre „. Le même homme fit à ce Pere une autre réponse, sur ce qu'il lui avoit demandé si les Jésuites n'étoient point Catholiques. La réponse fut : comme le diable, en jurant une bonne mort-Dieu. Ce Religieux, dont les réponses brusques au Pere Cotton sont prises en bonne part dans les Remarques où elles sont employées en témoignages pour les Jésuites, prêchoit ouvertement en chaire que les Jésuites avoient tué le Roi, & il s'en prenoit à ce sujet aux Ecrits de Mariana & de Becan. Aussi le Pere Cotton l'obligea-t'il de quitter le Royaume, & de se réfugier à Rome, où il le fit arrêter par l'Inquisition. Il est bon de voir là-dessus le Journal d'Henri IV.

Ce qui est raconté ensuite dans la même Remarque, d'après le Journal d'Henri IV (Tom. 4, pag. 260), est plus sérieux; l'un est une prise qu'eut, le 25 Mai 1610, le Pere Cotton en plein Conseil avec M. de Lomenie, qui lui dit en présence de la Reine, que

e'toit lui voirement qui avoit tué le Roi & ceux de sa Société : l'autre est un pareil dire de M. de Béringhen sur les Jésuites, adressé à M. de Lorme, premier Médecin de la Reine, qui les protégeoit. Ces reproches faits aux Jésuites à bout-portant, n'arrêtent point l'Auteur des Remarques. Voici comme il s'en tire. „ Est-il étonnant, replique-t'il, p. 428, „ que dans la „ vivacité, & la colere.... on avance „ bien des discours qu'on ne croit „ point, & qu'on défavoue intérieu- „ rement quand on est dans son rassis.

Des écarts aussi grossiers de la vérité & du langage ordinaire des hommes, ont de quoi surprendre, à moins que de se mettre à la place du faux Sully, à qui il ne falloit rien moins que de tels efforts pour étayer les travestissements & les falsifications de son Edition des Mémoires de M. de Sully, qui par ce moyen font comme s'ils avoient été dressés, pour le service & pour l'honneur de la Société.

L'attention de cet Editeur a été jusques sur les événements dont ont fait rapport les Historiens du temps. Il est bon de voir comment il s'en débarrasse. Il y en a trois de remarquables.

Le premier est le propos sur l'assassinat du Roi, que tint le Prévôt de la Maréchaussée de Pluviers, le jour même qu'il se commit. „ Le Roi, dit-il „ à Pluviers même, vient d'être tué „ ou blessé „ Ce propos le fit arrêter & amener à Paris à la Conciergerie du Palais, où huit jours après sa détention on le trouva étranglé. La concurrence de son discours avec la mort du Roi, & sa mort violente & précipitée, le décélèrent comme un homme qui étoit du secret de l'attentat, & dont on craignoit les dépositions. Il avoit deux fils Jésuites. L'Auteur des Remarques glisse sur le propos de cet homme, & sur la circonstance d'avoir deux fils Jésuites; & il parle de sa mort, comme d'une mort qu'il s'est procurée à lui-même, non par l'apprehen-

sion des suites du discours qu'il avoit tenu, (la chose, dit-il, page 430, est impossible à prouver) (ce qui n'est vrai que parce que l'on contredit tout ce qu'on veut de la mort d'un homme qui s'est tué), mais parce qu'il étoit faux-monnoyeur, fait hazardé par le faux Sully, & qu'il n'avance que parce qu'on trouva à ce malheureux un outil de fer propre à rompre des barreaux de fer, dont se servent les faux-monnoyeurs. C'est ce qui est rapporté dans le Journal d'Henri IV, pag. 183.

Le second événement est celui de la Demoisellé Coman, qui ayant parlé le jour de l'Ascension 1609 à Ravail-lac, avoit appris de lui le secret d'une conspiration contre la personne du Roi. Cette femme d'abord avoit intéressé une Femme-de-chambre de la Reine, pour lui procurer une audience auprès d'elle; ce que n'ayant point obtenu, elle alla aux Jésuites pour parler au Pere Cotton, qu'on lui dit être parti pour Fontainebleau. Faute

de le trouver , elle demanda le Procureur de la Maison , auquel elle découvrit ce qu'elle avoit appris , tant de la bouche de Ravailac que d'autres. Ce Pere lui dit qu'il feroit ce que Dieu lui conseilleroit : sur quoi elle lui répartit qu'elle se déchargeoit sur lui de cette affaire , & qu'il ne falloit pas laisser tuer le Roi , faute de l'avertir. Quelques jours après , cette femme fut arrêtée prisonniere , & interrogée par le Parlement. Le fait de la Coman sur les Jésuites est confirmé par le Greffier du Parlement , appelé Divray , qui a rapporté que reconduisant cette Demoiselle de devant la Cour , elle lui avoit dit qu'elle avoit révélé aux Jésuites tout ce qu'elle savoit de cette menée ; mais qu'ils l'avoient conjurée de n'en point parler. L'Auteur des Remarques croit tirer les Jésuites de routes ces charges , par la raison qu'elles n'ont point eu de suite contre eux.

Un troisieme événement est celui

du nommé Pierre du Jardin , connu sous le nom de Capitaine de la Garde , natif de Rouen. Dans un voyage qu'il fit en Italie , il fit connoissance à Naples avec plusieurs François réfugiés qui avoient été du parti de la Ligue ; un desquels lui fit connoître un Jésuite nommé Alagon , oncle du Duc de Lerme , premier Ministre du Roi d'Espagne. Ce Pere lui proposa de tuer le Roi de France , comme étant ennemi des Catholiques , sous l'espérance qu'il lui donna de le rendre un des plus riches Gentilshommes d'Espagne : ce que ce Jésuite fit à plusieurs reprises. L'Officier dissimula son indignation par la crainte des Jésuites. Pendant son séjour à Naples arriva Ravailac , qui fut bien reçu & régala des Réfugiés , chez un desquels il entendit dire à Ravailac qu'il tueroit le Roi. Ne pouvant alors douter de la conspiration , il déclara le tout au sieur Zamet , Ambassadeur du Roi à Venise , qui se trouvoit alors à Na-

ples, pour qu'il eût à en avertir promptement le Roi, & il sortit de Naples pour aller à Rome, d'où il retourna en France avec le Duc de Nevers, qui le présenta au Roi à Fontainebleau, pour être à portée d'informer Sa Majesté par lui-même. Le Roi lui dit qu'il avoit pris des mesures contre le dessein de ses ennemis, & qu'il s'attachât à lui sous les ordres du Grand-Maréchal de Pologne, qu'il accompagna dans un voyage de long cours. Revenant en France pour apporter des nouvelles de la part du Grand-Maréchal, il apprit à Francfort la nouvelle de l'assassinat du Roi, & il se retira malade à Metz, d'où il suivit le Maréchal de la Châtre à l'expédition de Juliers. Comme il revenoit en France après la paix, en 1611, il fut attaqué au village de Fize par des gens armés, qui le percerent de coups & le laissèrent pour mort dans un fossé : il gagna comme il put Mezieres; où étoit le Duc de Nevers,

Nevers , qui le fit conduire à Paris , où , lorsqu'il y pensoit le moins , il fut arrêté & conduit en prison. Mais avant qu'on eût prononcé son Arrêt , qui ne pouvoit manquer de lui être favorable , parce qu'il n'y avoit aucune charge contre lui , un Exempt vint le tirer de prison , lui mettre entre les mains un Brevet de 600 liv. de pension , & des provisions de l'Office de Contrôleur des bieres à Paris.

Ces rencontres & aventures différentes du Capitaine la Garde découvrent un complot contre la vie du Roi , qui s'étoit formé à Naples dès l'année 1608 , & elles apprennent que le plus qualifié des Jésuites d'Espagne en avoit suggéré & conseillé l'exécution , par les vues & les maximes de sa Société , à un homme qui étoit d'état à faire un coup de main & à ne le point manquer.

Ne voulant point soustraire au jugement du Public aucune des ressources de l'Auteur des Remarques , qu'il

a destinées au service de ses *estimables amis*, il faut en reprendre deux qui nous ont échappé; l'une, qui est une vraie puérilité, savoir, qu'il y a de la témérité dans tous les jugemens qu'on porte sur le parricide du Roi, après un espace de cent trente années qui se sont écoulées depuis: comme si l'éloignement d'un siècle ou même de plusieurs affoiblissoit les témoignages rendus dans le cours des événemens! L'autre ressource, que nous ne qualifierons qu'après l'avoir exposée, est qu'on n'alléguoit rien au temps de la mort d'Henri IV contre les Jésuites, qui ne fût pris dans des *Libelles méprisables*. Ceci est une découverte dont il est redevable à son tour d'esprit, & dont il est si épris, que tout d'un coup il ajoute qu'elle pouvoit seule servir d'une *excellente réponse* à toutes les calomnies de ce temps-là contre les Jésuites, désignant & comprenant, selon le langage Jésuitique, sous le nom de *calomnies*, les accusations & con-

damnations de toutes les especes les plus graves que les Jésuites ont effuyées sous le regne d'Henri IV, par rapport à leurs entreprises contre sa vie.

Pour juger de ce moyen de défense, qui comme les secrets des Charlatans, est présenté pour un remede excellent & universel, propre à purger les Jésuites & à les laver de tout, changeons le terme de *calomnie* dont il se fert pour exprimer les accusations portées contr'eux, & nommons par leur nom les aventures qui les leur ont attirées.

La première, qui est le fondement de tous les reproches que l'on fait aux Jésuites, est le plan de doctrine qu'ils se sont fait sur la puissance temporelle, pour la rendre dépendante dans son origine du Pape, & pour faire qu'elle soit destituable dans les Souverains qui en sont revêtus, système, qu'après en avoir posé les fondements dans leurs Theses soutenues

à Rome en 1562, ils ont fait éclater en Espagne & en Allemagne à la fin du seizieme siecle par le Livre de Mariana, & dont nous allons faire voir qu'ils ont eu soin d'entretenir une tradition par leurs menées & par leurs Ecrits, sans que leurs meilleurs Théologiens, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, aient pu ne pas donner dans cet écueil.

La seconde des charges contre les Jésuites, est la part que cette doctrine monstrueuse leur a fait prendre au plus noir des complots de la Ligue, qui a été le parricide du Roi Henri IV, en fuscitant, dressant & conduisant, sous le prétexte de servir la Religion, jusqu'à trois assassins de ce grand Roi.

Les contredits du nouvel Editeur des Mémoires de M. de Sully sur les preuves qui en chargent les Jésuites, nous ont obligé d'entrer dans quelque détail là-dessus, & nous n'y revenons que par la nécessité de le con-

fondre sur la hardiesse qu'il a de faire regarder ces preuves comme des fruits qui n'ont d'autre source que des Libelles méprisables, & de donner ce mensonge pour une excellente réponse.

Non, ce n'est point dans des Libelles que l'on s'instruisoit du vivant de Henri IV & au temps de sa mort, & que nous nous instruisons sur les Jésuites. Voici quels sont nos témoins & nos guides.

C'est la doctrine meurtrière des Rois, adoptée par les Jésuites (il ne s'agit ici que de cette partie de leur Théologie antichrétienne), le Livre de Mariana, leur intrigue pour en empêcher la censure & la condamnation, leur obstination à en faire de pareils par leurs Théologiens : ce sont aussi les papiers saisis entre les mains de leur Pere Guignard, Ecrits qui lui ont mérité d'être condamné à une mort infamante.

C'est le jugement qu'a porté de la

doctrine & des actions des Jésuites le Parlement , soit par la bouche de ses Chefs mêmes ou par l'organe des Gens du Roi , soit par ses Arrêts, les uns en matiere civile contre leurs principes sur le Gouvernement Ecclesiastique & Temporel , & contre les Livres de leurs Auteurs ; les autres en matiere criminelle , contre quelques-uns de leur Société , tels que leurs Peres Gueret , Varade , Mayus , Jacob , Guignard , Oldecorne , & même contre la Société entiere.

Ce sont sur le même sujet les Curés de Paris , soit ceux qui dans les chaires de leurs Eglises , chargerent les Jésuites de l'assassinat commis par Ravallac , les arguant par les Livres & Ecrits , nommément par ceux de Mariana , de Becan , de Santarel , soit ceux en grand nombre qui se sont joints à l'Université pour demander leur expulsion du Royaume.

C'est le Roi Henri le Grand lui-même , qui a eu le malheur d'être leur

victime, dans ce que nous avons rapporté que dit Sa Majesté, soit en 1593, au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon de ce qui se pratiquoit contre sa vie, soit en 1591, après le coup que lui porta Jean Châtel leur Eleve. A quoi il faut joindre l'ouverture de confiance que ce Prince eut avec son Ministre, M. de Sully, en 1604, sur le motif qui lui fit rappeler les Jésuites en France; motif qu'il lui dit en propres termes n'être autre chose que *la crainte qu'il avoit que CES GENS-LA n'attentassent à sa vie, s'il leur refusoit leur rappel, & que l'envie qu'il avoit de les gagner par-là.*

C'est, disons-le encore, cette fameuse Pyramide accusatrice des vrais coupables de l'attentat commis par Jean Châtel, dépositaire des vengeances de la Justice publique contr'eux, aussi-bien que contre leur élève: monument que la prévoyance du Parlement lui avoit fait dresser & placer au centre de la Capitale, pour que l'on n'eût

besoin que de ses yeux pour s'en instruire. Il ne subsiste plus ce monument qui étoit destiné à inspirer de l'horreur de ce crime & de ceux qui avoient mérité d'en être punis. Les Jésuites font venus à bout de le faire détruire. Mais tout détruit qu'il est, il dépose contr'eux, non seulement par les empreintes qui en ont été faites sur le cuivre & sur le papier, mais par sa destruction même, à laquelle ils ont été les seuls qui aient pu s'intéresser, pour détourner de dessus eux la vue du public, dans le dessein qu'ils n'ont cessé de conserver après leur rappel même, de se pratiquer un nouvel assassin du Roi, que leur disciple Jean Châtel avoit manqué.



ARTICLE

ARTICLE XXIV.

*Conseil remarquable de l'Editeur des
Mémoires de Sully au sujet des assas-
sinats du Roi.*

SA longue remarque qui a fait l'objet de l'Article précédent , est terminée par un conseil donné au public. Le voici dans ses propres termes : „ Il n'y „ a rien de mieux à faire aujourd'hui, que de tirer absolument le „ rideau sur ce *mystere* d'iniquité, & „ de mettre à l'oubli pour jamais, „ s'il étoit possible, tout ce point de „ notre Histoire. On devroit encore „ prendre ce parti, quand même il „ feroit vrai de dire qu'il y a un „ petit nombre de Cabinets dans Paris „ qui peuvent fournir de *nouveaux* „ *éclaircissements* : ceux qui pourroient „ avoir chez eux ces sortes de pieces, „ sont très-louables de les cacher avec „ le plus grand soin , & devroient

Tome IX.

R

„ même se résoudre à les brûler „

Le faux Sully ne pouvoit pas parler plus au gré de ceux qui l'ont monté à les aimer & estimer au point qu'il le fait ici , & il se déceale par son avis de surérogation , pour avoir au moins l'esprit de ses amis , s'il n'en a pas l'habit. C'est ainsi en effet que les Jésuites veulent que les choses se terminent sur les coups hardis & sur les maux qui sont de leur fait ; ils veulent qu'on les laisse subsister dans l'état où ils les ont amenés ; ils les rejettent sur d'autres qu'eux , & autant qu'ils peuvent , sur les Puissances , soit Ecclésiastiques , soit Temporelles , & s'il s'agit de leurs innovations dans la Religion , sur l'Eglise même , ils font jouer toutes sortes de ressorts , & n'épargnent point les mensonges & les artifices pour faire disparaître ou perdre de vue les preuves de conviction de la part qu'ils y ont prise , & ils en viennent jusqu'à rendre suspecte , s'il le faut , la foi de ceux qui les dévoilent , & à leur

faire effuyer toutes sortes de vexations dans leur liberté, dans l'exercice des fonctions de leur état & de leurs places.

Tel est entre les exemples en grand nombre de cette conduite des Jésuites, celui de leur stratagème fameux, connu sous le nom de *la fourberie de Douay*, qu'ils ont conçu & manœuvré eux seuls pendant le cours des années 1691 & 1692, pour faire perdre à la Flandre & à l'Eglise des Théologiens de la force de ceux de l'ancienne Sorbonne, qui s'opposoient aux innovations de leur Molina & de leurs Casuistes, & pour ruiner de réputation M. Arnauld le Docteur, en le faisant passer, comme ils firent, pour l'auteur & l'instigateur d'horreurs en fait de Dogme & de desseins contre l'Eglise, dont ils chargerent les Théologiens de Douay.

Le fond, &, pour ainsi dire, la cheville ouvrière de cette fourberie, a été un plan de doctrine en manière de

Thèse sur la matiere de la Grace, conçu par l'esprit d'erreur & de mensonge, & si bien ajusté par les Jésuites à l'art de fourbe, qu'il put entre leurs mains être un objet à deux faces, pour leur servir à deux usages envers les Théologiens de Douay; l'un, à les séduire & tromper, en leur présentant fourdement & dans des Lettres supposées de M. Antoine (Arnauld) comme la vraie doctrine de saint Augustin, pour les amener à l'adopter; l'autre, à les calomnier ensuite partout à visage découvert, pour raison de leur adoption de cette Thèse, quand ils l'auroient surprise & extorquée, en qualifiant alors eux-mêmes de Dogme horrible & de Formulaire de nouvelle croyance, ce plan qui étoit de leur invention & suggestion, & en le faisant envisager comme l'effet & la conviction d'un dessein formé par M. Arnauld, & consenti par les Théologiens de Douay, qu'ils accusèrent de travailler à élever une nouvelle Eglise

sur les ruines de celle de Jesus-Christ.

La seconde de ces deux choses n'étoit pas embarrassante pour les Jésuites : ils ont pour calomnier la volonté toute prête, jointe à un grand usage de le faire, & d'en inventer les moyens. Il n'y avoit de difficulté pour eux que dans la premiere, qui ne dépendoit qu'en partie de leur savoir-faire & de leur hardiesse. Il falloit qu'ils réussissent à faire donner les Théologiens de Douay dans le panneau de leur These, sur laquelle toute leur batterie contre les vérités de la Grace & contre l'Université de Douay devoit porter. Voici comme ils s'y prirent. Ils imaginerent de faire lier un commerce de Lettres par l'un d'eux sous le nom de M. Arnauld avec quelques Professeurs de Douay, pour les porter à prendre sur eux cette These. Cette tentative les tint & occupa une année entiere & plus, en 1690 & 1691, par les difficultés & l'improbation persévérante qu'y opposerent ces Théolo-

giens, à l'exception d'un seul, appelé Gilbert, dont la Théologie sur la Grace avoit été condamnée par M. l'Evêque d'Arras. Pour les surmonter, l'Agent Jésuite mit en usage dans ses Lettres le saint nom de la Religion, des menfonges à foison, des avis & des reproches pressants, des promesses flatteuses, le tout sous le nom de M. Arnauld. Nonobstant ces voies artificieuses, dont ces Théologiens ne soupçonnoient pas le jeu & la fausseté, la These resta toujours à leurs yeux telle qu'elle étoit, défectueuse, & ils ne vinrent enfin à la signer, séduits par l'impression du nom de M. Arnauld, qu'en y joignant des explications modifiantes qui la rectifioient.

Que firent alors ces Maîtres trompeurs? Par une méchanceté sans exemple, entre des Prêtres sur-tout, ils eurent la mauvaise foi de supprimer les explications, & ils donnerent la These toute seule pour l'Ouvrage des Théologiens de Douay sous la conduite de

M. Arnould. Ce fut là le moment où ils firent un grand éclat de leur fourberie au mois de Juin 1691, en faisant succéder à leur premier personnage de fourbes, qu'ils avoient joué pendant plus d'un an dans leurs Lettres aux Théologiens de Douay, celui de leurs accusateurs & de leurs persécuteurs. Tel est le rôle nouveau qu'ils firent prendre à leur Ecrivain dans une *Lettre nouvelle adressée à un Docteur de Douay sur son Université*; Lettre à laquelle ils donnerent quelques mois après, dans une seconde édition, le nouveau titre de *Secrets du Parti de M. Arnould découverts depuis peu*.

Les Jésuites furent aussi-tôt décelés pour être les Auteurs & les Conducteurs de toute cette fourberie, sur-tout par la raison qu'ils étoient les seuls à qui elle pouvoit être profitable. *Cui prodest scelus, is fecit.*

Les principaux Acteurs ne tarderent point à être nommés.

Le Pere Vaudripont, Recteur du

College de Tournay , pour être l'auteur des Lettres sous le nom d'Arnauld.

Le Pere Tellier , pour avoir été le premier moteur & le conducteur de l'entreprise par ses conseils.

Le Pere Payen , Recteur du College de Douay , pour être le dépositaire des originaux , Lettres & Ecrits dont s'est servi le Pere Vaudripont.

Le Pere Beecman , pour avoir annoncé cette funeste Tragédie à celui qui devoit être la partie souffrante.

Les plaintes de cette scélératesse (c'est son vrai nom) en furent portées contre les Jésuites devant le Roi & l'Evêque Diocésain , M. d'Arras , pour en demander justice.

Pour éluder le jugement du Prélat , ils firent évader de Douay le principal Acteur , leur Pere Vaudripont ; à l'égard du Roi , ils s'en débarrassèrent par une nouvelle fourberie , qui fut de faire trouver sur le passage de Sa Majesté dans la galerie de Versailles :

les, un homme aposté, placé dans une embrasure de fenêtre, vers laquelle ils firent tourner le regard du Roi, sans le faire approcher de Sa Majesté; en le chargeant de tout comme un bouc émissaire, qui se déclaroit lui-même coupable de l'affaire de Douay. Par ces pratiques des Jésuites, dont le simple récit fait horreur, le ravage qu'ils ont fait dans l'Université de Douay est resté sans remède, comme sans punition.

C'est à ces mêmes hommes, & à leurs voies couvertes, qu'il faut s'en prendre de l'émanation de la Bulle *Unigenitus*, & des usages auxquels on l'a employée. Ce sont eux, & pour l'appui de leur Molinisme & de leurs autres innovations, comme aussi pour l'affoiblissement de l'Eglise de France, qu'ils l'ont sollicitée & obtenue sous le nom de quelques Evêques de leur vocation, tels qu'étoient alors les Evêques de Luçon, de la Rochelle, de Gap, de Saintes, de Mar-

feuille, &c. Ce sont eux qui pour la faire recevoir en France, malgré le soulèvement public, lui ont procuré, ne pouvant faire mieux, un dehors d'acceptation des Evêques, étayé sur des Instructions & des explications qui la travestissent & qui la démentent. Ce sont eux qui depuis par des changements opérés à dessein par des Sujets de leur Ecole & de leur trempe, dans le second comme dans le premier Ordre de l'Eglise, ont amené les choses à faire passer cette acceptation extérieure & relative de la Bulle pour une acceptation réelle & absolue, & à la présenter impérieusement comme telle à tout le Clergé & aux Fideles de tout sexe & de tout état, sous peine d'être exclus des Sacraments.



ARTICLE XXV.

Tradition suivie des enseignements propres aux Jésuites contre la puissance & la personne des Souverains.

Pour s'amener à concevoir la production de ces étranges enseignements, & l'adoption qu'un Corps d'hommes nouveaux en a faite à sa naissance, en s'y conformant & en les répandant, il n'y a qu'une chose à savoir, qui est que le Chef & le fondateur de la Société que ces hommes vouloient former entr'eux, Ignace de Loyola, Espagnol de naissance, homme sans savoir, ne vint à bout de surmonter la résolution que l'on avoit prise dans l'Eglise de ne point permettre d'établissement d'Ordres nouveaux, qu'en offrant au Pape de s'engager lui & chacun des siens par un vœu spécial à obéir en toutes choses au Pape,

comme au Supérieur & Maître de toute autre puissance.

Ce vœu inconnu jusqu'alors fut comme un charme auprès de Paul III, qui lui fit approuver en 1540, & ériger en nouvel Ordre Ecclésiastique, la Compagnie d'Ignace, sous le nom qu'il lui plut de prendre de *la Société de Jesus*.

Cette nouvelle Société, qui s'étoit vouée à lui & à ses successeurs, lui plut tellement, que trois ans après il leva la limitation qu'il en avoit faite à soixante, & la rendit maîtresse de changer ses Constitutions sans avoir besoin de nouvelle autorisation. Non content de cela, il se laissa aller avant sa mort, en 1549, à lui accorder toute sorte de privileges, plus exorbitants les uns que les autres, contre les Puissances & les Corps les mieux établis, & contre les devoirs les plus indispensables. Il convient d'en rappeler ici le souvenir, en les détaillant.

Soustraction de la Société, des

Membres d'icelle & de ses biens, de toute supériorité, juridiction & correction des Ordinaires.

Pouvoir de ne participer point aux Interdits généraux, à ceux même qui seroient portés par le Saint-Siege; pouvant alors ceux de la Société avoir des Oratoires, dire la Messe en secret, y admettre tous ceux qui leur sont soumis, leurs serviteurs, leurs ouvriers, leurs gens d'affaires, & administrer les Sacrements dans ces lieux-là.

Obligation aux Evêques de ne point s'opposer à l'établissement de la Société dans les endroits où il lui sera donné ou laissé des biens pour s'y établir.

Remise de tous droits dus pour les biens qu'ils posséderont, sans être tenus de payer la dîme, &c.

Permission au Général de faire ordonner ses Sujets par tel Evêque qu'il choisira. A quoi il a été ajouté dans la suite le pouvoir de recevoir ensemble sans interstice tous les Ordres sacrés.

Pouvoir à tout Jésuite, en quelque endroit qu'il soit, de prêcher, de confesser & d'administrer la Sainte Eucharistie à tous les Fideles en tous temps de l'année, si ce n'est à la Fête de Pâques & à l'article de la mort, sans que les Jésuites, ni les Fideles, soient obligés d'en demander la permission aux Curés, avec dispense même donnée aux Fideles d'assister à leurs Paroisses.

Permission au Général de députer par-tout où il le jugera à propos telle personne des siens qu'il voudra choisir pour faire des leçons de Théologie, ou de quelqu'autre science, sans qu'il ait besoin d'aucun pouvoir pour cela.

Permission aussi à tout Jésuite qui se trouvera dans des Pays d'Infideles, d'établir des Eglises, des Hôpitaux, &c. de bénir des Autels, des vases sacrés, &c. s'il ne se trouve point d'Evêques qui puissent faire ces fonctions.

Joignant ensemble les deux choses que je viens d'exposer, c'est-à-dire,

l'engagement par vœu de cette Société à une obéissance aveugle au Pape, comme à la Puissance supérieure à toute autre, & les privileges sans bornes qui sont le prix de ce dévouement, on y trouve deux mobiles qui ont amené & fixé cette Société à s'entêter du principe dont est émanée la doctrine, ou plutôt la folie qui enseigne à se défaire des Rois & à se soustraire à leur obéissance.

Ce principe est de concentrer dans le Pape toute puissance, de ne reconnoître point de juridiction de droit divin que la sienne, de croire le Pape supérieur au Concile Général & à toute l'Eglise, & de regarder comme des oracles inspirés par Dieu même, tous les jugements émanés du Pape, quels qu'ils soient, soit en matière de Foi & de Religion, soit en genre d'entreprises & de prétentions sur les Rois, sur leur Couronne & sur leurs Etats.

C'est à Rome que les Jésuites ont commencé à se déclarer ouvertement

là - dessus dans des Theses solennelles qu'ils firent soutenir dans leur College en 1562.

Il est aisé de trouver & de suivre la tradition de cette doctrine depuis ce temps-là , par le nom & la chaîne de ceux que la Société a eus là - dessus pour Auteurs ou pour Acteurs.

En 1578 , le Jésuite Grégoire de Valence en fit des leçons en l'Université d'Ingolstad , où il étoit Professeur en Théologie.

En 1584 , Guillaume Critton , Jésuite Ecossois , fut mis prisonnier à la Tour de Londres , pour s'être lié d'amitié & avoir été en commerce avec Guillaume Parri , qui avoit attenté à la vie de la Reine d'Angleterre.

La même année un Pere Matthieu , Jésuite , fut député à Rome par la Ligue avec les instructions nécessaires pour porter le Pape à favoriser la rébellion & les ennemis de la France.

En 1588 , le Pere Bridgwater ou Aquapontanus , Jésuite Anglois , fit
imprimer

imprimer à Treves un Livre *in-4°*.
où il traite de la puissance du Pape sur
les Princes Chrétiens, & où il soutient
le pouvoir dans le Pape de déposer les
Rois, & de les dépouiller de leurs Etats
pour certains sujets.

En 1589, Martin Delrio commen-
tant la Tragédie de Sénèque, *Hercule*
furieux, s'étudie à faire trouver de la
beauté dans ces paroles que Sénèque
met dans la bouche de son Héros.

Utinam cruorem capitis invisi Deis
Libare possem ! Gravior nullus liquor
Tinxisset Aras ; victima haud ulla amplior
Potest magisque optima mactari Jovi ,
Quam Rex iniquus.

Qu'un Religieux , qui doit être prêt
à s'immoler par la pénitence pour les
péchés des Rois & du Peuple , qu'un
Prêtre , qui doit avoir horreur du sang
répandu , ait goûté & savouré ces pa-
roles , qu'il se soit appliqué à les gra-
ver dans l'imagination des jeunes gens ,
& qu'il ait fait un commentaire théo-
logique sur ces paroles sacrilèges d'un

furieux, propre à les autoriser, c'est ce qu'on ne sauroit trop observer.

Les Jésuites ont parlé du meurtre d'Henri III comme de la délivrance des mains d'un Tyran. Leurs Lettres annuelles imprimées à Rome en 1591, le témoignent nettement.

Nos Historiens nous apprennent que durant le siege de Paris, que la Ligue soutenoit contre le Roi Henri IV, en 1590, les plus ardents Prédicateurs de la Ligue étoient les Jésuites Pignat, Guerin, Varade & Commelet.

En 1593, Antoine Varade, Recteur du College de Paris, trempa par ses conseils dans l'assassinat attenté par Barriere contre Henri IV. Ce Jésuite échappa à la Justice vengeresse en se retirant promptement à Rome avec le Cardinal Légat.

En 1594, le 29 Décembre, Jean Châtel, élève des Jésuites & spécialement du Pere Gueret, fut exécuté; mais son maître, le Pere Gueret, n'ayant rien avoué à la question, ne

fut que banni à perpétuité. L'Arrêt
 contre Châtel porte que tous les Jé-
 suites , qualifiés qu'ils y sont d'être
 „ des corrupteurs de la jeunesse , per-
 „ turbateurs du repos public & en-
 „ nemis du Roi & de l'Etat , vide-
 „ roient dedans trois jours après la
 „ signification du présent Arrêt , hors
 „ de Paris , & autres villes & lieux
 „ où sont leurs Colleges , & quinzaine
 „ après hors du Royaume , & que le
 „ scellé seroit apposé sur tous les pa-
 „ piers & effets qui étoient dans le
 „ College de Clermont , pour être les
 „ biens employés en œuvres pies „
 Cet Arrêt fait en outre „ défenses à
 „ tous Sujets du Roi d'envoyer des
 „ Ecoliers aux Colleges de cette So-
 „ ciété.

Huit jours après cet Arrêt , savoir ,
 le 7 Janvier 1595 , Jean Guignard ,
 autre Jésuite de Paris , fut pendu , &
 son corps brûlé , à raison de papiers
 dont il se trouva saisi dans la visite
 ordonnée par l'Arrêt , papiers conte-

nant des motifs approbatifs du parricide commis sur Henri III. Ce malheureux mourut dans son obstination, sans avoir voulu demander pardon au Roi & à la Justice.

La même année 1595, Grégoire de Valence, dont nous avons déjà parlé, dédia au Duc de Bavière sa Théologie, qu'il fit imprimer à Ingolstadt en trois volumes, & qu'il présenta comme un Sommaire de la vraie piété, *tanquam veræ pietatis Summam*. Un des points de cette piété Jésuitique est de se persuader que le Pape a le pouvoir de destituer les Souverains, soit pour défection dans la foi, soit pour quelque autre cause, & d'autoriser dans un de ces cas les Sujets à ne plus leur obéir, & même à les fuir. C'est ce qui se trouve au Tome III, en plus d'un endroit, & spécialement aux colonnes 498, 501, 502, 504.

Pour répandre en France cette Théologie schismatique & séditieuse,

Le Pere Richeaume, Provincial de la Province de Lyon, parvint à la faire réimprimer à Paris en 1608, sous le sceau d'un privilege du Roi.

Ce Grégoire de Valence est le Jésuite si noté par son dévouement à la Doctrine de Molina, dont il prit la défense dans des Theses qu'il fit soutenir en Baviere en 1584, & qu'il fut défendre à Rome en 1601, dans les fameuses Congrégations de *Auxiliis*. Cet homme s'est encore noté depuis par le crime de faux dont il se chargea sciemment dans la Session onzieme de cette Congrégation, tenue le 30 Septembre 1602, où il falsifia un passage de saint Augustin en le lisant, pour l'ajuster au systéme de Molina, & cela en présence du Pape même (c'étoit Clément VIII), falsification horrible, qui fut relevée sur le champ par Lemos, savant Dominicain, & dont la conviction & la confusion firent perdre la tête à son Auteur, & bientôt après la vie. Il mourut à Naples le 25 Avril 1603.

Alphonse Salmeron, l'un des dix premiers Compagnons de S. Ignace, infecta ses Ouvrages des malheureux principes sur la puissance du Pape, sur-tout au Tome IV, troisieme partie, page 411 & suiv. & page 679. Voici ce qu'on lit à la citation.

„ Dieu n'a rien donné à saint Pierre
 „ des choses temporelles, sinon une
 „ Seigneurie indirecte sur tous les
 „ Royaumes & Empires du monde,
 „ afin qu'il les pût changer, transfé-
 „ rer & aliéner, si la gloire de Jesus-
 „ Christ & l'utilité de l'Eglise le re-
 „ quierent. De-là il a transporté les
 „ Empires d'Orient en Occident, dé-
 „ posé les Empereurs & les Rois, &
 „ pour justes causes les a excommu-
 „ niés „ C'est à la fin du seizieme
 siecle que parurent ces Ouvrages de
 Salmeron. Les Jésuites firent impri-
 mer en 1604 un dix-neuvieme Tome
 de ses Ouvrages; il étoit mort dès
 l'an 1585. On trouve dans ce Volu-
 me, qualifié d'erreur, la croyance

qu'un Prince Chrétien soit toujours dans son Royaume au-dessus de tout Magistrat Ecclésiastique dans l'administration civile, & qu'il ne puisse être privé par aucun péché de son administration. C'est ce qui se lit page 244.

En 1597, les Jésuites s'étant maintenus dans Tournon par le crédit des restes de la Ligue & par leurs propres cabales, il y eut, le 21 Août, Arrêt du Parlement portant que celui du 29 Décembre 1594, rendu contre les Jésuites, seroit exécuté, & en conséquence faisant défense à toutes personnes & Corps de recevoir ni de souffrir aucun des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de leur profession.

Un autre Arrêt du Parlement du premier Octobre, même année, avoit ordonné au Comte de Tournon de faire sortir les Jésuites de ses Terres, sous de grandes peines; & pour n'y avoir pas satisfait, ses biens & ses Justices furent mis sous la main du Roi, &

son état de Sénéchal d'Auvergne fut déclaré vacant.

La fin du seizieme siecle a été abondant en écrits de Jésuites. C'est en 1599 qu'Emmanuel Sa, Jésuite Portugais, a fait imprimer à Anvers ses Aphorismes pour les Confesseurs : voici ce qu'il dit sur le mot *Tyrannus*. „ Celui „ qui gouverne tyranniquement une „ Seigneurie qui lui est justement acquise, n'en peut pas être spolié sans „ un Jugement public ; mais après que „ le Jugement a été donné, un chacun en peut être l'exécuteur. Il peut „ être déposé par le peuple même qui „ lui a juré une obéissance perpétuelle, „ s'il ne veut pas se corriger après „ avoir été averti „. Un autre de ses aphorismes sur le mot *Clericus*, est que „ la révolte d'un Clerc contre son „ Roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce qu'il n'est pas sujet du „ Roi.

Ce fut aussi en 1599 que Bellarmin fit imprimer un Traité de l'exemption &

& immunité des Ecclésiastiques, qu'il
 a depuis inféré dans l'édition de ses
 Controverses. Ce Traité ne tend qu'à
 faire des Ecclésiastiques un Corps de
 gens indépendants dans l'Etat. „ Nous
 „ ne voulons pas, dit-il, que les Clercs
 „ soient sujets aux Loix de l'Etat, en
 „ sorte qu'on les y puisse contraindre;
 „ mais seulement par maniere de di-
 „ rection : à moins que ces Loix
 „ n'aient été approuvées par l'Eglise.
 „ Et sur ce qu'il s'objecte que la Loi
 „ de Dieu, par la bouche de ses deux
 „ plus grands Apôtres, ordonne aux
 „ Clercs d'obéir aux Loix & aux Ma-
 „ gistrats ; *Soyez soumis pour Dieu à*
 „ *tous les hommes*, il va jusqu'à dire
 „ que ces Apôtres ont écrit cela par
 „ politique, & pour établir la foi avec
 „ moins d'obstacles de la part des
 „ Rois & des Princes infideles „
 Voilà quelle est l'obéissance des Jésui-
 tes aux Souverains & aux Loix, au
 dire d'un de leurs oracles des plus ini-
 tiés dans leurs mysteres ; c'est un acte

de pure politique ; & quand ils le jugent à propos par leurs vues imaginaires, ils changent d'alure, & s'abandonnent à la désobéissance, tantôt ouverte, tantôt cachée.

Difons de fuite que ce Cardinal mit au jour ses Controverses de la Foi en 1601. Dans le premier Tome, Liv. 5, chap. 6, qui est de *Romano Pontifice*, il dit que le Pape a indirectement la puissance temporelle, ce qu'il entreprend de prouver & par autorité & par des exemples. Non content de cela, il donna en 1610 un Traité particulier sur cette matiere contre Guillaume Barclay, qui fut condamné aussi-tôt par Arrêt du Parlement le 26 Novembre, „ comme tendant à l'éverfion des „ Puiffances Souveraines, à la souf- „ traCTION de leur obéissance, à l'in- „ duction d'atteinte à leurs Personnes „ & Etats, &c.

C'est à la même année 1599 qu'il faut rapporter le Livre de Mariana, pour le placer en son rang. Le sujet

que j'ai traité dans le chapitre 33 de l'assassinat d'Henri IV par Ravailiac, m'a obligé d'extraire des leçons horribles de ce Livre, à qui tout le monde s'en prit alors de ce parricide; je les ai détaillées, & je n'ai qu'à ajouter que ce Livre fut brûlé par la main du Bourreau.

Tolet, quoiqu'un des plus retenus de sa Compagnie, en a enseigné la doctrine meurtrière sur les personnes en autorité, dans son Instruction des Prêtres en 1600, Liv. 5, chap. 6.

Louis Molina, Jésuite si connu par ses égarements dans le Dogme le plus intéressant pour des Chrétiens, s'est laissé aller aux plus grands excès contre l'autorité des Puissances temporelles dans son ouvrage de *Justitia & Jure*, en 1662. Il y donne au Pape, Traité 2, Dispute 29, une puissance souveraine sur tous les Princes, jusqu'à pouvoir les déposer & les priver de leurs Royaumes, casser leurs Loix & leurs Edits; & il va jusqu'à les traiter de *Sujets du*

Pape : „ Sans quoi , dit-il en cet en-
 „ droit , pag. 143 & suiv. Jesus-Christ
 „ n'auroit pas suffisamment pourvu à
 „ son Eglise „. Quelle hardiesse que
 d'oser faire dépendre la providence de
 Dieu dans l'établissement de l'Eglise ,
 qui est son chef-d'œuvre , de rêveries
 sacrilèges , contraires à la Sainte-Ecri-
 ture & à la parole de Jesus-Christ ! Car
 il n'a pas moins dit pour ses Vicaires
 & ses Ministres , que pour lui-même :
Mon Royaume n'est pas de ce monde.

Par un Edit du 15 Novembre 1602 ,
 la Reine d'Angleterre chassa les Jésui-
 tes de ses Etats , parce qu'ils avoient
 conspiré avec les Espagnols contre sa
 personne & son Royaume , & qu'ils
 avoient été les principaux auteurs de
 l'entreprise de Dom Jean d'Autriche ,
 qui étoit entré en Irlande avec une ar-
 mée , en vertu d'une Bulle du Pape
 qui en dépouilloit la Reine , & parce
 qu'ils avoient porté ses Sujets par leurs
 écrits & leurs cabales à se révolter
 contr'elle. Plusieurs Lettres du Car-

dinal d'Ossat apprennent les menées d'un Pere Gordon, Jésuite Ecoffois, avec son neveu le Comte de Huntley; celles du Pere Personio, Jésuite Anglois, attaché au Roi d'Espagne, pour inspirer aux Anglois que les Rois d'Espagne ont le droit de succession à la Couronne d'Angleterre, & pour faire créer par le Pape en Angleterre un Archiprêtre, qui eût la principale autorité Ecclésiastique dans ce Royaume à l'exclusion des Evêques, & qui ne feroit rien dans les grandes affaires que par le conseil des Jésuites.

En 1603, Benoît Pereira, un des plus savants Jésuites, fit paroître un Commentaire sur l'Epître de saint Paul aux Romains, dont le chap. 13 est capable d'éloigner les Peuples de l'obéissance à leur Souverain.

Ce fut cette année que le Pere Richeaume présenta au Roi une plainte apologétique pour la rentrée de sa Compagnie dans le Royaume. L'effet fut que le Roi donna des Lettres-Paten-

tes pour le rétablissement des Jésuites dans quelques villes éloignées de Paris , à certaines conditions seulement , qui donnent à connoître combien on se défioit de leur fidélité ; une desquelles étoit , qu'il y auroit toujours un de ces Peres en Cour pour répondre des actions de la Société. Quelles raisons de soupçon ou plutôt de méfiance contr'elle ne faut-il pas qu'ait données cette Société , toute composée qu'elle est de Prêtres , pour l'avoir asservie à avoir toujours en Cour un des siens pour ôtage & pour répondant de sa fidélité ? Mais ces hommes hardis , dans les mains de qui tout ce qui leur arrive , change de nature , ont su convertir ce lien d'asservissement en un titre d'honneur , & d'un ôtage de contrainte qu'un d'eux devoit être auprès du Roi pour la sûreté de sa personne & de ses Etats , en faire un depositaire & un maître de la conscience du Roi ; ce qui leur ayant réussi auprès du Roi , ils ont es-

fayé de s'approprier la conduite de toute la Maison Royale pour la direction de la conscience. Ce à quoi ils sont parvenus.

Ce même Pere, dans une réponse qu'il fit en 1613 au Livre appelé *l'Anti-Cotton*, avec l'approbation des Théologiens de l'Ordre, a enseigné ouvertement l'art de convertir en Tyran un Roi légitime, & d'attenter ensuite à sa vie & à sa couronne; & il dit de cet enseignement qu'il est aussi ancien que l'Eglise, & que les Docteurs & les Conciles Catholiques en ont parlé & écrit comme font les Jésuites. C'est ce qu'on peut lire aux Chapitres 6, 16, 23, 27, 43 & 44.

En 1605 parut à Anvers l'*Amphithéâtre d'honneur* du Pere Charles Scribani, sous le nom de *Clarus Bonarscius*. C'est une satire contre tout ce que la France avoit de plus zélés Sujets & amis. On y attribue au Pape tout pouvoir sur les Rois, celui d'en instituer, celui de les déposer en vertu

d'une excommunication, pouvoir dont on le fait avoir usé en France & dans l'Empire.

La conspiration d'Angleterre arriva cette année 1605. Les Peres Garnet & Oldecorne en furent punis, & mis à mort l'année suivante.

En 1606, les Jésuites furent expulsés de Venise, & au mois d'Août 1612 le Sénat fit publier un second Décret contr'eux, portant défense à toute personne d'avoir aucune société de Lettres, ou d'étude, ou de commerce avec eux, sous la peine irrémissible de bannissement, & sous d'autres peines plus grandes de toute espee.

En 1607, l'Angleterre fut agitée à l'occasion du serment de fidélité que l'on faisoit faire aux Catholiques. Il n'y avoit rien dans ce serment que ne pût promettre en conscience un Catholique. Les Jésuites seuls, & ceux qui se laissoient conduire par eux, s'y opposerent, parce qu'il étoit contraire à leurs enseignements sur l'autorité, la

souveraineté indépendante & la vie des Rois.

En 1606, les Jésuites firent imprimer à Lyon, avec la permission du Pere Richeaume, Provincial de Lyon, le second volume des Instructions morales de *Jean Azor*, Jésuite Espagnol, où se trouve entr'autres cette proposition, Liv. 9, chap. 5, colonne 1229: *Utramque potestatem, spiritualem & temporalem, esse penès Romanum Pontificem, quia est Summus Christi Vicarius.*

En 1609, Léonard Lessius, Jésuite à Louvain, Auteur d'un *Traité de Justitia & Jure*, imprimé à Anvers, pose pour principe, Liv. 2, chap. 33, pag. 408, que le Pape peut mettre des impôts hors de son territoire, parce qu'il a pleine puissance ès choses temporelles, en tant qu'il est nécessaire pour la défense de l'Eglise & des biens spirituels. Puis il ajoute : „ Il pour-
roit aussi en tel cas déposer un
„ Prince Chrétien, s'il ne lui vou-

„ loit aider, & en mettre un autre
 „ en sa place. Finalement il pourroit
 „ donner un droit absolu & indépen-
 „ dant à une Ville ou République de
 „ se gouverner soi-même, en privant
 „ le Prince de son royaume pour
 „ peine de crime.

Dans le même Livre second, chap.
 9, doute 4, après avoir distingué
 deux sortes de Tyrans, l'un d'usur-
 pation de quelque Souveraineté, l'au-
 tre d'injuste administration, il mar-
 que des cas où il est loisible à qui-
 conque d'attenter sur leurs personnes.

Heirsius, Jésuite Allemand, dans
 une déclaration apologétique sur les
 Aphorismes de la doctrine des Jésuites,
 imprimée à Ingolstadt en 1609, adopte
 les principes de Mariana, chap. 3,
 pag. 160.

Nicolas Serrarius dans ses Commen-
 taires sur l'Ecriture-Sainte, imprimés
 à Mayence en 1609, & à Paris en
 1610, est dans les mêmes principes
 au chap. 4 des Juges, quest. 1.

Jacques Gretser, qui fit imprimer à Ingolstadt une défense des Controverses de Bellarmin en 1609, s'est rendu propres tous les excès de ce Jésuite & des autres Jésuites contre l'autorité & l'indépendance des Puissances souveraines. Il les a encore soutenus avec hauteur dans un Livre in-4°. imprimé à Mayence en 1610, sous le titre *Vespertilio hæretico-politicus*, pag. 158 & suiv.

Le Pere Cotton dans son Institution Catholique, imprimée en 1610, faisant l'énumération des Conciles généraux, supprime adroitement, pag. 350, le Concile de Constance qui a condamné dans Jean Petit, avant qu'il y eût des Jésuites, la doctrine qui autorise les parricides des Souverains.

En 1611, les Jésuites nouerent des intrigues pour se placer dans la ville de Troyes. Mais tous les Ordres de la ville députerent au Roi pour désavouer ceux qui avoient fait entendre à Sa Majesté que la Ville les souhai-

toit. Le Député du Clergé représenta au contraire qu'il importoit au service du Roi & à la tranquillité de la ville , que les Jésuites ne s'y établissent pas.

Ils tenterent aussi cette année inutilement d'ouvrir leur College de Clermont à Paris. Il y eut Arrêt du Parlement le 22 Décembre 1611 , rendu sur l'opposition de l'Université , & les Conclusions du Procureur-Général , qui „ leur défendit tout exer-
 „ cice de scholarité à Paris , & qui
 „ les obligea de se conformer à la
 „ doctrine de l'Ecole de Sorbonne ,
 „ même en ce qui concerne la conser-
 „ vation de la Personne sacrée des
 „ Rois , manutention de leur autorité
 „ royale & libertés de l'Eglise Gal-
 „ licane.

Dans la même année encore un P. Gonthier fit un sermon séditieux dans son Eglise des Jésuites , rue St. Antoine , le 27 Avril. M. le Premier Président de Verdun manda chez lui ce Pere , qui vint assisté du Pere Cotton.

Ce Magistrat lui fit une sévère réprimande , & lui dit que s'il y retournoit , il lui en feroit amender la faute.

En 1612 parut le Livre de Martin Becan , qui a pour titre : *Le différend d'Angleterre touchant la puissance du Pape & du Roi* ; la Faculté de Théologie en porta ses plaintes aussi-tôt à la Reine & à M. le Chancelier , comme contenant une doctrine pestilentielle. Ce livre fut censuré à Rome le 3 Janvier 1613. Cette censure de Rome fut un coup de faveur pour les Jésuites , qui l'avoient sollicitée dans la vue d'arrêter par-là les poursuites qui se faisoient à Paris contre ce malheureux Livre. Dans cette censure cet Ecrit est défendu jusqu'à ce qu'il ait été corrigé , comme contenant plusieurs choses fausses , scandaleuses & séditieuses. Cette censure ne paroît plus. Après cette censure de faveur il se fit une seconde édition du Livre à Mayence , laquelle fut dédiée au Pape Paul V. , & approuvée par le Provin-

cial de la Société près du Rhin, sans avoir rayé ni effacé aucun article dans la seconde édition, si ce n'est un seul. Cette édition fut supprimée par Arrêt du Parlement du 16 Avril 1613. On peut voir dans le second volume du Mercure François, sur la fin, ce qui se passa en Sorbonne, à la Cour & à Rome sur cette affaire.

La *Somme de Théologie* de ce Jésuite fut imprimée en 1620 ; elle est au courant des principes de sa Société sur la dépendance des Souverains & de leur Couronne à l'égard du Pape, comme sur tous les points de leur Théologie, soit dogmatique, soit pratique ou morale.

J'omets de parler de deux Commentaires de Jésuites qui parurent cette année 1612 ; l'un d'un Pere Cosme Magalian sur Josué, l'autre d'un Pere Benoît Justinien sur l'Epître aux Romains. Ces nouveaux Commentateurs de l'Ecriture sainte voient ou placent par-tout les sentiments de leur Socié-

té. Le premier dans son Appendice de l'histoire de Josué, dit, pag. 56, que
 „ ce qui se passe dans la consécration
 „ de Josué par Eléazar, figure & au-
 „ torise la puissance qu'a le Pape dans
 „ les élections des Princes, & qu'on
 „ y voit clairement que le Souverain-
 „ Pontife a une autorité souveraine,
 „ qui lui donne droit de commander
 „ aux Princes ce qu'ils doivent faire.,,
 Le second dit, pages 322 & 323 : „ La
 „ seule puissance ecclésiastique dépend
 „ donc immédiatement de Dieu. Il
 „ n'y a nulle puissance entre les hom-
 „ mes, excepté l'ecclésiastique, qui ait
 „ immédiatement de Dieu sa force &
 „ son autorité, & qui puisse dire que
 „ telle & telle chose lui est permise
 „ par l'autorité de Dieu.

En 1614, le 28 Juin, il y eut Arrêt
 du Parlement contre un Livre de Fran-
 çois Suarès, un des premiers hommes
 de la Société, intitulé : *Défense de la*
Foi contre les Erreurs de la Secte d'An-
gleterre, avec une réponse à l'Apolo-

gite pour le serment de fidélité, &c. Ce Livre parut muni d'une approbation donnée sous l'autorité du Général de la Société par un Provincial d'Allemagne. Les excès de ce Livre font trembler. On lit au Livre 3, chap. 22 & 23, que „ le Pape a la puissance d'user „ du châtiment envers les Rois, même de les déposer de leur Royauté, „ si le cas y échet „. On lit aussi au Livre 6, chap. 8, nombre 8: „ Cette „ proposition, le Pape a la puissance de „ déposer les Rois hérétiques & opiniâtres, & pernicieux à leur Royaume „ en choses qui concernent le „ salut de l'ame, doit être crue & tenue entre les articles de la Foi „. Ces propositions & autres de ce Livre furent qualifiées dans l'Arrêt, de scandaleuses, séditiones, &c. Le Livre fut brûlé en la cour du Palais, & l'Arrêt fut prononcé & exécuté en présence de quatre Jésuites qui furent mandés & réprimandés par la Cour.

Cette condamnation n'a pas empêché

ché les Jésuites de faire l'éloge de ce Livre dans une vie de Suarès, qu'ils ont fait imprimer à la tête du premier volume de ses Ouvrages. Et le Pere Jouvençy s'est prêté à faire l'éloge de son Auteur dans son Histoire de la Société.

Il se tint en 1614 & 1615 une Assemblée générale de trois Etats à Paris. La Chambre du Tiers-Etat en prit occasion de s'y déclarer contre les maximes avancées par Becan & Suarès, en mettant pour premier article de son cahier : „ Que pour arrêter le
 „ coup de la pernicieuse doctrine qui
 „ s'introduit depuis quelques années
 „ contre les Rois & Puissances souve-
 „ raines établies de Dieu , par des ef-
 „ prits séditieux qui ne tendent qu'à
 „ les troubler & subvertir, le Roi fera
 „ supplié de faire arrêter en l'Assemblée de ses Etats, pour loi fondamentale du Royaume.... qu'il n'y a
 „ Puissance en terre, quelle qu'elle
 „ soit, spirituelle ou temporelle, qui

„ ait aucun droit sur son Royaume,
 „ pour en priver les personnes sacrées
 „ de nos Rois, ni dispenser ou ab-
 „ foudre leurs Sujets de la fidélité &
 „ obéissance qu'ils lui doivent, pour
 „ quelque cause ou prétexte que ce
 „ soit.

Mais étant arrivé que cet article
 causa du bruit & de la dissention dans
 les Etats, par le crédit que la Cour
 de Rome & les Jésuites avoient sur-
 tout auprès du Clergé, le Parlement
 dans une Assemblée des Chambres,
 donna Arrêt sur la remontrance des
 Gens du Roi le 2 Janvier, pour or-
 donner la maintenue des Arrêts de la
 Cour, au nombre de huit, qui sont
 contre les Jésuites & contre leur doc-
 trine pernicieuse à l'autorité & à la vie
 des Rois.

Enfin l'affaire de l'article dressé &
 présenté par le Tiers-Etat ayant été
 porté au Conseil de Sa Majesté, M. le
 Prince y parla contre la doctrine de
 Suarez & de sa Société, lona le Par-

lement de s'être élevé contr'elle, & infista sur la raison que nous avons plus qu'aucune autre Nation de poursuivre cette doctrine, depuis la mort de nos deux Rois, & les faits résultants de l'instruction du procès au sujet de ces deux parricides.

Les années suivantes ont fourni des Ecrivains Jésuites qui ont été à la quête & à la découverte dans la Sainte-Ecriture même pour leurs raffinements contre les Puissances de la terre. Tels ont été en 1615, en Portugal, le Jésuite *Fernand*, dans un Commentaire sur les visions de l'Ecriture-Sainte, vision 21, pag. 548; & en Flandre, Gilles de *Konink*, disciple & successeur de Lessius dans sa chaire de Théologie à Louvain. Tel aussi a été en France en 1617, Jean *Lorin*, Auteur de trois volumes *in-folio*, sur les Pseaumes. Il n'y a qu'à lire son Commentaire sur le Pseaume 105, pag. 235, sur ce qu'il dit de l'action de Phinéès, qui tua Zambri, où entr'autres choses il dit qu'il faut ap-

porter *beaucoup de précaution* pour ne pas abuser de l'exemple de Phinées ; c'est-à-dire , qu'on peut tuer les Rois , pourvu qu'on le fasse avec discrétion. Or la discrétion que demandent ce Jésuite & ses Confreres , c'est qu'un particulier ne le fasse point de son propre mouvement.

Le Pere Lorin est ce Jésuite qui a eu la folie de penser & oser dire que la primauté de saint Pierre est fondée en partie sur la hardiesse qu'il eut de couper l'oreille du serviteur du Pontife , & qu'on peut croire que le Souverain-Pontificat de l'Eglise fut dans ce premier Apôtre la récompense de cette action , quoique la Sainte-Ecriture nous dise qu'il en fut blâmé par Jesus-Christ. C'est par cette extravagance que ce Jésuite s'est amené à assurer que saint Ignace fut choisi de Dieu pour être Instituteur & Chef des Jésuites , parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blasphémateur.

Autre rêverie du même Pere Lo-

rin, qui se trouve dans un Commentaire qu'il a fait sur les Actes des Apôtres. Là il approprie au Pape, pag. 201, l'adoration qui n'est due qu'à Jesus-Christ. Voici comme il s'y prend. Il rappelle en cet endroit la prophétie d'Isaïe qui se trouve au chapitre 49, v. 23, & au chapitre 60 du même Prophete, v. 14. *Les Rois baisseront la poussiere de vos pieds..... Les enfants de ceux qui vous avoient humiliés, viendront se prosterner devant vous ; ils vous appelleront la Cité du Seigneur.* Ces prophéties sont dignes de Jesus-Christ & de la conversion des Gentils. Mais le Pere Lorin prétend qu'elles n'ont pas été accomplies en la personne de Jesus-Christ, & qu'elles s'accomplissent en la personne de son Vicaire, dont tous les Chrétiens baissent effectivement les pieds : licence horrible, qui attribue à un homme l'adoration qui n'a été prédite que d'un Dieu-Homme, & qui n'est due qu'à lui.

L'année 1618 est celle du rétablissement des Jésuites dans la liberté d'ouvrir leur College de Clermont. Ce fut un coup d'autorité absolue, le Roi ayant interdit au Parlement & évoqué à soi la connoissance des oppositions qu'y avoit faites l'Université.

Pour ne point participer aux suites dangereuses pour la Doctrine du Royaume & pour l'éducation de la jeunesse de ce rétablissement, la Faculté de Théologie fit aussi-tôt un Décret le premier Mars pour exclure de ses Degrés ceux qui auroient eu d'autres maîtres que ses Professeurs en Théologie. La Faculté des Arts fit un pareil Décret par rapport à ses Degrés.

Les années 1625 & 1626 fournirent plusieurs preuves d'éclat de la doctrine des Jésuites contre la personne & la puissance des Rois.

Eudemon Jean, autrement appelé *Jean l'Heureux*, qui accompagna le Cardinal François Barberin dans sa

Légation en France, fit imprimer un libelle féditieux & outrageant contre le Roi & contre l'Etat, qui fut lacéré & brûlé par Arrêt du Parlement le 30 Octobre 1625, censuré par la Sorbonne les 26 Novembre, & premier Décembre suivans, condamné enfin par une Assemblée du Clergé le 13 Novembre comme féditieux & tendant au renversement de l'Etat. Ce libelle est intitulé : *ADMONITIO AD REGEM LUDOVICUM XIII.*

Un autre Jésuite, nommé *Jacques Keller*, Allemand, donna sous le titre de *MYSTERIA POLITICA*, huit Lettres injurieuses au Gouvernement & à la personne de Louis XIII. Ce libelle fut compris dans l'Arrêt, & les Cenfures contre le libelle précédent.

On peut voir dans l'onzieme Tome du *Mercure François* toutes les condamnations portées contre ces deux libelles.

Il est dit dans l'*ADMONITIO* „ que
 „ la guerre de la Valteline étoit in-
 „ juste, que c'étoit une guerre pour
 „ l'hérésie contre l'Eglise pour les sup-
 „ pôts de satan, contre les serviteurs
 „ de Dieu & contre Dieu même. ”

En 1626, les Jésuites firent pa-
 roître une *Apologie* de leur Société
 sous le nom d'une de leurs Créatures,
 appelé le sieur Pelletier, au Livre
ADMONITIO : puis ils l'épaulèrent
 d'une Requête au Roi & à son Con-
 seil, signée par les Peres Cotton &
 Seguiran, pour se plaindre & se dé-
 fendre de l'attribution qui leur étoit
 faite de sentiments opposés à la doc-
 trine de l'Eglise, & attentatoires à
 la personne & à la puissance du Roi.

Il y eut une Réponse à cette Apo-
 logie, qui fut publiée de l'autorité du
 Recteur de l'Université en 1626. On
 y emploie contre les Jésuites : 1^o. leur
 silence sur l'Ecrit *ADMONITIO*,
 pendant que tout le monde s'élevoit
 contre; 2^o. la conformité du langage
 de

de ce Livre sur la déposition des Rois avec celui de leurs Ecrivains.

Le Parlement de son côté fut tellement persuadé que l'*ADMONITIO* venoit des Jésuites, qu'il exigea d'eux un désaveu formel de cet Ecrit, & une déclaration contraire à la doctrine qui y étoit contenue.

Pendant qu'auprès du Roi les Jésuites vouloient se donner un dehors de gens opposés à la doctrine meurtrière des Rois, ils faisoient débiter à Paris même le Livre furieux de leur Pere Santarel de *Hoeresi*, *Schismate*, *Apostasia*, &c. c'est-à-dire, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, &c. de la puissance du Pape pour punir ces crimes; Livre qui avoit été imprimé en 1625, avec l'approbation de leur Général Viteleschi, du Vice-Gérent de Sa Sainteté, & du Maître du sacré Palais. Il en fut fait un extrait, distribué en onze propositions, qui se répandit par-tout.

Il y eut sur le champ Arrêt du Par-

lement le 13 Mars 1626, contre ce Livre, pour le noter par des qualifications infamantes, & le condamner à être lacéré & brûlé en la cour du Palais, & pour enjoindre au Provincial, aux trois Recteurs de Paris & à trois des anciens Jésuites de venir le lendemain matin au Parlement pour être ouïs.

L'Arrêt fut exécuté en tout; les Jésuites subirent un interrogatoire sur le Livre de Santarel, & quatre jours après il y eut un second Arrêt, le dix-sept du même mois, portant ordre au Provincial d'assembler dans trois jours les Prêtres & Ecoliers de leurs trois maisons de Paris, & de leur faire sousscrire la Censure de la Sorbonne contre le Livre *ADMONITIO*, & un désaveu avec détestation du Livre de Santarel.

La Faculté de Théologie porta de son côté, les 1 & 4 Avril, une Censure contre les Propositions extraites du Livre de Santarel, comme contenant une doctrine détestable : Censure qui non seulement fut approu-

ée & adoptée par toute l'Université dans une Assemblée générale qu'elle tint le 20 du même mois, mais dont le Parlement voulut qu'il fût fait Register au Greffe de la Cour.

Les Jésuites pendant neuf à dix mois nouerent une cabale dans la Faculté, pour tâcher d'en annuler la Censure, non en l'attaquant de front, mais en jettant des soupçons & des reproches contre sa forme. Des Docteurs gagnés dont on nomme quelques-uns, tels que Mauclerc, Duval, Girard, &c. en vinrent jusqu'à faire éclat à ce sujet dans une Assemblée du 2 Janvier 1627; & joignant à des plaintes vagues contre la Censure, les menaces, les sollicitations, les promesses, ils vinrent à bout de faire convenir à la pluralité des suffrages, d'une Assemblée indiquée au surlendemain, où devoit se faire la révision de la Censure, à dessein de l'annuler. Un Evêque de Nantes, qui en qualité de Docteur étoit venu à l'Assemblée, usa

d'une voie plus courte, en mettant la main sur la minute de la Censure.

L'Assemblée indiquée se tint le 4 Janvier ; mais le Parlement informé par le Procureur-Général de cette entreprise & du dessein qui l'avoit fait concevoir, rendit un Arrêt ce jour-là même 4 Janvier, qui cassa & annulla la délibération qui devoit en être le sujet, & qui ordonna que la Censure de la Faculté contre le Livre de Santarel seroit enregistrée au Greffe de la Cour.

Cet Arrêt ne fut point capable de faire perdre de vue les mauvais desseins d'annuller la Censure de Santarel, & il n'eut d'autre effet sur ceux qui les couvoient, que de leur faire tourner leurs pratiques, leurs sollicitations, leurs menaces, contre l'Arrêt même, pour empêcher l'exécution. Sur l'avis que la Cour en eut par les plaintes qu'en porterent les Gens du Roi, elle rendit un nouvel Arrêt le 25 du même mois, portant que l'Arrêt du 4 précédent seroit exécuté, & que défenses

feroient faites à toutes personnes d'y contrevenir, & à tous Docteurs de signer Actes contraires à la Censure portée par la Faculté, à peine de punition exemplaire.

Nonobstant cela, la cabale de quelques Docteurs livrés au parti & aux vues des Jésuites continuant ses efforts, le Parlement en étant averti par les Gens du Roi le premier Février, commit aussi-tôt M. le Président de Jay avec quelques Conseillers, pour qu'ils eussent à se transporter sur le champ à l'Assemblée de la Faculté de Théologie en Sorbonne, qui se tenoit actuellement selon son usage d'être assemblée le premier jour de chaque mois; & là d'obvier aux désordres qui pourroient y survenir, & d'empêcher toute délibération nouvelle sur ladite Censure; cette Censure étant enrégistrée en la Cour, & étant un Acte consommé, qui ne peut être changé ni détruit.

Ces condamnations & ces Censures accumulées ne firent changer les Jé-

suïtes, ni dans leurs enseignements, ni dans leurs écrits : on en trouve la preuve en les suïvant & citant selon l'ordre des temps.

En 1627, Adam *Tanner* enseigna à Ingolstadt la même doctrine que Santarel sur les moyens de transmuier un Souverain légitime en un Tyran, & sur les suïtes contre sa vie & contre sa Couronne de cette transmutation.

En 1630, le Pere *Estrix*, Recteur du College de Rouen, fit imprimer sous le nom supposé de *Tanquerel* des Tables chronologiques, où il donnoit la qualité de Peres de l'Eglise aux Jésuites Bellarmin, Suarès, Molina & Vasquès, nonobstant la condamnation portée contre leur doctrine par les Corps en état & en droit d'en connoître & d'en juger. Ces Tables furent supprimées par le Parlement de Rouen. L'Arrêt est du 20 Décembre 1630.

En 1632, *Jacques Tirin* fit imprimer à Anvers des Commentaires sur l'Ecriture-Sainte. On y trouve sur le cha-

pitre 3 du Livre des Juges la doctrine courante de sa Société contre l'indépendance & la stabilité d'un Souverain, par la conversion ou métamorphose de son état de légitime Souverain en la qualité ou plutôt la dénomination de Tyran d'administration, qui au dire des Jésuites, s'opère en lui par la voie de la déposition ou de l'excommunication prononcée par le Pape.

En 1634 parut la fameuse Somme des péchés, du Pere Bauny, grand Décideur de cas de conscience au College de Clermont, à Paris. L'Assemblée du Clergé tenue à Mantes en 1642 en a porté condamnation, aussi-bien que la Faculté de Théologie. On lit en plusieurs endroits, par exemple aux chapitres 28 & 30, que le Pape a le pouvoir d'excommunier les Rois, & que lui seul a juridiction spirituelle sur eux.

Le Pere Hereau, Professeur en Théologie morale aux Jésuites de Paris, dicta en 1641 & 1642 des leçons contre la vie & la puissance des Rois,

qu'il fait dépendre l'une & l'autre d'une autorité monarchique qu'il dit être dans le Pape, en vertu de laquelle le Pape peut disposer des Etats & de la vie des Souverains, selon qu'il le juge convenable au bien général de l'Eglise.

Que telle ait été la doctrine du Pere Hereau, c'est ce qui est certifié non seulement par les écrits de ce Pere, comme dans sa neuvieme question sur le cinquieme commandement de Dieu, mais par des Actes publics, les uns, & qui sont en grand nombre, de la part de l'Université dans des Requêtes qu'elle a présentées contre lui dans le courant des années 1643 & 1644, par-tout où il convenoit de le faire; les autres de la part du Roi; dans les réprimandes que Sa Majesté a faites à ce sujet aux Supérieurs des Jésuites en présence de la Reine Mere, dans l'interdit qu'elle leur a fait d'enseigner une telle doctrine, & dans l'ordre qu'elle leur donna de tenir le

coupable en arrêt dans la maison de leur College, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en eût été ordonné.

En 1644, Escobar, nom connu, qui a la même désignation que le nom de Jésuite, a voulu se donner à connoître par sa passion pour les Théologiens de sa Société, & pour la Théologie qu'ils se sont faite, sur-tout en genre de morale. Transporté hors de lui-même par des accès de vénération pour ses anciens Confreres, il en marque quatre, Suarès, Vasquès, Molina & Valentia, qui lui parurent être les quatre animaux de l'Apocalypse. Puis charmé & plein de sa découverte, il tria vingt-quatre autres Jésuites pour en faire les vingt-quatre vieillards, qui reçoivent par révélation de l'Agneau des lumieres toutes divines.

Sa Théologie morale commença à paroître à Lyon en 1555, avec une dédicace au Général des Jésuites. C'est là où se trouve son fameux principe de morale sur la probabilité, principe

qu'il étend à tout. Ce principe est que toutes les opinions probables sont également sûres en conscience : sur quoi l'on peut ouvrir le Tome premier , art 2. *Quæsierim* , dit-il , *an inter opiniones probabiles detur una securior ac tutior alterâ ; hoc est , an majus periculum incidendi in culpam possit inveniri , unam opinionem sectando quàm aliam ?* *Negative respondeo* , *quia cum quælibet probabilis opinio tutam reddat conscientiam in operando , non minùs tutus erit operans juxta unam quàm juxta aliam opinionem.*

C'est encore un des principes d'Esobar , que les Ecclésiastiques ne sont pas sujets des Princes , & qu'ils ne peuvent être punis que par les Juges Ecclésiastiques. Voy. là-dessus *Tractatus primus* , *Examine* 15 ; 5. 6.

Cette Théologie morale est remplie de maximes & de décisions propres à couvrir & à autoriser toute sorte de péchés.

J'omets de placer dans le courant

de la tradition que je suis, plusieurs abrégés de Théologie destinés à répandre dans les pays étrangers la semence des nouveaux principes de gouvernement & de mœurs. Tel a été le but des *Livres moraux de Dicastille* pour l'Espagne en 1645, & du *Medulla Theologiæ moralis de Bussembaum* pour l'Allemagne en 1562.

Mais on trouveroit qu'il manqueroit quelque chose à cette tradition, si elle n'étoit pas amenée jusqu'au temps que parut en 1657 l'infâme *Apologie des Casuistes*, composée par le Pere Pirot. Cet ouvrage est comme le cloaque des horreurs & de la licence effrénée des innovations des Jésuites qui se sont érigés en Théologiens. Les Mandemens des Evêques de France, les Ecrits des Curés des Diocèses éclairés, les Censures des Facultés de Théologie contre ce Livre, la condamnation qu'en a fait porter le Pape Alexandre VII le 21 Août 1659, sont consignés à demeurer, pour en conf-

tater les excès dans toute la postérité. Mais en vain toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculières se sont elles-mêmes élevées contre cet Ecrit : la Société entiere y ayant reconnu les productions de son goût & de son esprit, elle a eu la hardiesse de l'adopter & de le défendre; elle en est encore là présentement.

Pour donner à connoître cet Ecrit, il suffit de relever la phrénésie qu'a eue le Pere Pirot de s'attaquer à l'autorité & à la puissance des Souverains; il la balotte & répand dessus des incertitudes. „ Leur a-t'elle été donnée de
 „ Dieu, demande-t'il, pag. 86? Où
 „ est-elle écrite? Est-ce dans l'Ecri-
 „ ture-Sainte? L'avons-nous par la tra-
 „ dition? Est-elle un article de foi?

Les Jésuites ne se sont retenus sur rien depuis ce temps-là; ils en ont donné une grande preuve dans la continuation de leur histoire mise en latin par le Pere Jouvency, qui a été dressée à Rome sous les yeux & par les

Travailleurs de leur Général, dans l'asservissement aux principes ultramontains, au relâchement de la morale de l'Evangile, & au travestissement des faits les plus constants, selon que le demandera la gloire ou l'intérêt, ou les préventions de la Société.

Quand les exemplaires de cette histoire, qui n'a pu être imprimée qu'à Rome, lieu de leurs plus hardies intrigues & de leur grand crédit, ont passé jusqu'en France en 1710, elle a excité le zèle des premiers Magistrats, & éprouvé la flétrissure d'un Arrêt auquel il n'a manqué que d'être mis à exécution.

Les Conclusions de M. le Procureur-Général sur ce Livre portoient que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris, avec six des principaux Peres de chaque Maison, faisant en tout le nombre de vingt-deux, vinrent à l'huis du Parlement pour y protester contre les faits insérés dans le Livre du Pere Jouvency, que ledit

Pere Jouvençy seroit ajourné de comparoître à la Grand'Chambre dans l'espace de trois mois pour se justifier ; au défaut de quoi il seroit condamné par contumace, de la maniere que l'a été le Pere Guignard , Jésuite. Et pour rendre la chose plus authentique pour le présent & l'avenir, qu'il seroit dressé un formulaire de rétractation, que tous ceux qui se feroient Jésuites signeroient & que les vingt-deux Jésuites comparans signeroient aussi, & feroient signer à tous les autres de leurs maisons.

Le Roi a fait surseoir l'Arrêt qui devoit intervenir. Sur quoi M. l'Abbé Pucelle, Rapporteur dans cette affaire, dit : „ la difficulté n'est pas de trouver dans le Livre du Pere Jouvençy „ des erreurs condamnables, elles se „ présentent en foule ; la difficulté „ n'est que d'appliquer la punition „ que méritent l'Auteur & l'ouvrage. „ Les ordres du Roi nous arrêtent, „ nous devons nous y conformer, & „ retenir dans nos cœurs une juste

„ douleur de voir qu'on préfère l'in-
 „ dulgence à la justice. La sévérité
 „ auroit pu être plus nécessaire dans
 „ cette occasion que dans aucune au-
 „ tre, puisqu'on peut regarder la doc-
 „ trine qui est répandue dans ce Livre
 „ comme le péché originel de la So-
 „ ciété. Je suis de l'avis des Conclu-
 „ sions.

J'ajoute à cet article deux obser-
 vations qui me paroissent être ici bien
 à leur place. La première est, que les
 plus habiles & les plus sages entre les
 Jésuites, tels qu'ont été Salmeron ,
 Bellarmin, Tolet, se sont laissé aller
 à avancer & même à défendre les
 principes de la doctrine appelée meur-
 trière de la Société. La seconde est,
 qu'il n'y a aucun Jésuite qui ait écrit
 contre. Preuve évidente que l'entête-
 ment de cette doctrine est un propre
 de cette Société, & un engagement
 pour chacun de ceux qui en sont.
 Comment peut-on souffrir un tel as-
 semblage d'hommes sous le titre de

Prêtres, & les accréditer par des titres d'honneur de Confesseurs des Souverains, d'Instituteurs de la jeunesse, & d'autres intéressants pour l'Eglise & pour les Etats?

ARTICLE XXVI.

Corrections sur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Osât, sur-tout dans l'absolution du Roi à Rome.

MONSIEUR de Sully relève en différents endroits de ses Mémoires ce qui se passa à Rome au sujet de l'absolution du Roi, le retardement que le Pape y apporta, l'improbation qu'il fit de celle que les Prélats de France lui avoient donnée quoiqu'ils ne l'eussent absous que par provision, *ad cautelam* seulement; la pensée qu'il eut d'obliger les Prélats qui avoient reçu l'absolution de Sa Majesté, à aller se présenter devant le Grand-Inquisiteur
comme

comme coupables en cela ; les conditions apposées par le Pape à cette absolution , parmi lesquelles étoit celle de faire recevoir le Concile de Trente , & de faire rentrer en France la nouvelle Société ; le cérémonial qui fut observé à Rome en donnant cette absolution , comme de donner un coup de la baguette du Pénitencier sur les épaules de MM. du Perron & d'Ossat , qui y font nommés alors *Procuratori di Navarra*, sans faire mention des titres de Roi de France & de Navarre , qui ne furent restitués au Roi qu'après l'absolution.

Sur ces circonstances M. de Sully dit , Livre 7 , page 503 de l'édition in-12 , qu'il ne faut s'en prendre qu'à du Perron , & plus encore à Arnaud d'Ossat , qui étoit alors Agent de cette affaire à Rome. „ Bien loin , dit-il , „ de rejeter ces conditions , ces Ec- „ clésiastiques auroient été bien fâ- „ chés que la chose se fût exécutée „ autrement „ Ce Ministre insiste ici particulièrement sur le dernier des

deux , en s'appuyant sur un Mémoire qui lui fut envoyé de Rome , où il dit qu'il avoit trouvé la preuve complète de ce qu'il avançoit sur le Cardinal d'Osât. „ Ce Mémoire , dit-il , „ avance deux choses ; l'une que le „ Pape & le sacré College souhaitoient „ si passionnément que ce Prince eût „ recours à Rome pour cette formalité , qu'ils ne pouvoient cacher la „ crainte qu'ils avoient qu'il se portât „ à n'y pas recourir ; l'autre , que d'Osât , loin d'instruire le Roi de cette „ disposition de la Cour de Rome comme il le devoit , faisoit au contraire „ entendre à ce Prince qu'il ne pouvoit „ obtenir sa réconciliation qu'en souffrant qu'on donnât atteinte aux „ libertés de l'Eglise Gallicane.

Sur tous ces reproches de M. de Sully , l'Auteur des Remarques dit (Liv. 10 , Note 42) , voici ce que j'en ai jugé. „ Il aimoit la personne du „ Roi ; il ne trouvoit point de bonne „ politique séparément de la Religion.

„ Il étoit prévenu que ses intérêts ne
 „ font nulle part en aussi bonnes
 „ mains qu'en celles du Pape, des Jé-
 „ suites, & de tous ceux qui avoient
 „ soutenu la Religion du temps de
 „ la Ligue „ M. d'Ossat, dit-il dans
 un autre endroit (Liv. 7, Note 60),
 „ ne fut point fâché que l'affaire de
 „ l'absolution du Roi, passât avec
 „ les conditions dont M. de Sully
 „ se plaint, soit que M. d'Ossat n'y
 „ apperçût point cette *prétendue* lé-
 „ sion de l'honneur de la Couron-
 „ ne, & ce préjudice aux libertés
 „ de l'Eglise Gallicane, ce que je
 „ laisse aux Savants à discuter; soit
 „ qu'il crût que toutes ces précautions
 „ devenoient *nécessaires* pour l'inté-
 „ rêt de la Religion; soit enfin qu'il
 „ fût un peu prévenu en faveur des
 „ maximes de la Ligue, &c. „ Voit-
 on ici autre chose qu'un barbouillage
 d'un petit Discoureur, coëffé & em-
 brasé des esprits folets de la doctrine
 meurtrière des Souverains?

ARTICLE XXVII.

Corrections sur les vues & plans du Gouvernement général & économique tracés par M. de Sully.

Ce n'est pas assez à l'Editeur Jésuite de M. de Sully de le contredire sur les faits qui se sont passés du temps de ce Ministre, & le plus souvent sous ses yeux; il s'est hasardé de se mesurer & d'entrer en comparaison avec lui sur les vues & plans d'un Gouvernement général, économique & politique, conçu & tracé par ce grand Ministre. Ce plan embrasse presque toutes les parties du Gouvernement d'un grand Etat, savoir, les finances, la guerre, le commerce, l'administration de la Justice, & la police, pour réprimer le luxe, l'avarice, le libertinage, &c. C'est au Livre 26, selon le nouvel arrangement des Mémoires de Sully, que se trouve ce plan (dans l'édition

in-4°. Tome 3; & dans l'édition *in-12*, Tome 7, depuis la page 189 jusqu'à la page 218).

Je vais commencer par rapporter quelques extraits de ce plan pour le soulagement de ceux qui n'en auroient pas l'idée présente.

„ Les causes de la chute de l'Empire Romain sont le changement des loix & des mœurs, auxquelles il devoit son agrandissement, & la substitution du luxe, de l'avarice & de l'ambition.

„ Les quatre premiers Rois de la troisieme race de nos Rois sont des modeles d'un bon & sage Gouvernement.... Le parti qu'ils prirent fut de condamner au silence le pouvoir arbitraire, & de faire regner en sa place l'équité elle-même.... L'ordre, l'économie, la distinction du mérite, une justice exacte, caractériserent ce nouveau Gouvernement.

Nous trouvons mille choses à admi-

rer dans Philippe - Auguste , Saint-Louis, Philippe le Bel , Charles le Sage , Charles VII, Louis XII. Quel dommage que tant de vertus ou de grandes qualités n'aient pas porté sur d'autres fondements ! Qu'avec plaisir on leur donneroit le nom de grands Rois , si on pouvoit se cacher que leurs peuples ont été malheureux ! Que n'y auroit-il pas à dire en particulier de Louis IX ? De quarante-quatre années qu'il regna , les vingt premières offrent un spectacle qui n'est pas indigne d'être comparé avec les onze dernières de Henri le Grand. Mais je crains bien que toute leur gloire ne soit détruite par les vingt-quatre suivantes , lorsque l'on n'y verra que des impôts excessifs , pour satisfaire une dévotion mal entendue & ruineuse , des sommes immenses transportées dans des pays les plus éloignés pour le rachat des prisonniers , tant de milliers de Citoyens sacrifiés , tant d'illustres Maisons éteintes. Le bonheur

des hommes ne sauroit jamais naître de la guerre.

Les François n'ont rien à desirer, sinon que le Ciel leur donne des Rois pieux, bons & sages; & ces Rois n'ont rien à faire que d'employer leur puissance à tenir l'Europe en paix. Aucune entreprise ne peut leur réussir, ni leur être profitable, que celle-là.

Je vais parcourir sommairement la critique ou les contredits du plan de M. de Sully, dont ces extraits font partie.

D'abord dans sa Note vingtième du Livre vingt-fix, il traite ce plan de production d'un homme à morale austere. Puis parlant en particulier des parties de ce plan qui regardent la police pour les mœurs, & contre le luxe, l'usure, &c. sans vouloir rien diminuer, dit-il, du mérite de sa morale grave & austere, & en convenant avec lui qu'il est d'une extrême importance de ne laisser ni les bonnes mœurs se corrompre, ni même le bon goût s'al-

térer en rien, je dirai pourtant qu'il me semble que ses vues de réforme dans la police sont fausses & outrées.

Qu'un petit nombre de Citoyens se ruine par dérèglement & par folie, qui peut être très-considérable dans la morale, mais du reste très-léger, & même, à parler correctement, nul dans la police, parce que l'Etat n'y perd rien.

Ceci nous rappelle la critique qui se trouve dans sa Note 15 du Livre 16 sur les représentations que fit M. de Sully au Roi pour réformer les dépenses en pierreries, habits, vaisselles, meubles, équipages, & tout ce qui ne sert qu'à entretenir le luxe. On ne sauroit, dit-il, donner trop de louanges à la bonté d'intention & à la pureté de la morale de l'Auteur, dont il dit que les rigides défenseurs de la morale chrétienne sont & seront toujours de son sentiment. Mais il faut avouer, ajoute-t'il, que les politiques même les plus sévères de notre temps pensent

pensent différemment ; ils ne trouvent rien de convaincant dans les exemples de l'antiquité qu'on allégué contre le luxe , pour le temps où on la cite , encore moins pour celui-ci.

Sur l'emploi des fonds & des impôts publics dont parle M. de Sully avec bien de la retenue , Livre 25 , il fait deux Notes de suite , qui sont la 37 & la 38 , où il avance deux paradoxes inouis.

Dans la 37 , il dit qu'à le bien prendre , il n'y a aucune des dépenses royales qu'on ne puisse & qu'on ne doive appeller aussi dépenses de l'Etat , puisqu'elles se font toutes au nom , pour l'utilité & en vue de l'Etat. Il n'excepte pas les ouvrages qui sont simplement de grandeur & de magnificence , ni aucune des dépenses de la table , des palais ou des plaisirs des Souverains. Le mauvais usage , dit-il , que font quelques Souverains des trésors publics , ne détruit pas la vérité de ce principe. Dans la Note suivante

il dit : A quelques excès que se porte un Roi, il ménage toujours jusqu'à un certain point pour son propre intérêt les biens & la vie de ses Sujets. Tous les vices auxquels les Princes peuvent être sujets, ne sont pas à beaucoup près contraires au bonheur du Peuple ; quelques-uns même y servent, & d'autres ne font que le suspendre.

Chose encore bien remarquable, c'est que dans la Note 35 du même Livre 25 des Mémoires de Sully, tels que le nouvel Editeur les a rangés, il confond les assemblées d'Etats avec les assemblées tumultueuses du Peuple. Il oppose également l'une & l'autre sorte de ces assemblées, quelque différentes qu'elles soient, à la puissance monarchique, & il s'élève contre l'une & l'autre. Ce brouillamini fait qu'il taxe dans le même endroit M. de Sully d'avoir avancé quelque chose contre l'autorité des Souverains.

Je ne relève point la sottise & l'orgueil de cette plume vénale de la So-

ciété, qui (Livre 5 , Note 35) dépeint M. de Sully comme un homme qui s'est laissé tromper & mener trop loin par ses idées d'économie & d'autorité, & (Note 16) qui étoit frappé du préjugé populaire qui fait admirer tout ce qui porte les marques de l'antiquité.

A R T I C L E XXVIII.

Observation générale, & fin de cet Ecrit.

IL y auroit bien des réflexions à faire par rapport à l'événement singulier de la métamorphose d'un des anciens Historiens & des Ministres de la France les plus capables & les plus distingués, en un Ecrivain que l'on entreprend de *corriger*, comme un menteur dans les récits qu'il fait des choses qui se sont passées sous ses yeux. Mais ces réflexions feroient perdre de vue les altérations & les remarques qui ren-

dent méconnoissables les Mémoires importants de M. de Sully qui ont fait l'objet de cet Ecrit.

La seule réflexion à laquelle nous nous bornons, est sur ce qui se passe depuis quelque temps au sujet des Livres quel'on imprime de nouveau. On ne s'étoit pas avisé, comme on le fait depuis un certain temps, de faire servir les ouvrages les plus respectables & les plus intéressants, à contredire ou à corrompre la vérité, soit en matiere de dogme, soit dans les faits les plus avérés. Je vais rapporter quelques exemples des plus éclatants de la liberté que l'on se donne à ce sujet.

Le feu Roi par des vues de Religion fait entreprendre à la fin de ses jours une édition complete des Conciles de l'Eglise. Sa Majesté fait servir son Imprimerie à ce sujet; rien n'est épargné pour la beauté des caracteres & du papier. Malheureusement les Jésuites obtiennent que l'on confie ce travail à leur Pere Hardouin, l'homme

du monde le plus imagiatif, & le moins respectueux de la vérité & de tout ce qui a trait à l'antiquité. Et cette grande collection des Conciles n'a servi qu'à faire disparoitre ou à altérer en cent endroits les regles de la discipline ecclésiastique, & les principes du Gouvernement de l'Eglise.

Voici un autre exemple. Le Clergé de France se détermina en 1715 à faire travailler à une nouvelle Edition du *Gallia Christiana*; il en chargea avec juste raison le Pere de Sainte-Marthe, Bénédictin, à la famille duquel le public est redevable d'en avoir commencé & exécuté le premier dessein. Mais après la mort de ce Religieux, & pendant le cours de l'édition nouvelle, il arrive que M. le Cardinal de Bissy, Abbé de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, surprend des ordres qui font sortir & qui éloignent de cette Abbaye les meilleurs Travailleurs en tout genre de la Congrégation de Saint-Maur. L'ouvrage se continue avec de nou-

velles vues, & change de nature entre les mains de nouveaux Ouvriers, moins éclairés, & partiiaux, ou plus dépendants. C'est ce qui s'est vu malheureusement dans les deux Tomes qui concernent la Métropole & les Eglises suffragantes de Paris.

On a relevé une partie des défauts de cet ouvrage dans la feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 14 Août 1745. Je vais en mettre ici un court extrait. Aucun des grands avantages, „ est-il dit, qui sont propres à l'E- „ glise de Paris, n'y sont relevés. A „ peine y trouve-t'on le nom de la „ Sorbonne, qui y est employé, non, „ pour parler de la Faculté de Théolo- „ gie, & des secours que l'Eglise de Pa- „ ris en tiroit avant l'expulsion de ses „ meilleurs Sujets, & les dépérisse- „ ment & asservissement où l'affaire de „ la Bulle *Unigenitus* l'a réduite, mais „ pour célébrer l'édifice matériel de la „ maison particulière de Sorbonne. Les „ leçons publiques de la Faculté de

„ Théologie , les grands Théologiens
 „ qu'elle a donnés à la France ; ses
 „ décisions sur les questions qui in-
 „ téressent la foi & les mœurs ; ses
 „ Censures qu'elle prononce avec une
 „ autorité reconnue de l'Eglise & de
 „ l'Etat contre ce qui tend à altérer
 „ & à corrompre la foi & les mœurs ;
 „ aucun de ces avantages qui servent
 „ à caractériser & à distinguer l'Eglise
 „ de Paris d'une maniere qui lui est
 „ propre , n'y sont énoncés , non plus
 „ que ceux qu'elle tire de la vigilance
 „ & de l'autorité du Parlement par la
 „ maintenue & tradition non inter-
 „ rompue des vrais principes du Gou-
 „ vernement Ecclésiastique , & l'indé-
 „ pendance de la Puissance Royale ,
 „ sur-tout ce qui est temporel , & pour
 „ interjetter appel de ce qui y don-
 „ neroit atteinte.

Dans le narré de ce qui est du fait
 de chacun des Prélats qui se sont suc-
 cédés dans le siege de Paris , que de
 superfluités n'y trouve-t'on pas de

faits étrangers , dont quelques-uns ne peuvent que scandaliser ? Telle est , par exemple , l'énumération détaillée par nom & par titre d'une vingtaine de bénéfices, dont plusieurs obligent à résidence en différents Diocèses, comme des Cures & Canoncats possédés ensemble, articule-t'on, par Eustache du Bellay, avant qu'il fût Evêque de Paris, & cela avec une autorisation, ajoute-t'on, du Pape Paul III, datée du mois de Janvier 1541.

Mais ce qui déshonore le plus ces derniers Editeurs, & leur ouvrage, c'est (chose de la dernière bassesse) l'asservissement dans lequel ils se sont tenus de soustraire avec grand soin à la connoissance & l'instruction de leurs Lecteurs, les démarches, les Actes & les Ecrits de ces Prélats qui ont eu rapport aux Jésuites, à leur entrée en France, à leur doctrine particuliere en fait de religion, & à leurs préventions.

En parlant d'Eustache du Bellay,

Evêque de Paris, pag. 164 du septieme Tome, on passe sous silence le célèbre *Avis* de ce Prélat, sur le fond de l'Institut des Jésuites, qu'il réprova, & dit *ne devoir être toléré, ni reçu en la Religion Chrétienne, pour douze raisons importantes* qu'il faut voir dans l'*Avis* même.

Sur Jean-François de Gondi, le premier des Prélats de Paris qui a eu le titre d'Archevêque, on dit, pag. 176, qu'en l'an 1640 ce Prélat imposa silence aux Théologiens sur les matieres de la Grace. Ce fait est ici défiguré d'une maniere méconnoissable. L'Ordonnance de ce Prélat est du 4 Mars 1643, & non pas de 1642; elle regarde, non les Théologiens, mais les Prédicateurs, qui se mettoient sur le pied d'agiter en Chaire les matieres de la Grace avec véhémence. C'est ce qui venoit d'arriver au Théologal de l'Eglise de Paris. L'Ordonnance du Prélat qui fut faite à propos à son occasion, fait défenses de traiter dans les

Sermons de la matiere appelée *de Auxiliis*, & d'user d'invectives. Si le but des Editeurs avoit été d'instruire au vrai de la conduite de ce Prélat, ils auroient rappelé ici la Censure du même Prélat, du 29 Décembre 1651, contre le Livre du Pere Brisfacier, Jésuite, intitulé : *Le Jansénisme confondu*, Livre rempli d'injures, dit M. de Gondi, contre la Maison de Port-Royal.

Sur l'administration des Vicaires-Généraux du Cardinal de Retz, on ne fait aucune mention, 1°. des Mandemens de ces Grands-Vicaires sur la Bulle & sur le Formulaire d'Alexandre VII, où est formellement établie la distinction du Fait & du Droit : 2°. de leur Ordonnance du 9 Juin 1661 pour autoriser la traduction du *Misfel* en françois : 3°. de sa Sentence du 22 Octobre 1656, portant approbation du miracle arrivé en l'Eglise du Monastere de Port-Royal au fauxbourg Saint-Jacques, à Paris, le Ven-

dredi 24 Mars 1656, en la personne de Marguerite Perrier, pensionnaire de cette Maison, par l'attouchement du Reliquaire d'une sainte épine de la couronne de Notre-Seigneur, qui est dans ce Monastere. De pareils faits intéressent toute l'Eglise, & spécialement la Tradition de l'Eglise de Paris.

Lorsqu'il est question de M. de Perefice, on ne dit pas un mot de ses deux Ordonnances pour la signature du Formulaire avec la distinction du Fait & du Droit.

Parlent-ils de l'Assemblée du Clergé à jamais mémorable de 1681 & 1683, à laquelle présidoit M. de Harlay, ils ne font mention que de l'affaire de la Régale, comme si la supériorité de l'Eglise au-dessus du Pape, l'indépendance des Puissances Souveraines dans leur personne & leur Couronne, les limites des deux Puissances, l'une spirituelle, l'autre temporelle, objet des quatre propositions de cette assemblée, ne devoient pas avoir rang dans les

monuments de l'Histoire Gallicane. Quel crime qu'une pareille omission ! Disons encore : Quel temps que celui où de pareils Livres sont approuvés & lâchés dans le Public , & où il n'est guere permis d'en imprimer que de pareils !

L'article seul de feu Monsieur le Cardinal de Noailles est capable de couvrir de confusion les Editeurs , Réviseurs & Approbateurs de cet Ouvrage. Un mince & futil détail des profusions de ce Prélat pour le soutien & la décoration de son Eglise , de quelques établissemens de son temps , & d'un grand nombre de Sacres d'Evêques , à la promotion desquels il n'avoit ordinairement aucune part , telle est la matiere de l'exposé qu'ils ont fait , écrivant au nom du Clergé de France & de celui de Paris en particulier , d'un Episcopat de trente-quatre années , fécond en événemens & en traverses , conduit avec de bonnes vues & fécondé par un Clergé éclairé , bien uni avec son Chef.

Pour couvrir la servilité & les faux ménagements, qui sont les vrais motifs de la stérilité du récit qu'ils font à son sujet, ils ont prétexté une difette d'Actes, comme aussi de refus de se découvrir à eux de la part de la Famille & des Confidens de son Eminence. Discours frivole & de pure défaite.

Ce n'est pas qu'il n'ait pu se faire que l'on n'ait pas eu assez de confiance en ces nouveaux Ecrivains, ni en leur travail, pour s'ouvrir avec eux. Mais qui les a empêché de travailler à mériter cette confiance? Au moins, rien autre chose qu'une mauvaise volonté ne les a empêché de faire honneur à M. le Cardinal de Noailles & au Clergé qu'il a laissé après lui, de ses lumineuses Instructions Pastorales en grand nombre, imprimées en toute forme, & quelques-unes même traduites en latin; celle, par exemple, qu'il donna à son entrée en 1696 sur la Prédestination & la Grace; celle qu'il adressa

en 1699 aux nouveaux Réunis de son Diocèse; sa dénonciation du Livre Pélagien du Cardinal Sfondrate; ses Ecrits victorieux & en grand nombre contre les fausses spiritualités du Quiétisme; ses Actes importants, les uns en genre d'Instructions, les autres dressés en actes d'appels, contre la Constitution *Unigenitus*, ou contre les Bulles pour la soutenir; la Lettre au Roi conjointement avec onze Prélats, du 28 Octobre 1727, contre la Sentence d'Embrun, ses Mandemens au sujet des miracles, l'un sur celui de Madame Lafosse en 1725, un autre de 1728, portant commission au Vice-Gérant de l'Officialité d'informer des miracles de M. Pâris, Diacre. On pouvoit joindre à ces Actes l'interdit des Jésuites porté contr'eux par l'ordre de son Eminence, du 12 Novembre 1716.

Tous ces Actes, qui sont réclamés par toutes les personnes attentives, avec plusieurs autres de son Eminence, ont été relevés avec grand empref-

sement par des témoignages d'approbation & d'adhésion des Communautés éclairées, des Chapitres, Curés & Ecclésiastiques du Diocèse : nouvelles raisons qui devoient faire placer ces Actes dans la Tradition d'enseignement & de doctrine du Diocèse de Paris. Aucun de ces Actes de son Eminence & du Clergé de Paris n'a eu besoin des ouvertures de la famille & des confidents de feu M. le Cardinal de Noailles, pour être connu des Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Germain. Et il est plus croyable qu'il n'y en a pas un seul qui ne soit dans leur ample Bibliothèque.

Ce qu'on lit page 190 sur le gouvernement de M. de Vintimille, successeur de son Eminence, qu'il se passoit *summâ cum dignitate & tranquillitate*, est-il marqué au coin de la vérité ? Les personnes étrangères au Diocèse, que M. le Cardinal de Fleury a fait venir avec lui à Paris pour faire sa besogne, un M. Regnaud, un M. Robinet,

savent-ils ce que c'est d'agir avec dignité & modération ? Et d'ailleurs , les événements qui ont éclaté sous ce Pontificat , ont-ils le moindre dehors de dignité & de modération ? Le changement brusque que ce Prélat a demandé à son Chapitre de faire au sujet de ses appels de la Bulle au moment de son installation , sous la menace de se séparer de lui par un mur de séparation (ce furent ses termes) , les plaintes de ce Prélat adressées au Roi contre tout son Diocèse dans une Lettre qu'il a écrite à Sa Majesté le 8 Février 1739 , la soustraction de tous les pouvoirs Sacerdotaux à tout ce qu'il y avoit de meilleur dans le Diocèse & dans le Chapitre même , le renversement des Séminaires de Saint-Magloire & de Notre-Dame des Vertus , le remplacement par voies de fait des bons Curés , ou morts ou déplacés ; un Mandement emporté & violent contre les miracles , & contre ceux-mêmes qui avoient été examinés
&

& vérifiés avec tant d'exactitude par M. le Cardinal de Noailles; toutes ces choses se ressentent-elles de la dignité & de la modération Episcopale?

Dans le volume qui regarde les Eglises suffragantes de Paris, il est à remarquer que dans le Catalogue des Ouvrages du grand Bossuet, Evêque de Meaux, on a omis ses Méditations sur l'Evangile en quatre volumes in-12. Est-ce par égard pour la critique qui en a été faite sous le nom d'un nommé *Fischamp*! Mais une remarque bien essentielle, comme très-propre à précautionner contre ce nouvel Editeur, est qu'en parlant de M. le Cardinal de Bissy, successeur de M. Bossuet dans l'Evêché de Meaux, il n'a pas rougi d'écrire ces paroles: *Eodem sollicitudine, zelo eodem quo Jacobus Benignus Bossuet errantes quoslibet, Jansenistas impugnavit Henricus successor.*

Il est très-fâcheux que ce soit dans de malheureux temps, tels que les nô-

tres, que l'on ait fait travailler à l'Histoire de l'Eglise de France, puisque cette Histoire est confiée d'un côté aux Jésuites du College, qui la donnent en françois en forme *in-4^o*. & d'un autre côté à des Bénédictins tels quels de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont on a soin depuis long-temps, sur les avis & par l'importunité du Cardinal de Bissy, d'exclure les bons Travailleurs de la Congrégation.

Fin des Mémoires de Sully.

A R R Ê T

CONTRE JEAN CHASTEL ET LES
JÉSUITES.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire à la Requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Châtel, natif de Paris, Ecolier, ayant fait le cours de ses études au College de Clermont, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-exécrable & abominable parricide attenté sur la Personne du Roi: interrogatoires & confessions dudit Jean Châtel: Oui & interrogé en ladite Cour ledit Châtel sur le fait dudit parricide: Oui aussi en icelle Jean Gueret, Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du Nom de Jesus, demeurant audit College, &

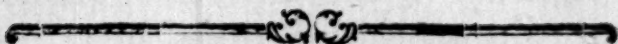
Aa ij

ei-devant Précepteur dudit Jean Châ-
 tel , Pierre Châtel & Denise Hazard ,
 pere & mere dudit Jean : Conclusions
 du Procureur-Général du Roi , & tout
 considéré IL EST DIT que ladite
 Cour a déclaré & déclare ledit Jean Châ-
 tel atteint & convaincu du crime de le-
 ze-majesté divine & humaine au premier
 chef, par le très-méchant & très-dé-
 testable parricide attenté sur la per-
 sonne du Roi. Pour réparation duquel
 crime a condamné & condamne ledit
 Jean Châtel à faire amende honorable
 devant la principale porte de l'Eglise
 de Paris, nud en chemise, tenant une
 torche de cire ardente du poids de
 deux livres, & illec à genoux dire &
 déclarer, que malheureusement & pro-
 ditoirement il a attenté ledit très-inhu-
 main & très-abominable parricide, &
 blessé le Roi d'un couteau en la face ;
 & par fausses & damnables instructions
 il a dit au procès être permis de tuer les
 Rois & que le Roi Henri IV à présent
 regnant n'est en l'Eglise, jusqu'à ce

qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ce fait, être mené & conduit dans un tombereau en la place de Grève: illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée: & après, son corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettés au feu, & consumés en cendres, & les cendres-jettées au vent; a déclaré tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi. Avant laquelle exécution sera ledit Jean Châtel appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire pour savoir la vérité de ses complices, & d'aucuns cas résultants du procès. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-majesté, de dire ni proférer en aucun lieu public lesdits propos, lesquels ladite Cour a déclaré & déclare scanda-

lieux, féditieux & contraires à la parole
 de Dieu, & condamnés comme hérétiques
 par les saints Décrets. Ordonne que
 les Prêtres & Ecoliers du College de
 Clermont, & tous autres foi-disant de
 ladite Société, comme corrupteurs de
 la Jeunesse, perturbateurs du repos pu-
 blic, ennemis du Roi & de l'Etat,
 vuideront dedans trois jours après la
 signification du présent Arrêt, hors
 de Paris, & autres villes & lieux où
 sont leurs Colleges, & quinzaine après
 hors du Royaume, sur peine où ils y
 seront trouvés, ledit temps passé, d'être
 punis comme criminels & coupables
 dudit crime de leze-majesté. Seront les
 biens, tant meubles qu'immeubles à eux
 appartenants, employés en œuvres pito-
 yables, & distribution d'iceux faite
 ainsi que par la Cour sera ordonné.
 Outre fait défenses à tous Sujets du
 Roi d'envoyer des Ecoliers aux Colleges
 de ladite Société qui sont hors du Ro-
 yaume pour y être instruits, sur la même
 peine de crime de

leze-majesté. Ordonne la Cour que les extraits du présent Arrêt seront envoyés aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillis & Sénéchaux, leurs Lieutenants généraux & particuliers, de procéder à l'exécution dedans le délai contenu en icelui, & aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs états. *Signé DU TILLET.* Prononcé audit Jean Châtel, exécuté le 29 Décembre 1594.



A R R Ê T

CONTRE JEAN GUIGNARD,

Du 7 Janvier 1595.

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un des Conseillers d'icelle, à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Jean Guignard, Prêtre, Régent au College de Clermont de cette ville de Paris, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été faisi de plusieurs Livres contenant entr'autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roi, que Dieu absolve, & inductions pour faire tuer le Roi à présent regnant : Interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdits Livres représentés, reconnus composés par lui, & écrits de sa main : Conclusions du Procureur-Général

Général du Roi; oui & interrogé ledit Guignard sur les cas à lui imposés & contenus esdits Livres, & tout considéré :

Il sera dit que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Guignard atteint & convaincu du crime de leze-majesté, & d'avoir composé & écrit lesdits Livres contenant plusieurs faux & séditieux moyens, pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre ledit parricide, & étoit permis de tuer le Roi Henri IV à présent regnant. Pour réparation de ce, a condamné & condamne ledit Guignard à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au cou, devant la principale porte de l'Eglise de Paris : & illec étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer : „ Que méchamment, „ malheureusement & contre vérité il „ a écrit le feu Roi avoir été justement tué par Jacques Clément, & „ que si le Roi à présent regnant ne

„ mourroit à la guerre, il falloit le
 „ faire mourir, dont il se repent, &
 „ demande pardon à Dieu, au Roi &
 „ à la Justice „ Ce fait, mené & con-
 duit en la place de Grève, pendu &
 étranglé à une potence qui y sera pour
 cet effet plantée: Et après, le corps
 mort réduit & consumé en cendres en
 un feu qui sera fait au pied de ladite
 potence. A déclaré & déclare tous &
 chacun ses biens acquis & confisqués
 au Roi. Prononcé audit Jean Gui-
 gnard, & exécuté le septieme jour de
 Janvier 1595.

ARRÊT DU MÊME JOUR,

CONTRE

JEAN GUERET ET JEAN CHASTEL

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire en icelle à la Requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Guéret, Prêtre, sois-disant de la Congrégation & Société du nom de Jesus, demeurant au College de Clermont, & ci-devant Précepteur de Jean Châtel n'aguere exécuté à mort par Arrêt de ladite Cour; Pierre Châtel, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Châtel, Jean le Comte & Catherine Châtel sa femme, Magdelaine Châtel, fille desdits Pierre Châtel &

Denise Hazard , Antoine de Villiers ,
 Pierre Roussel , Simonne Turin &
 Louise Camus , leurs serviteurs & ser-
 vantes , maître Claude l'Allemand ,
 Prêtre , Curé de Saint-Pierre des Ar-
 cis , maître Jacques Bernard , Prêtre ,
 Clerc de ladite Eglise , & Maître Lu-
 cas Morin , Prêtre habitué en icelle ,
 prisonniers ès prisons de la Concier-
 gerie du Palais ; Interrogatoires , con-
 fessions & dénégations desdits prison-
 niers , confrontation faite dudit Jean
 Châtel audit Pierre Châtel son pere ;
 information faite contre ledit Pierre
 Châtel ; confrontation à lui faite des
 témoins ouïs en icelle ; le procès cri-
 minel fait audit Jean Châtel pour raison
 du très-exécrable & abominable par-
 ricide attenté sur la personne du Roi ;
 le procès-verbal de l'exécution de
 l'Arrêt de mort donné contre ledit
 Jean Châtel le vingt-neuvieme de Dé-
 cembre dernier passé : Conclusions du
 Procureur-Général du Roi : ouïs &
 interrogés en ladite Cour ledit Gue-

ret, Pierre Châtel & Hazard sur les cas à eux imposés & contenus audit procès. Autres interrogatoires & dénégations faites par lesdits Gueret & Pierre Châtel, en la question à eux baillée par ordonnance de ladite Cour, & tout considéré :

Il sera dit que ladite Cour, pour les cas contenus audit procès, a banni & bannit lesdits Gueret & Pierre Châtel du Royaume de France, à savoir ledit Gueret à perpétuité, & ledit Châtel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpétuité de la Ville & Faubourgs de Paris : A eux enjoint de garder leur ban, à peine d'être pendus & étranglés, sans autre forme ni figure de procès : A déclaré & déclare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisqués au Roi : & a condamné & condamne ledit Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le Roi, applicables à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison

jusqu'à plein paiement de ladite somme : Et ne courra le jour du bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée. Ordonne ladite Cour que la maison en laquelle étoit demeurant ledit Châtel, sera abattue, démolie & rasée, & la place appliquée au Public, sans qu'à l'avenir on y puisse bâtir. En laquelle place pour mémoire perpétuelle du très-méchant & très-détestable parricide attenté sur la personne du Roi, sera mis & érigé un pilier éminent de pierres de taille, avec un tableau auquel seront inscrites les causes de ladite démolition & érection dudit pilier, lequel sera fait des deniers provenant des démolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine Châtel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemand, Bernard & Morin, ordonne ladite Cour que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé auxdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine

Châtel, de Villiers, Rouffel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, le septieme de Janvier, & auxdits Gueret & Pierre Châtel, le dixieme dudit mois mil cinq cent quatre-vingt-quinze.

*INSCRIPTIONS DE LA
PYRAMIDE (a).*

LA Pyramide étoit haute de vingt pieds. Elle avoit quatre faces aux quatre coins, où étoient représentées les quatre Vertus cardinales. Au haut étoit une Croix, au-dessous de laquelle étoient ces vers:

(a) La Pyramide a été dessinée & gravée par Jean Le Clerc, pere de Sébastien, Graveur du Roi. Les épreuves ou estampes en ont été enlevées par les Jésuites; il ne s'en trouve plus que dans le Cabinet des Curieux.

(296)

*Sur la face qui regardoit le Pont au
Change.*

Le 5 Janvier, l'an du salut 1595,
par Arrêt de la Cour,

*Hic domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput:
Sancit in miseros pœnam hanc facer Ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.*

PREMIERE INSCRIPTION.

*Sur la face qui regardoit le Pont au
Change.*

A DIEU

D. O. M.

Tout bon & tout-
puissant.

En mémoire de *Pro salute Hen-*
la délivrance du *rici quarti, clemen-*
très - clément & *tissimi & fortissimi*
très-valeureux Roi *Regis, quem nefan-*
Henri IV, qu'un *dus parricida, per-*
parricide détesta- *niciosissimæ factio-*
ble, imbu de l'hé- *nis hæresi pestifera*
résie pestilentielle *imbutus: quæ nuper*
de cette très-perni- *abominandis scelé-*
cieuse Secte, la- *ribus pietatis nomen*
quelle depuis peu *obtendens, Unctos*
couvrant les plus *Domini, vivasque*

Majestatis ipsius abominables for-
images occidere faits du voile de la
populariter docuit, piété, a enseigné pu-
dum confodere ten- bliquement à tuer
tat, coelesti numine les Rois, les Oints
scelestam manum du Seigneur & les
inhibente, cultro in images vivantes de
labrum superius de- Sa Majesté, entre-
lato, & dentium prit d'assassiner, &
occursu feliciter re- duquel sur le coup
tuso, violare ausus même le bras de
est. Ordo amplissi- Dieu arrêta la main
mus, ut vel conatûs scélérate, le cou-
tam nefarii poenæ teau qui porta sur
terror, simul & præ- la levre d'en-haut
sentissimi in opti- ayant été repoussé
um principem ac par l'heureuse ren-
regnum, cujus salus contre des dents.
in ejus, salute posita Sur quoi la Cour
est, divini favoris du Parlement don-
apud Posterios me- na Arrêt, que le
moria extaret, monstre seroit tiré
monstro illo admis- à quatre chevaux,
sis equis membratim ses membres ré-
discerpto, & flam- duits en cendres,
mis ultricibus con- & la maison où il
sumpto, ædes etiam, étoit né, ruinée de
unde prodierat, hîc fond en comble,
sitas, funditûs ever- & qu'en sa place se-

roit dressée l'image *et in earum locum*
du salut & de la *salutis omnium ac*
gloire, afin qu'à *gloriæ signum* erigi
l'avenir la crainte decrevit.

de sa peine répri-
mât ces attentats horribles, & que la
mémoire de la faveur de Dieu très-sin-
guliere sur ce bon Prince & sur cet
Etat, la manutention duquel dépend
la sienne, fût conservée chez la Pos-
térité.

SECONDE INSCRIPTION.

*Sur la face qui regardoit le Palais,
étoit l'Arrêt contre Jean Châtel & les
Jésuites, ainsi qu'il est rapporté ci-de-
vant, page 291.*

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

S A C R U M.

*Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare,
Servare Gallis, quod dedissent optimum.*

Cùm Henricus Christianissimus , Après qu'Henri
Francorum & Navarrae Rex , très-Chrétien, Roi
 de France & de Navarre, né pour
Reipublicæ natus , le bien de la Ré-
 publique, eut, en-
inter cætera victoriarum exempla , tr'autres exemples
 de ses victoires,
rannide Hispanica , châtié la tyrannie
 Espagnole, & la li-
quàm de ejus factio- ne , priscam Regni gue qu'elle avoit
 formée dans cet
hujus majestatem Etat , & redonné
 à ce Royaume son
justis ultus est ar- mis , etiam hanc ur- antique splendeur ;
 que même il eut
bem & reliquas Re- gni hujus penè om- reçu à son obéif-
 sance cette ville &
nes recepisset , ac denique felicitate presque toutes les
 autres de ce Royau-
intestinatorum Fran- ciæ nominis hostium me ; qu'enfin ses
 grands succès eu-
te , Joannes , Petri rent provoqué la
 fureur des ennemis
filius , Castellus , ab illis submissus , sa- crum Regis caput domestiques de la
 France ; un certain
cultro petere ausus Jean Châtel , fils
 de Pierre , suborné
effet , præsentiore temeritate , quam fe- liciore sceleris suc- par tels gens , ar-

tenta par un coup *cessu: ob eam rem ex*
 de couteau sur la *amplissimi* Ordints
 vie sacrée de notre *consulto vindicata*
 Roi, avec plus de *perduellione, diruta*
 témérité que de suc- *Petri Castelli domo,*
 cès. C'est pourquoi *in qua Joannes ejus*
 par Arrêt de la Cour *filius inexpressibile*
 de Parlement, après *nefas designatum*
 avoir puni le crime *patri communicave-*
 de leze-majesté, *rat, in area adæ-*
 abattu la maison de *quata hoc perenne*
 Pierre Châtel en la *monumentum erec-*
 quelle Jean Châtel *tum est, in memo-*
 avoit communiqué *riam ejus diei in qua*
 à son pere cet inex- *seculi felicitas, in-*
 primable attentat, *ter vota & metus ur-*
 ce monument éter- *bis, liberatorem Re-*
 nel a été érigé en *gni fundatoremque*
 la place de sa mai- *Reipublicæ quietis,*
 son, rasée en mé- *à temeratoris ne-*
 moire de ce jour, *fando incepto,*
 auquel le bonheur *Regni autem hu-*
 du siecle, entre les *jus opes attritas ab*
 espérances & les *extremo interitu*
 craintes de la ville, *vindicavit, pulso*
 a garanti de ce des- *præterea totâ Gal-*
 sein sanglant notre *liâ hominum genere*
 Roi le sauveur du *novæ ac maleficæ*
 pays, le fondateur *superstitionis, qui*

Rempubicam tur- de la tranquillité
babant quorum inf- publique, & répa-
rinctu piacularis ré les forces débi-
adolescens dirum litées de ce Royau-
facinus instituerat. me qui penchoit
 en ruine, a banni
 en outre de toute la France cette race
 nouvelle de gens malins & supersti-
 tieux qui troubloient l'Etat & à l'inf-
 tigation desquels ce misérable jeune
 homme avoit entrepris cet abomina-
 ble parricide.

S. P. Q. P. LE SÉNAT ET LE
 PEUPLE DE PARIS.

Extinctiori pesti- A celui qui a
feræ factionis His- éteint la pestilen-
panicæ, incolumita- tieuse Secte Espa-
te ejus & vindictâ gnole, réjouis de
parricidii læti, Ma- sa conservation &
jestatique ejus de- de la punition du
vorissimi. parricide, les très-
 obéissans Sujets de
 Sa Majesté.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

Quod sacrum votumque fit memoriæ, perennitati, longevitati salutique maximi, fortissimi, & clementissimi Principis Henrici IV, Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi.

*Audi, Viator, sive sis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit,
Hic alta quæ sto Pyramis, domus fuit
Castelli, sed quam diruendam funditis
Frequens Senatus, crimen ultus, censuit.
Huc me redegit tandem berilis filius,
Malis Magistris usus & scholæ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus.
Incessus & mox parricida in Principem
Qui nuper urbem perditam servaverat,
Et qui favente sæpè victor numine,
Deflexit idem audaculi scarit,
Punctusque tantum est dentium septo-tenus.
Abi, Viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum civitatis dedecus.*

T R A D U C T I O N.

Pour être consacré & dévoué à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée & à la conservation du très-grand, très-puissant & très-clément Prince Henri IV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre.

Écoute, Passant, soit que tu sois étranger ou citoyen de la Ville à qui Paris a

donné ce nom. Moi qui suis aujourd'hui une haute Pyramide, étois autrefois la maison de Châtel; mais par ordre du Parlement assemblé je fus ruinée de fond en comble en punition d'un crime : c'est l'état pitoyable où m'a réduit enfin le fils de mon maître, pour avoir été instruit dans une Ecole d'impiété par de mauvais maîtres qui se glorifioient, hélas! du nom de sauveurs de la patrie. Ce fils d'abord incestueux devint aussi-tôt le parricide de son Prince, qui venoit de sauver la Ville de sa perte, & qui assisté du Seigneur, par le secours duquel il avoit remporté tant de victoires, évita le coup d'un meurtrier trop hardi, & fut seulement blessé aux dents entre les deux levres.

Retire-toi, Passant; l'infamie surprenante qui rejaillit sur notre Ville, m'empêche d'en dire davantage.

*Que trahit à puro sua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non est, sed criminis ara piatrix:
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hic tamen esse pius, monumentum insigne, Senatus
Principis incolumis statuit, quo sospite casum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.*

La Pyramide étant rasée au mois de Mai 1605, on fit les Vers suivans.

Où la Pyramide, honte de mes Sujets,
 Pour des malheurs passés arracher la mémoire :
 Ceux qui n'approuvent pas mes hauts & saints projets,
 Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire.

En 1606, on mit à la place une fontaine
 avec ces deux Epigrammes au-dessous.

*Pyramis ante fui : quid non mutabile ? Cum me
 Verteris in fontem Præfetti cura Myronis.
 Hic ubi restabant sacri monumenta furoris,
 Eluit infandum Myronis unda scelus.*

*Nunc fons est manans ubi Pyramis ignea sedis.
 Pacifico in regno sic temperat omnia Princeps.*

F I N.

T A B L E

D E S M A T I E R E S .

- ART. I. **C**E que sont les Mémoires
de Sully dans leur forme
originale , page 7
- ART. II. Ce que sont ces Mémoires dans
leur nouvelle forme , 9
- ART. III. Quels sont les objets & quelle
est la fin des Remarques , ou plutôt
des Contredits du nouvel Editeur de
Sully , 12
- ART. IV. Expédient court & universel
de l'Editeur pour corriger tout ce qui
est dit de la Société des Jésuites dans
les Mémoires de Sully , 19
- ART. V. Correction pour la justification
du Pere Varade, Jésuite, du parricide
de Barriere , 25
- ART. VI. Correction sur les Requêtes &
poursuites de l'Université & des Curés
de Paris, pour l'expulsion de la So-
ciété des Jésuites , 43
- ART. VII. Correction sur les reproches
& les dangers du vœu d'obéissance
absolue que la Société fait au Pape &
à son Général , 48
- Cc
- Tome IX.

- ART. VIII.** *Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois,* 52.
- ART. IX.** *Correction sur les reproches faits aux Jésuites au sujet de l'éducation de la Jeunesse & de la conduite des Ames,* 56.
- ART. X.** *Correction sur l'établissement des Jésuites en France, & sur-tout à Paris,* 64.
- ART. XI.** *Correction sur le récit des suites qu'eut contre la Société le parricide de Jean Châtel,* 84.
- ART. XII.** *Correction sur le Procès même & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite,* 96.
- ART. XIII.** *Correction sur la réponse que fit Sa Majesté aux Jésuites à Metz au sujet de leur demande d'être rappelés,* 105.
- ART. XIV.** *Correction sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet,* 107.
- ART. XV.** *Correction pour réaliser une prétendue réponse du Roi aux Remontrances du Parlement,* 109.
- ART. XVI.** *Correction sur le motif du rappel de la Société,* 114.

- ART. XVII.** *Correction réitérée sur les reproches au sujet du vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape,* 117
- ART. XVIII.** *Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue,* 120
- ART. XIX.** *Correction sur l'inobservance des conditions du rappel de la Société,* 127
- ART. XX.** *Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université, du plus grand nombre des Evêques & des Curés, au rappel de la Société,* 130
- ART. XXI.** *Correction par rapport à la démolition de la Pyramide,* 137
- ART. XXII.** *Correction sur la difficulté du rétablissement des Jésuites à Poitiers,* 140
- ART. XXIII.** *Correction sur le reproche fait à la Société du crime commis par Ravaillac,* 154
- ART. XXIV.** *Conseil remarquable du Correcteur de M. de Sully au sujet des assassinats d'Henri IV,* 203
- ART. XXV.** *Tradition de la doctrine meurtrière des Souverains chez les Jésuites,* 214
- ART. XXVI.** *Corrections sur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Osset, sur-tout dans l'absolution*

<i>du Roi exigée & faite à Rome,</i>	274
ART. XXVII. <i>Corrections sur les vues & plans du Gouvernement général & économique de M. de Sully,</i>	278
ART. XXVIII. <i>Observation générale & fin de cet Ecrit,</i>	287
ARRÊT <i>contre Jean Châtel & les Jésui- tes,</i>	304
ARRÊT <i>contre Jean Guignard,</i>	309
ARRÊT <i>contre Jean Gueret & Jean (li- sez Pierre) Châtel,</i>	312
INSCRIPTIONS <i>de la Pyramide contre les Jésuites,</i>	317

Fin de la Table.

